



22.038

Rapport sur les traités internationaux conclus en 2021

du 18 mai 2022

Madame la Présidente,
Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

Nous vous soumettons le rapport sur les traités internationaux conclus en 2021.

Conformément à l'art. 48a, al. 2, de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration, le Conseil fédéral présente chaque année à l'Assemblée fédérale un rapport sur les traités internationaux conclus par lui, un département, un groupement ou un office.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

18 mai 2022

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ignazio Cassis
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

Condensé

L'art. 48a, al. 2, de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration prévoit que le Conseil fédéral rend compte chaque année à l'Assemblée fédérale des traités internationaux conclus par lui, les départements, les groupements ou les offices. Le présent rapport porte sur les traités conclus durant l'année 2021.

Les accords bilatéraux ou multilatéraux pour lesquels la Suisse a exprimé son engagement définitif durant l'année sous revue – à savoir par signature sans réserve de ratification, par ratification, approbation ou adhésion – et les accords applicables provisoirement durant l'année font l'objet d'un compte rendu succinct. Les traités soumis à l'approbation des Chambres fédérales ne sont pas visés par la disposition précitée et, par conséquent, ne figurent pas dans le présent rapport.

Pour les catégories faisant l'objet d'un grand nombre d'accords, ceux-ci sont énumérés au sein d'un tableau faisant état, de manière relativement succincte et pour chaque base légale indépendamment, des partenaires, du contenu des traités, de leur date de conclusion et de leurs coûts. Les comptes rendus de tous les autres accords font état du contenu des traités, des motifs à l'origine de leur conclusion, des coûts qu'ils sont susceptibles d'engendrer, de la base légale sur laquelle se fonde leur approbation et des modalités d'entrée en vigueur et de dénonciation. Le rapport contient en outre, sous la forme de tableaux séparés, les modifications de traités conclues durant l'année et les dénonciations de traités par la Suisse.

Table des matières

Condensé	2
Liste des abréviations	17
1 Introduction	20
2 Département fédéral des affaires étrangères	23
2.1 Crédit-cadre «coopération au développement Est»	23
2.2 Crédit-cadre «coopération au développement»	26
2.3 Crédit-cadre «aide humanitaire»	38
2.4 Crédit-cadre paix et sécurité humaine	49
2.5 Autres traités internationaux du Département fédéral des affaires étrangères	56
2.5.1 Accord entre la Suisse et le Nigéria concernant le navire «San Padre Pio», conclu le 20 mai 2021	56
2.5.2 Accord entre la Suisse et les Pays-Bas concernant une représentation dans la procédure d’octroi de visas, conclu le 15 novembre 2021	57
2.5.3 Accord entre la Suisse et la BIRD concernant un subside au loyer du bureau de la BM à Genève pour les années 2021–2022, conclu le 15 mars 2021	58
2.5.4 Accord entre la Suisse et le Centre Sud concernant une contribution aux coûts de location des bureaux du Centre Sud à Genève, conclu le 30 septembre 2021	59
2.5.5 Accord entre la Suisse et GARDP Fondation relatif aux privilèges et immunités de GARDP Fondation en Suisse, conclu le 10 mars 2021	60
2.5.6 Accord entre la Suisse et le HCDH concernant une contribution financière pour la Fonds d’affectation spéciale pour l’assistance technique à l’appui de la participation des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement aux travaux du Conseil des droits de l’homme pour la période 2021–2023, conclu le 5 février 2021	61
2.5.7 Accords entre la Suisse et le HCDH concernant le financement du mandat de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l’homme et des libertés fondamentales dans la lutte contre le terrorisme, conclu le 21 juillet 2021	62
2.5.8 Accord entre la Suisse et l’OIF concernant une contribution au Projet de restitution des résultats de la Consultation Jeunesse «La Francophonie de l’avenir», conclu le 12 février 2021	63

2.5.9	Accord entre la Suisse et l'UNDESA concernant une contribution pour la phase III du projet Forum sur la gouvernance de l'Internet, conclu le 26 janvier 2021	64
2.5.10	Accord entre la Suisse et l'UNDRR concernant une contribution aux frais de location des bureaux à Genève pour la période 2021–2023, conclu le 21 mai 2021	65
2.5.11	Accord entre la Suisse et l'UNECE à Genève concernant une contribution financière pour le projet «Forum des Maires: Renforcement des capacités des États membres de la CEE en matière de développement urbain durable, de logement et de gestion des terres», conclu le 27 octobre 2021	66
2.5.12	Accord entre la Suisse et l'UNESCO concernant la contribution en faveur des activités de base du BIE, conclu le 7 janvier 2021	67
2.5.13	Accord entre la Suisse et l'UNESCO concernant la contribution en faveur du programme UNESCORE, conclu le 14 décembre 2021	68
2.5.14	Accord entre la Suisse et l'UNICEF concernant l'octroi d'un subside à la location des bureaux de l'Organisation à Genève pour la période 2021–2023, conclu le 1 ^{er} mars 2021	69
2.5.15	Accord entre la Suisse et l'UNIDIR concernant l'octroi d'un financement de base en faveur du fonctionnement général de l'UNIDIR en 2020 et 2021, conclu le 4 septembre 2020	70
2.5.16	Accord entre la Suisse et l'UNIDIR concernant une contribution aux coûts de location des bureaux de l'UNIDIR à Genève pour la période 2022–2023, conclu le 20 octobre 2021	71
2.5.17	Accord entre la Suisse et l'UNITAR concernant l'octroi d'un financement de base en faveur du fonctionnement général de l'UNITAR pour la période 2020–2021, conclu le 3 décembre 2020	72
2.5.18	Accord entre la Suisse et l'UNITAR concernant le séminaire 2021 des représentants et envoyés personnels et spéciaux du Secrétaire général de l'ONU, conclu le 19 avril 2021	73
2.5.19	Accord entre la Suisse et l'UNRISD concernant l'octroi d'un financement de base en faveur du fonctionnement général de l'UNRISD en 2020, conclu le 2 mars 2020	74
2.5.20	Accord entre la Suisse et l'UNRISD concernant l'octroi d'un financement de base en faveur du fonctionnement général de l'UNRISD en 2021, conclu le 1 ^{er} mars 2021	75

2.5.21	Accord entre la Suisse et l'ONUDC concernant le financement du projet intitulé «The protection of children's rights in the context of counter-terrorism measures», conclu le 10 novembre 2021	76
2.5.22	Accord entre la Suisse et l'UIT concernant une contribution pour le «AI for Good Global Summit 2021» conclu le 19 novembre 2021	77
3	Département fédéral de l'intérieur	78
3.1	Accord entre la Suisse et l'Institut Robert Koch, institut fédéral relevant du ministère fédéral allemand de la Santé, relatif aux applications de traçage du COVID-19 (échange de clés par l'intermédiaire d'un serveur passerelle géré en Suisse afin d'assurer l'interopérabilité transfrontalière), conclu le 19 mars 2021	78
3.2	Arrangement administratif concernant les modalités d'application de la convention de sécurité sociale entre la Suisse et la Bosnie et Herzégovine, conclu le 1 ^{er} octobre 2018	79
3.3	Mémorandum d'accord entre la Suisse et l'OMS sur le Système BioHub de l'OMS, conclu le 25 mai 2021	80
4	Département fédéral de justice et police	81
4.1	Accord entre la Suisse et la Bolivie sur la suppression réciproque de l'obligation du visa pour les détenteurs d'un passeport diplomatique, d'un passeport officiel ou d'un passeport de service, conclu le 7 décembre 2018	81
4.2	Accord entre la Suisse et la Gambie sur la coopération en matière de migration, conclu le 12 janvier 2021	82
4.3	Accord entre la Suisse et l'Indonésie relatif à l'échange de jeunes professionnels, conclu le 30 novembre 2021	83
4.4	Accord entre la Suisse et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur la coopération policière, conclu le 15 décembre 2020	84
5	Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports	85
5.1	Collaboration militaire en matière d'instruction	85
5.1.1	Arrangement technique entre la Suisse et le Danemark concernant le soutien apporté par le pays hôte lors de l'exercice NIGHT HAWK 2021, conclu le 26 août 2021	86
5.1.2	Accord entre la Suisse et la France relatif à la coopération bilatérale en matière d'instruction militaire, conclu le 23 novembre 2018	87
5.1.3	Document conjoint de procédure entre la Suisse et la France concernant le détachement d'un mécanicien à la base aérienne de Rochefort (France) à des fins d'instruction, conclu le 8 mars 2021	88

5.1.4	Arrangement technique entre la Suisse et la France relatif à l'accueil d'un officier d'échange suisse au sein de l'État-major des armées françaises, conclu le 6 septembre 2021	89
5.1.5	Document conjoint de procédure entre la Suisse et la France concernant la participation des Forces aériennes suisses à un exercice de défense aérienne, conclu le 20 septembre 2021	90
5.1.6	Accord de mise en œuvre entre les Forces aériennes suisses et l'Armée de l'air française sur la participation à l'exercice VOLFA 2021, conclu le 23 novembre 2021	91
5.1.7	Arrangement technique entre la Suisse et l'Italie concernant la visite de la base aérienne de Lecce par l'école suisse de pilotes, conclu le 18 juin 2021	92
5.1.8	Accord entre la Suisse et le Kenya concernant la coopération bilatérale en matière d'instruction pour les missions de paix internationales, conclu le 13 octobre 2021	93
5.1.9	Arrangement technique entre la Suisse et la Pologne concernant l'instruction de soldats de chars polonais au Centre d'instruction des troupes mécanisées de l'Armée suisse à Thoune en 2021, conclu le 1 ^{er} juin 2021	94
5.1.10	Arrangement technique entre la Suisse et le Royaume-Uni concernant la participation à l'exercice militaire YORKNITE 2021, conclu le 15 novembre 2021	95
5.1.11	Convention entre la Suisse et la Slovénie concernant l'utilisation du simulateur de vol du Super Puma, conclue le 13 septembre 2021	96
5.2	Autres accords du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports	97
5.2.1	Accord de collaboration entre la Suisse et l'Australie relatif à l'analyse de la structure et du matériel des structures du fuselage en titane des avions de combat, conclu le 17 juin 2021	97
5.2.2	Annexe au «Master Data Exchange Agreement» entre la Suisse et les États-Unis relatif à l'intelligence artificielle et aux cybertechnologies, conclu le 5 janvier 2021	98
5.2.3	Accord de projet entre la Suisse et les États-Unis relatif aux matériaux et aux instruments d'analyse pour la nouvelle génération d'électronique haute fréquence et électro-optique/infrarouge dans le domaine de la culture de cristaux en couches minces pour de nouveaux dispositifs électroniques et optoélectroniques, conclu le 14 janvier 2021	99
5.2.4	Accord entre la Suisse et le Liechtenstein relatif aux présentations à fournir afin de mesurer les débits de dose pour l'organisation de l'échantillonnage et des mesures, conclu le 10 septembre 2021	100

5.2.5	Arrangement technique entre la Suisse et l'Organisation d'information et de communication de l'OTAN relatif au soutien technique pour l'utilisation du mode 5 de l'identification ami ou ennemi, conclu le 18 juin 2021	101
5.2.6	Contrat de soutien entre la Suisse et l'Organisation de soutien et d'acquisition de l'OTAN relatif aux tirs de contrôle suisses de missiles STINGER en 2020, conclu le 26 août 2021	102
5.2.7	Arrangement technique entre la Suisse et l'Organisation d'information et de communication de l'OTAN concernant la participation à la «Multinational Malware Information Sharing Platform», conclu le 11 décembre 2021	103
5.2.8	Convention entre la Suisse et l'UNOPS concernant la mise à disposition d'experts pour l'UNOPS au Soudan, conclue le 24 juin 2021	104
6	Département fédéral des finances	105
6.1	Accord entre la Suisse et le Chili concernant les effets d'une clause de la nation la plus favorisée contenue dans le par. 6 du protocole à la Convention du 2 avril 2008 en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, conclu le 29 mars 2021	105
6.2	Accord entre la Suisse et les États-Unis concernant les modalités d'application du par. 3 de l'art. 10 de la Convention du 2 octobre 1996 entre la Suisse et les États-Unis en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu telle que modifiée par le Protocole du 23 septembre 2009, conclu le 6 mai 2021	106
6.3	Arrangement entre la Suisse et la France relatif à la création d'un bureau à contrôles nationaux juxtaposés à Thônex-Vallard, conclu le 27 novembre 2019	107
6.4	Arrangement entre la Suisse et la France relatif à la création d'un bureau à contrôles nationaux juxtaposés à Col France, conclu le 27 novembre 2019	108
6.5	Arrangement entre la Suisse et la France relatif à la création d'un bureau à contrôles nationaux juxtaposés à Boncourt / Delle – Autoroute, conclu le 27 novembre 2019	109
6.6	Arrangement entre la Suisse et la France relatif à la création d'un bureau à contrôles nationaux juxtaposés dans la gare d'Annamasse et les contrôles en cours de route dans les trains de voyageurs sur le parcours Genève-Cornavin – Eaux-Vives – Annemasse, conclu le 27 novembre 2019	110
6.7	Accord entre la Suisse et le Royaume-Uni sur la reconnaissance mutuelle de leurs programmes relatifs aux opérateurs économiques agréés (AEO), conclu le 1 ^{er} juin 2021	111

6.8	Accord entre la Suisse et le Royaume-Uni relatif à l'application de l'art. 24, par. 5, de la Convention du 8 décembre 1977 entre la Suisse et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu, conclu le 16 juin 2021	112
7	Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche	113
7.1	Crédit-cadre relatif à la coopération au développement Est	113
7.2	Crédit-cadre «coopération économique au développement»	115
7.3	Autres traités internationaux du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche	119
7.3.1	Accord entre la Suisse et l'Allemagne concernant la constatation mutuelle de l'équivalence des diplômes professionnels, conclu le 10 février 2021	119
7.3.2	Accord entre la Suisse et la FAO concernant une contribution à la mise en œuvre de la Journée mondiale de l'alimentation 2021, conclu le 11 octobre 2021	120
7.3.3	Accord entre la Suisse et la FAO concernant une contribution au soutien du projet d'amélioration de la santé des sols et de la fourniture de services écosystémiques par les sols grâce à RECSOIL et à Soil Doctors, conclu le 17 novembre 2021	121
7.3.4	Accord entre la Suisse et la FAO concernant une contribution à la mise sur pied du Sous-Comité de l'élevage du Comité de l'agriculture et au soutien de son programme de travail pluriannuel, conclu le 22 novembre 2021	122
7.3.5	Convention portant création de l'organisation de recherche internationale «Square Kilometre Array Observatory», conclu le 12 mars 2019	123
7.3.6	Accord entre la Suisse et la Square Kilometre Array Observatory relatif à l'adhésion de la Suisse à la Square Kilometre Array Observatory, conclu le 17 décembre 2021	124
8	Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication	125
8.1	Convention d'application de durée limitée sur la base et dans les limites de l'accord de 1999 entre la Suisse et l'Allemagne en matière de police et relative à l'infraction aux prescriptions sur la circulation routière, conclue le 21 mai 2021	125
8.2	Accord entre la Suisse, l'Autriche, l'Allemagne et le Liechtenstein concernant la coordination des fréquences dans la bande de fréquences 174–230 MHz (bande III), conclu le 10 juin 2021	126
8.3	Accord entre la Suisse et la France relatif à la restructuration de la plate-forme douanière de Bâle – Saint-Louis sur l'autoroute A35, en France, conclu le 31 mars 2021	127

8.4	Accord entre la Suisse et la France relatif au déploiement de stations de base GSM/UMTS/LTE sur le territoire du pays voisin, conclu le 3 septembre 2021	128
8.5	Accord entre la Suisse et l'Iran relatif aux transports internationaux par route de personnes et de marchandises, conclu le 3 juillet 2018	129
8.6	Accord entre la Suisse et l'Italie sur la reconnaissance mutuelle en matière d'échange de permis de conduire, conclu le 13 mai 2021	130
8.7	Entente relative à l'adhésion de Monaco à TV5, conclu le 9 décembre 2021	131
8.8	Accord entre la Suisse et la Dominique relatif à la mise en œuvre de l'accord de Paris, conclu le 11 novembre 2021	132
8.9	Accord entre la Suisse et la Géorgie relatif à la mise en œuvre de l'accord de Paris, conclu le 18 octobre 2021	133
8.10	Accord entre la Suisse et le Sénégal relatif à la mise en œuvre de l'accord de Paris, conclu le 6 juillet 2021	134
8.11	Accord entre la Suisse et Vanuatu relatif à la mise en œuvre de l'accord de Paris, conclu le 11 novembre 2021	135
8.12	Accord entre la Suisse et le Brésil relatif aux services aériens réguliers, conclu le 8 juillet 2013	136
8.13	Accord entre la Suisse et Israël relatif aux services aériens réguliers, conclu le 31 octobre 2018	137
8.14	Accord entre la Suisse et la Moldova relatif aux services aériens réguliers, conclu le 4 avril 2019	138
8.15	Accord entre la Suisse et les Philippines relatif aux services aériens réguliers, conclu le 20 novembre 2018	139
8.16	Accord multilatéral M 332 au titre de la section 1.5.1 de l'annexe A de l'Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), concernant les matières du groupe LSA-III, conformément au 2.2.7.2.3.1.4 de l'ADR, à faible activité spécifique, conclu le 12 juillet 2021	140
8.17	Accord multilatéral M 338 au titre de la section 1.5.1 de l'annexe A de l'Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), concernant le transport de butadiènes et d'hydrocarbures en mélange stabilisé de la classe 2, conclu le 12 juillet 2021	141
9	Traités internationaux liés à la reprise des développements de l'accquis de Schengen et de Dublin/Eurodac	142
9.1	Échange de notes entre la Suisse et l'UE relatif à la reprise de la décision d'exécution (UE) 2020/2165 en ce qui concerne les normes minimales en matière de qualité des données et les spécifications techniques pour l'introduction de photographies et de	

	données dactyloscopiques dans le SIS dans le domaine des vérifications aux frontières, conclu le 27 janvier 2021	144
9.2	Échange de notes entre la Suisse et l'UE relatif à la reprise de la décision d'exécution (UE) 2021/31 en ce qui concerne les normes minimales en matière de qualité des données et les spécifications techniques pour l'introduction de photographies, de profils ADN et de données dactyloscopiques dans le SIS dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale, conclu le 27 janvier 2021	145
9.3	Échange de notes entre la Suisse et l'UE relatif à la reprise de la décision d'exécution C(2021) 92 final établissant les règles techniques nécessaires pour l'introduction, la mise à jour et la suppression des données dans le SIS dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale, conclu le 25 février 2021	146
9.4	Échange de notes entre la Suisse et l'UE relatif à la reprise de la décision d'exécution C(2021) 660 final établissant les règles techniques nécessaires pour l'introduction, la mise à jour et la suppression des données dans le SIS dans le domaine des vérifications aux frontières, conclu le 25 février 2021	147
9.5	Échange de notes entre la Suisse et l'UE relatif à la reprise de la décision d'exécution C(2021) 965 final modifiant l'annexe de la décision d'exécution 2013/115/UE en ce qui concerne l'intégration d'Europol dans l'échange d'informations supplémentaires, conclu le 17 mars 2021	148
9.6	Échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise de la décision d'exécution C(2020) 8947 final modifiant la décision d'exécution C(2020) 6314 final concernant l'adoption du programme de travail 2020 et le financement de l'aide d'urgence dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure – l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas, conclu le 17 mars 2021	149
9.7	Échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise de la décision d'exécution C(2021) 1224 final établissant les exigences de performance applicables au système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages, conclu le 31 mars 2021	150
9.8	Échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise de la décision déléguée C(2020) 8709 final complétant le règlement (UE) 2018/1240 portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) en ce qui concerne l'ajout de mentions, conclu le 31 mars 2021	151
9.9	Échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise du règlement d'exécution (UE) 2021/331 relatif au signalement des	

abus commis par des intermédiaires commerciaux fournissant des services de demande d'autorisation de voyage en vertu du règlement (UE) 2018/1240, conclu le 8 avril 2021	152
9.10 Échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise de la directive (UE) 2021/555 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes, conclu le 15 avril 2021	153
9.11 Échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise de la décision d'exécution C(2021) 1780 final modifiant la décision d'exécution de la Commission C(2013) 4914 final établissant la liste des documents de voyage permettant le franchissement des frontières extérieures et susceptibles d'être revêtus d'un visa, conclu le 23 avril 2021	154
9.12 Échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise de la décision d'exécution (UE) 2021/627 établissant des règles relatives à la tenue des registres et à l'accès à ceux-ci dans le système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) conformément au règlement (UE) 2018/1240, conclu le 2 juin 2021	155
9.13 Échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise du règlement d'exécution (UE) 2021/581 relatif aux tableaux de situation du système européen de surveillance des frontières (EUROSUR), conclu le 3 juin 2021	156
9.14 Échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise de la décision d'exécution C(2020) 3154 final portant modalités d'application du règlement (UE) 2017/2226 en ce qui concerne les informations à communiquer à la Commission relatives à l'apposition de cachets sur des documents de voyage dans des cas exceptionnels, conclu le 8 juin 2021	157
9.15 Échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise de la décision d'exécution C(2021) 1830 final concernant le dispositif, les procédures et les exigences appropriées en matière de respect de la qualité des données, conformément à l'art. 74, par. 5, du règlement (UE) 2018/1240, conclu le 15 juin 2021	158
9.16 Échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise de la décision d'exécution C(2021) 3379 final relative aux spécifications des solutions techniques pour la connexion des points d'accès centraux au système central ETIAS et d'une solution technique destinée à faciliter la collecte de données, par les États membres et Europol, en vue de générer des statistiques sur l'accès aux données à des fins répressives, conformément à l'art. 73, par. 3, et à l'art. 92, par. 8, du règlement (UE) 2018/1240, conclu le 15 juin 2021	159

-
- 9.17 Échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise de la décision d'exécution C(2021) 1840 final définissant les exigences relatives au format des données à caractère personnel à introduire dans le formulaire de demande à soumettre en application de l'art. 17, par. 1, du règlement (UE) 2018/1240, ainsi que les paramètres et les vérifications à mettre en œuvre afin de garantir l'exhaustivité de la demande et la cohérence desdites données, conclu le 15 juin 2021 160
- 9.18 Échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise de la décision d'exécution C(2021) 3703 final établissant des règles détaillées concernant l'exploitation du site Internet public et de l'application pour appareils mobiles, ainsi que des règles détaillées relatives à la protection et à la sécurité des données applicables au site Internet public et à l'application pour appareils mobiles, conformément au règlement (UE) 2018/1240 portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages, conclu le 29 juin 2021 161
- 9.19 Échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise de la décision d'exécution C(2021) 3726 final modifiant l'annexe III de la décision d'exécution C(2018) 7767 final en ce qui concerne la liste des références normatives, conclu le 29 juin 2021 162
- 9.20 Échange de notes concernant la décision d'exécution C(2021) 3741 final modifiant l'annexe de la décision d'exécution C(2018) 7774 final en ce qui concerne la liste des références aux normes et standards, conclu le 7 juillet 2021 163
- 9.21 Échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise de la décision d'exécution C(2021) 4123 final définissant des mesures d'application du règlement (UE) 2018/1240 en ce qui concerne les spécifications techniques de la liste de surveillance ETIAS et de l'outil d'évaluation de l'incidence, conclu le 12 juillet 2021 164
- 9.22 Échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise de la décision d'exécution (UE) 2021/1028 portant adoption de mesures d'application du règlement (UE) 2018/1240 en ce qui concerne la modification, l'effacement et l'effacement anticipé des données ainsi que l'accès à ces dernières dans le système central ETIAS, conclu le 14 juillet 2021 165
- 9.23 Échange de notes entre la Suisse et l'UE relatif à la reprise de la décision d'exécution C(2021) 5163 final en ce qui concerne le contenu des registres de recherches automatisées par scan de plaques minéralogiques des véhicules à moteur via les systèmes de reconnaissance automatique des plaques minéralogiques dans le SIS, conclu le 11 août 2021 166

-
- 9.24 Échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise de la décision d'exécution C(2021) 4299 final portant modalités d'application du règlement (UE) 2017/2226 en ce qui concerne les spécifications et conditions relatives au site Internet public, conclu le 11 août 2021 167
- 9.25 Échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise du règlement délégué (UE) 2021/916 complétant le règlement (UE) 2018/1240 portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) en ce qui concerne la liste préétablie de groupes d'emplois utilisée dans le formulaire de demande, conclu le 11 août 2021 168
- 9.26 Échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise du règlement d'exécution (UE) 2021/1217 établissant les règles et conditions applicables aux interrogations de vérification lancées par les transporteurs, les dispositions relatives à la protection et à la sécurité des données pour le dispositif d'authentification des transporteurs, ainsi que les procédures de secours en cas d'impossibilité technique, conclu le 24 août 2021 169
- 9.27 Échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise du règlement d'exécution (UE) 2021/1224 concernant les règles détaillées relatives aux conditions d'utilisation du service Internet et les règles relatives à la protection et à la sécurité des données applicables au service Internet, ainsi que les mesures relatives au développement et à la mise en œuvre technique du service Internet prévu par le règlement (UE) 2017/2226 et abrogeant la décision d'exécution C(2019) 1230 final, conclu le 24 août 2021 170
- 9.28 Échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise de la décision d'exécution C(2021) 5457 final modifiant l'annexe III de la décision d'exécution C(2014) 6146 final, en ce qui concerne la liste des documents justificatifs devant être produits par les demandeurs de visa de court séjour aux Philippines, conclu le 26 août 2021 171
- 9.29 Échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise de la décision d'exécution C(2021) 5156 final modifiant l'annexe III de la décision d'exécution C(2011) 7192 final, en ce qui concerne la liste des documents justificatifs devant être produits par les demandeurs de visa de court séjour en Turquie, conclu le 26 août 2021 172
- 9.30 Échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise de la décision d'exécution C(2021) 5619 final établissant un formulaire type destiné à informer les personnes de la création d'un lien blanc conformément au règlement (UE) 2019/818, conclu le 2 septembre 2021 173

-
- 9.31 Échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise de la décision d'exécution C(2021) 5620 final établissant un formulaire type destiné à informer les personnes de la création d'un lien blanc conformément au règlement (UE) 2019/817, conclu le 2 septembre 2021 174
- 9.32 Échanges de notes entre la Suisse et l'UE relatif à la reprise de l'annexe des décisions d'exécution C(2021) 6174 et C(2021) 6176 final fixant les règles techniques permettant de créer des liens entre les données de différents systèmes d'information de l'UE, conclus le 29 septembre 2021 175
- 9.33 Échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise de la décision d'exécution C(2021) 5988 final établissant un formulaire type destiné à informer les personnes de la création d'un lien rouge conformément au règlement (UE) 2019/817, conclu le 16 septembre 2021 176
- 9.34 Échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise de la décision d'exécution C(2021) 5989 final établissant un formulaire type destiné à informer les personnes de la création d'un lien rouge conformément au règlement (UE) 2019/818, conclu le 16 septembre 2021 177
- 9.35 Échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise des décisions d'exécution C(2021) 6159 et C(2021) 6169 final établissant les exigences relatives aux performances du service partagé d'établissement de correspondances biométriques et les modalités pratiques pour le suivi desdites performances, conclus le 21 septembre 2021 178
- 9.36 Échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise de la décision d'exécution C(2021) 6062 final établissant la liste des pièces justificatives à fournir par les demandeurs de visa de court séjour en Algérie et abrogeant la décision d'exécution C(2016) 5927 final, conclu le 23 septembre 2021 179
- 9.37 Échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise des décisions d'exécution C(2021) 6484 et C(2021) 6486 final précisant la procédure technique permettant au portail de recherche européen d'interroger les systèmes d'information de l'UE, les données d'Europol et les bases de données d'Interpol et déterminant le format des réponses du portail de recherche européen, conclus le 6 octobre 2021 180
- 9.38 Échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise de la décision d'exécution C(2021) 6301 final établissant la liste des documents justificatifs devant être produits par les demandeurs de visa de court séjour au Royaume-Uni et abrogeant la décision d'exécution C (2012) 4726 final, conclu le 7 octobre 2021 181

-
- 9.39 Échanges de notes entre la Suisse et l'UE relatif à la reprise de la décision d'exécution C(2021) 6663 et C(2021) 6664 final définissant les modalités de la procédure de coopération concernant les incidents de sécurité ayant ou pouvant avoir un impact sur le fonctionnement des éléments d'interopérabilité ou sur la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité des données, conformément à l'art. 43, par. 5, du règlement (UE) 2019/817 et (UE) 2019/818, conclus le 15 octobre 2021 182
- 9.40 Échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise de la décision d'exécution C(2021) 6658 final modifiant la décision d'exécution C(2020) 4710 final concernant le financement des actions de l'Union dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure (Frontières et visas) et l'adoption du programme de travail pour 2020, conclu le 26 octobre 2021 183
- 9.41 Échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise de la décision d'exécution (UE) 2021/1781 relative à la suspension de certaines dispositions du règlement (CE) n° 810/2009 en ce qui concerne la Gambie, conclu le 4 novembre 2021 184
- 9.42 Échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise de la décision d'exécution C(2021) 7820 final établissant le plan type de sécurité et le plan type de continuité des activités et de rétablissement après sinistre, conclu le 26 novembre 2021 185
- 9.43 Échange de notes entre la Suisse et l'UE relatif à la reprise de la décision d'exécution C(2021) 5052 final précisant les détails techniques des profils des utilisateurs du portail de recherche européen, conformément à l'art. 8, par. 2, du règlement (UE) 2019/817, conclu le 7 décembre 2021 186
- 9.44 Échange de notes entre la Suisse et l'UE relatif à la reprise de la décision d'exécution C(2021) 5053 final précisant les détails techniques des profils des utilisateurs du portail de recherche européen, conformément à l'art. 8, par. 2, du règlement (UE) 2019/818, conclu le 7 décembre 2021 187
- 9.45 Échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise de la décision d'exécution C(2021) 7900 final établissant les modalités relatives aux tâches confiées aux bureaux SIRENE et à l'échange d'informations supplémentaires concernant les signalements introduits dans le système d'information Schengen dans le domaine des vérifications aux frontières et du retour, conclu le 16 décembre 2021 188
- 9.46 Échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise de la décision d'exécution C(2021) 7901 final établissant les modalités relatives aux tâches confiées aux bureaux SIRENE et à l'échange d'informations supplémentaires concernant les signalements introduits dans le système d'information Schengen dans le

domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale, conclu le 16 décembre 2021	189
9.47 Échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise du règlement délégué (UE) 2021/2103 établissant des règles détaillées concernant le fonctionnement du portail en ligne, conformément à l'art. 49, par. 6, du règlement (UE) 2019/818, conclu le 14 décembre 2021	190
9.48 Échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise du règlement délégué (UE) 2021/2104 établissant des règles détaillées concernant le fonctionnement du portail en ligne, conformément à l'art. 49, par. 6, du règlement (UE) 2019/, conclu le 14 décembre 2021	191
9.49 Échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise de la décision d'exécution C(2021) 8657 final établissant la liste des documents justificatifs devant être produits par les demandeurs de visa de court séjour en Albanie et au Népal, conclu le 17 décembre 2021	192
1 Compte rendu des modifications de traités par département	193
1.1 Département fédéral des affaires étrangères	193
1.2 Département fédéral de l'intérieur	230
1.3 Département fédéral de justice et police	231
1.4 Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports	233
1.5 Département fédéral des finances	234
1.6 Département fédéral de l'économie, de l'éducation et de la recherche	238
1.7 Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication	249
2 Dénonciation de traités par la Suisse	252

Liste des abréviations

AAD	Accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un État membre ou en Suisse (accord d'association à Dublin; RS 0.142.392.68)
AAS	Accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Communauté européenne sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen, (accord d'association à Schengen; RS 0.362.31)
AID	Association internationale de développement
AIEA	Agence internationale de l'énergie atomique
ANASE	Association des Nations de l'Asie du Sud-Est
BCAH	Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires
BERD	Banque européenne pour la reconstruction et le développement
BID	Banque interaméricaine de développement
BIRD	Banque internationale pour la reconstruction et le développement
BM	Banque mondiale
CCI	Centre de commerce international
CDNI	Convention du 9 septembre 1996 relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure (RS 0.747.224.011)
CE	Communauté européenne
CICR	Comité international de la Croix-Rouge
DDC	Direction du développement et de la coopération
DDPS	Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports
DEFR	Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche
DETEC	Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication
DFAE	Département fédéral des affaires étrangères
DFF	Département fédéral des finances
DFI	Département fédéral de l'intérieur
DFJP	Département fédéral de justice et police
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (<i>Food and Agriculture Organisation of the United Nations</i>)
FICR	Fédération Internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

FIDA	Fonds international de développement agricole
FMI	Fonds monétaire international
FNUAP	Fonds des Nations Unies pour la Population
HCDH	Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
HCR	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
IGAD	Autorité intergouvernementale pour le développement (<i>Intergovernmental Authority on Development</i>)
IOP	Interopérabilité entre les systèmes d'information de l'UE
LA	Loi fédérale du 21 décembre 1948 sur l'aviation (RS 748.0)
LAAM	Loi fédérale du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire (Loi sur l'armée, RS 510.10)
LAgr	Loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture (Loi sur l'agriculture, RS 910.1)
LCR	Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (RS 741.01)
LEH	Loi fédérale du 22 juin 2007 sur les privilèges, les immunités et les facilités, ainsi que sur les aides financières accordés par la Suisse en tant qu'État hôte (Loi sur l'État hôte, RS 192.12)
LEI	Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (RS 142.20)
LEp	Loi fédérale du 28 septembre 2012 sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme, (Loi sur les épidémies, LEp, RS 818.101)
LERI	Loi fédérale du 14 décembre 2012 sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (RS 420.1)
LFPr	Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (RS 412.10)
LOC	Loi fédérale du 7 octobre 1994 sur les Offices centraux de police criminelle de la Confédération (RS 360)
LOGA	Loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (RS 172.010)
LPE	Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (RS 814.01)
LRTV	Loi fédérale du 24 mars 2006 sur la radio et la télévision (RS 784.40)
LTC	Loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications (RS 784.10)
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OFAG	Office fédéral de l'agriculture
OFCOM	Office fédéral de la communication
OIM	Organisation internationale pour les migrations
OIT	Organisation internationale du travail
OMC	Organisation mondiale du commerce

OMS	Organisation mondiale de la santé
OMM	Organisation météorologique mondiale
ONG	Organisation non gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
ONU DAES	Département des affaires économiques et sociales de l'ONU
ONUDC	Office des Nations Unies contre la drogue et le crime
ONUDI	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel
OSCE	Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
OTAN	Organisation du Traité de l'Atlantique Nord
PAM	Programme alimentaire mondial
PME	Petites et moyennes entreprises
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'environnement
SECO	Secrétariat d'État à l'économie
SFI	Société financière internationale
UE	Union européenne
UIT	Union Internationale des Télécommunications
UNDPA	Département des affaires politiques des Nations Unies (<i>United Nations Department of Political Affairs</i>)
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (<i>United Nations Educational, Scientific and Cultural Organisation</i>)
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance (<i>United Nations Children's Fund</i>)
UNIDIR	Institut des Nations Unies pour la Recherche sur le Désarmement (<i>United Nations Institute for Disarmament Research</i>)
UNITAR	Institut des Nations Unies pour la Formation et la Recherche (<i>United Nations Institute for Training and Research</i>)
UNOPS	Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (<i>United Nations Office for Project Services</i>)
UNRISD	Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social (<i>United Nations Research Institute for Social Development</i>)
UNRWA	Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine au Proche-Orient (<i>United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees in the Near East</i>)

Rapport

1 Introduction

L'art. 48a, al. 2, de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA)¹ prévoit l'obligation, pour le Conseil fédéral, de faire rapport chaque année sur les traités internationaux conclus par lui-même, par un département, par un groupement ou par un office. Le présent rapport présente les accords conclus en 2021 qui ne sont pas soumis à l'approbation des Chambres fédérales et que la Suisse a soit signés sans réserve de ratification, soit ratifiés, soit approuvés, ou auxquels elle a adhéré. Y sont également inclus les traités appliqués provisoirement.

Le rapport signale en outre, sous la forme d'un tableau, les dénonciations de traités par la Suisse ainsi que les modifications de traités conclues durant l'année. Celles-ci peuvent prendre la forme de protocoles, d'échanges de notes, d'échanges de lettres, de décisions des organes institués par les traités, tels que les commissions mixtes. Elles doivent aussi figurer dans le rapport en vertu de l'art. 48a, al. 2, LOGA, dans la mesure où elles sont conclues de sa propre compétence par le Conseil fédéral, un département, un groupement ou un office.

Les traités conclus en nombre dans des domaines importants (coopération au développement, par ex.) sont rangés par thèmes et précédés d'une introduction exposant le contexte politique de l'action du Conseil fédéral dans le domaine en question. Les traités de coopération au développement sont en outre classés en fonction des messages du Conseil fédéral sur lesquels ils se fondent.

Les développements de l'acquis de Schengen et de Dublin/Eurodac approuvés par le Conseil fédéral comme traités figurent eux aussi dans le présent rapport. Afin d'assurer une meilleure transparence, ils ont été regroupés dans un chapitre spécifique (ch. 9).

Le rapport du 12 mai 2021 sur les traités internationaux conclus en 2020² n'a suscité que peu de questions sur son contenu lors de son examen par le Parlement.

¹ RS 172.010

² FF 2021 1247

L'évolution du nombre des traités, par chapitre, se présente comme suit:

Chapitre	2019	2020	2021
2 traités du DFAE			
– cohésion	5	0	0
2.1 coopération avec l'Europe de l'Est	31	45 (3) ³	26
2.2 coopération avec le Sud	152 (9) ⁴	143 (1)	130 (11) ⁵
2.3 aide humanitaire	176 (4)	140	126 (1)
2.4 promotion de la paix et sécurité humaine	52	50 (2)	57 (4)
– accords concernant une représentation dans la procédure d'octroi de visas	4	0	0
2.5 autres traités du DFAE	28	15	22 (3)
3 traités du DFI	1	0	3
4 traités du DFJP	6 (1)	5 (3)	4
5 traités du DDPS	19 (2)	22	19
6 traités du DFF	7	15 (1)	8
7 traités du DEFR			
7.1 coopération avec l'Europe de l'Est	16 (4)	12 (3)	10 (4)
7.2 coopération avec le Sud	33 (4)	24 (4)	29 (5)
7.3 autres traités du DEFR	10	12	6
8 traités du DETEC	17 (3)	13 (2)	17
9 Schengen et Dublin/Eurodac	28	22	49
Total	585	518	506

³ Les chiffres entre parenthèses indiquent le nombre d'accords de 2019, compris dans le chiffre de 2020, qui n'avaient pas été annoncés dans le rapport de 2019.

⁴ Les chiffres entre parenthèses indiquent le nombre d'accords de 2018, compris dans le chiffre de 2019, qui n'avaient pas été annoncés dans le rapport de 2018.

⁵ Les chiffres entre parenthèses indiquent le nombre d'accords de 2020, compris dans le chiffre de 2021, qui n'avaient pas été annoncés dans le rapport de 2020.

Modifications de traités

Chapitre		2019	2020	2021
10.1	DFAE	154	202 (3)	217(21)
10.2	DFI	3	1	1
10.3	DFJP	3	14	4
10.4	DDPS	3	4	6
10.5	DFE	3	9 (1)	15
10.6	DEFR	60	45 (3)	64(7)
10.7	DETEC	27	23 (1)	14
Total		253	298	321

Se fondant sur le rapport, le Parlement peut s'assurer, pour chaque traité et pour chaque modification de traité conclus ou dénonciation, qu'ils relèvent effectivement de la compétence du Conseil fédéral. S'il estime que cette conclusion n'était pas du ressort exclusif du Conseil fédéral et nécessitait son approbation, le Parlement peut, par une motion, charger le Conseil fédéral de lui soumettre après coup le traité en question pour qu'il l'examine selon la procédure ordinaire. Le Conseil fédéral a alors la possibilité de soumettre à l'approbation de l'Assemblée fédérale le traité ou la modification en question par un message séparé, ou de le dénoncer pour le terme le plus proche pour autant que le traité ou la modification soit encore en vigueur. L'approbation *a posteriori* d'un traité par l'Assemblée fédérale n'a pas pour effet d'en suspendre l'application. Le traité reste applicable durant la procédure parlementaire. En cas de rejet du traité, celui-ci est dénoncé par le Conseil fédéral pour le terme le plus proche.

Le rapport s'articule généralement en fonction des compétences matérielles de chaque département et de leurs offices ou services. La partie portant sur les nouveaux traités est structurée de la manière suivante:

- 1) pour les catégories faisant l'objet d'un grand nombre d'accords: sous forme de tableaux séparés en fonction de la base légale de conclusion et indiquant de manière relativement succincte les partenaires, le contenu des traités, leur date de conclusion et leurs coûts;
- 2) pour les autres catégories, selon la structure suivante:
 - A. Contenu:**
Brève présentation du contenu de l'accord.
 - B. Exposé des motifs:**
Exposé des motifs qui ont conduit à la conclusion de l'accord.
 - C. Conséquences financières:**
Indication des coûts entraînés par la mise en œuvre de l'accord. Pour les accords en matière de coopération au développement, une précision est

donnée lorsque les fonds utilisés font partie de l'aide publique au développement.

D. Base légale:

Indication de la base légale sur laquelle se fonde la compétence du Conseil fédéral, du département, du groupement ou de l'office de conclure l'accord.

E. Entrée en vigueur et modalités de dénonciation:

Mention de la date de l'entrée en vigueur (qui n'est pas forcément la même que celle de la conclusion), le cas échéant de la durée de validité ou de la possibilité de dénoncer l'accord.

2 Département fédéral des affaires étrangères

2.1 Crédit-cadre «coopération au développement Est»⁶

Introduction

La coopération internationale de la Suisse a pour mission première de soulager les populations dans le besoin et de lutter contre la pauvreté ainsi que de promouvoir le développement durable. La coopération au développement Est est mise en œuvre par la Direction du développement et de la coopération (DDC) et le Secrétariat d'État à l'économie (SECO) et soutient les États d'Europe de l'Est dans leur transition vers des systèmes démocratiques fondés sur l'état de droit et l'économie de marché. Parmi les pays prioritaires de la DDC figurent l'Albanie, la Bosnie et Herzégovine, le Kosovo, la Macédoine du Nord, la Serbie, l'Ukraine, la Moldova ainsi que, en Asie centrale, le Kirghizistan, le Tadjikistan et l'Ouzbékistan, et dans le Caucase du Sud, l'Arménie, l'Azerbaïdjan et la Géorgie. Cette coopération tient compte du fait que les anciens pays communistes d'Europe de l'Est accusent toujours un retard sur le plan des réformes malgré les progrès accomplis et que de nouveaux défis comme les inégalités croissantes ou les effets du changement climatique prennent de l'ampleur. En outre, de nombreux pays souffrent des conséquences des conflits armés passés ou sont actuellement touchés par des conflits.

Les priorités fixées pour la coopération au développement Est sont celles énoncées dans la stratégie de coopération internationale 2021–2024: 1) le développement économique par le renforcement du secteur financier, la création d'emplois, l'amélioration des services de base et la gestion énergétique des villes (DDC et SECO); 2) la bonne gouvernance, y compris le renforcement des institutions nationales et locales et les services publics de base, l'inclusion et la lutte contre la corruption; 3) l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à leurs effets, la protection de l'environnement et la réduction des risques de catastrophes. La promotion de l'égalité des genres ainsi que la gouvernance sont systématiquement intégrées dans tous les programmes. En outre, la coopération avec le secteur privé est encouragée et les défis migratoires sont dans la mesure du possible pris en compte.

⁶ FF 2020 2509

**Accords conclus sur la base de l’art. 12, al. 2, de la loi fédérale du
30 septembre 2016 sur la coopération avec les États d’Europe de l’Est⁷**

Aide publique au développement

N ^o	Partie contractante	Objet	Date de conclusion	Conséquences financières
1.	Albanie	Amélioration de la gouvernance démocratique au niveau local	21.05.2021	6,9 millions de francs
2.	Albanie	Promotion de la santé dans les écoles, phase 1	18.10.2021	4,6 millions de francs
3.	Kirghizistan	Réformes de la formation médicale	23.09.2021	2,4 millions de francs
4.	Kosovo	Amélioration dans le domaine de l’emploi des jeunes	28.02.2021	4,97 millions de francs
5.	Kosovo	Mise en place des structures réglementaires et administratives nécessaires pour promouvoir la coopération dans le secteur de l’eau et y engager des réformes pour obtenir un service de haute qualité en faveur de toutes les catégories de population	11.05.2021	450 000 francs
6.	Kosovo	Programme de gestion intégrée des ressources en eau, phase 1	03.09.2021	8,7 millions de francs
7.	Macédoine du Nord	Soutien au gouvernement pour sauvegarder la biodiversité et l’écosystème naturel	23.03.2021	–
8.	Macédoine du Nord	Projet de développement régional durable, inclusif et équilibré, phase 2	30.09.2021	4 millions de francs
9.	Serbie	Programme de soutien au développement économique communal dans l’est de la Serbie, phase 3	15.11.2021	5,2 millions de francs
10.	BIRD	Fonds d’affectation spéciale multidonateurs pour la santé, la nutrition et la population en Ukraine	10.07.2021	2 millions de francs
11.	FAO	Gestion durable des ressources génétiques de la vigne en Abkhazie, Géorgie	30.11.2021	749 281 dollars américains
12.	Fonds des Balkans occidentaux	Promotion de la coopération régionale	01.07.2021	950 000 francs
13.	International Commission on Missing Persons	Sensibilisation du public à la justice transitionnelle et réconciliatrice: les personnes disparues pendant l’ère communiste	01.03.2021	24 385 euros

⁷ RS 974.1

N°	Partie contractante	Objet	Date de conclusion	Conséquences financières
14.	OMS	Soutien à la réforme du secteur de la santé en Ukraine	30.05.2021	1 million de dollars américains
15.	ONU Femmes	Autonomisation économique des femmes dans le Caucase du Sud, phase 2	09.08.2021	4 millions de dollars américains
16.	OSCE	Soutien à l'Académie de l'OSCE à Bichkek	23.12.2021	682 000 euros
17.	PNUD	Mise en œuvre du projet d'amélioration des capacités visant la transparence et l'efficacité de la gouvernance politique et de la gestion financière en Bosnie et Herzégovine	29.03.2021	6,6 millions de dollars américains
18.	PNUD	Soutien au processus électoral en Ouzbékistan 2019–2021	22.04.2021	135 000 dollars américains
19.	PNUD	Renforcement de la résilience pour une mise en œuvre efficace des objectifs de développement en Ukraine	28.05.2021	150 552 dollars américains
20.	PNUD	Soutien au développement des médias en Ouzbékistan	02.07.2021	47 790 dollars américains
21.	PNUD	Contribution au fonds pour l'accélération de la réalisation des objectifs de développement durable en Albanie, phase 2	29.07.2021	8 millions de francs
22.	PNUD	Projet pour l'amélioration de l'accès à la justice, phase 3	06.08.2021	4,33 millions de dollars américains
23.	UNICEF	Communication stratégique et création d'une demande en vue d'augmenter le taux de vaccination contre le coronavirus en Ukraine	17.03.2021	100 000 francs
24.	UNICEF	Encouragement d'un changement comportemental au regard des habitudes alimentaires et diététiques chez les enfants, les parents et les éducateurs	25.06.2021	150 000 francs
25.	UNICEF	Contribution au projet de modélisation de l'initiative pour une gouvernance locale favorable aux jeunes et aux enfants en Ouzbékistan	30.11.2021	392 493 dollars américains
26.	Volontaires ONU	Financement d'un poste de spécialiste pour 12 mois	30.03.2021	58 038 dollars américains

2.2 **Crédit-cadre «coopération au développement»⁸**

Introduction

Par sa coopération internationale, la Suisse contribue à la lutte contre la pauvreté et au développement durable. La coopération au développement de la DDC concentre ses efforts sur les régions du monde les plus pauvres, en Asie, en Afrique subsaharienne, en Afrique du Nord et au Moyen-Orient, et en Europe de l'Est. Elle soutient les efforts déployés par les pays pauvres et fragiles et par leurs populations pour surmonter les problèmes de pauvreté et de développement. La Suisse utilise à titre complémentaire les instruments de sa politique extérieure (approche pangouvernementale ou *whole of government approach*). Les programmes de développement de la DDC se concentrent sur les quatre thèmes suivants: A) croissance économique durable, B) lutte contre les changements climatiques et leurs effets, C) fourniture de services de base de qualité, notamment en matière d'éducation et de santé, et réduction des causes du déplacement forcé et de la migration irrégulière, D) promotion de la paix, de l'état de droit et de l'égalité des genres. Les programmes globaux thématiques doivent contribuer de manière ciblée à la réduction des risques planétaires. La Suisse participe en outre au financement d'organisations de développement multilatérales, et entretient un dialogue politique avec ces organisations; l'accent est mis sur les thèmes prioritaires que sont la fragilité, le genre, la promotion du secteur privé et la lutte contre la corruption, ainsi que le souci des résultats et la réforme du volet opérationnel du système de développement de l'ONU.

⁸ FF 2020 2509

**Accords conclus sur la base de l'art. 10 de la loi fédérale du 19 mars 1976
sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales⁹**

Aide publique au développement

N°	Partie contractante	Objet	Date de conclusion	Conséquences financières
1.	Allemagne	Contribution à la Société allemande pour la coopération internationale en faveur des activités du Réseau mondial pour les systèmes de financement de la santé et la protection sociale	07.10.2021	3,71 millions d'euros
2.	Bangladesh	Assistance technique pour la mise en œuvre de la gestion intégrée des ressources en eau en conformité avec les lois sur l'eau	03.02.2020	600 000 francs
3.	Bangladesh	Contribution à l'organisation «Hygiène, assainissement et approvisionnement en eau» pour les mesures d'assainissement et l'approvisionnement en eau en faveur des ressortissants du Myanmar déplacés de force et des communautés locales vulnérables dans le district de Cox's Bazar	11.02.2020	2,5 millions de francs
4.	Bolivie	Soutien au Centre des semences forestières de l'Universidad Mayor de San Simón pour l'élaboration d'un business plan	20.10.2021	72 500 francs
5.	Cambodge	Contribution à la publication du musée du génocide Tuol Sleng relative à l'œuvre de Vann Nath	21.12.2020	12 000 dollars américains
6.	Haïti	Coordination nationale de la sécurité alimentaire de l'ONU, contribution financière au système alimentaire	18.08.2021	60 000 dollars américains
7.	Indonésie	Envoi de biens de première nécessité au ministère de la santé dans le cadre de la lutte contre la pandémie de COVID-19	25.07.2021	902 798 francs
8.	Irak	Contribution en faveur de la première Conférence internationale sur l'eau de Bagdad	12.03.2021	58 400 dollars américains
9.	Jordanie	Renforcement de l'entrepreneuriat social pour la migration et le développement au Moyen-Orient et en Afrique du Nord	24.05.2021	2,25 millions de francs

⁹ RS 974.0

N°	Partie contractante	Objet	Date de conclusion	Conséquences financières
10.	Jordanie	Renforcement de l'entrepreneuriat social pour la migration et le développement dans la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord	24.07.2021	2,2 millions de francs
11.	Laos	Amélioration de la nutrition des familles d'agriculteurs de montagne, phase 2	26.01.2021	6 799 860 francs
12.	Laos	Communication relative au décret sur les affaires ethniques	01.04.2021	48 482 francs
13.	Mali	Soutien à la plate-forme «Espace d'orientation jeunesse numérique», phase 1	06.08.2020	85 000 francs
14.	Mali	Programme d'appui aux communes urbaines, phase 2	12.11.2020	15,6 millions de francs
15.	Mongolie	Contribution à l'évaluation des risques liés à une exposition à des substances toxiques contenues dans l'eau potable	06.12.2019	65 000 francs
16.	Mongolie	Contribution aux études sur la réduction des gaz à effet de serre	01.09.2020	87 901 francs
17.	Mongolie	Contribution au concours en ligne 2021 destiné aux jeunes artistes et portant sur les musiques du monde	21.05.2021	22 107 francs
18.	Mongolie	Contribution au festival international virtuel pour enfants «Mungun kha-raatsai»	28.05.2021	8 295 francs
19.	Mongolie	Contribution au centre de développement et de conseil pour étudiants	21.06.2021	99 879 francs
20.	Mongolie	Contribution au renforcement des organes représentatifs	30.07.2021	2 millions de francs
21.	Mongolie	Contribution au renforcement de la capacité institutionnelle des autorités locales	06.08.2021	1 million de francs
22.	Mongolie	Contribution à la consolidation de la démocratie parlementaire au sein du Parlement mongol	06.08.2021	1 million de francs
23.	Mongolie	Contribution au projet «The sun seal with eyes musical»	01.10.2021	12 528 francs
24.	Mozambique	Soutien au secteur de la santé	07.12.2021	1,2 million de dollars américains

N°	Partie contractante	Objet	Date de conclusion	Conséquences financières
25.	Népal	Contribution au projet de renforcement des compétences pour promouvoir l'emploi durable et rémunérateur	10.09.2021	14,7 millions de francs
26.	Niger	Contribution dans le cadre du Programme d'appui à la petite irrigation	03.05.2021	3 millions de francs
27.	Niger	Contribution dans le cadre du Programme d'appui à la gouvernance démocratique	29.06.2021	750 francs
28.	Tanzanie	Soutien technique aux services de lutte contre la corruption par l'intermédiaire de l'Institut de Bâle sur la gouvernance	16.03.2021	–
29.	Thaïlande	Don de fournitures médicales pour aider le ministère de la santé publique à faire face à la pandémie de COVID-19	28.07.2021	9,04 millions de francs
30.	Allemagne, Autriche, Liechtenstein	Soutien au Comité des donateurs pour la formation professionnelle duale, phase 3, 2021–2024	17.11.2021	774 500 francs
31.	Agence internationale de l'énergie	Contribution à la phase 3 du projet d'efficacité énergétique dans les pays émergents	15.12.2021	500 000 francs
32.	AIEA	Contribution financière à l'initiative ZODIAC (Renforcer les capacités de détection, de diagnostic et de surveillance des États membres)	07.12.2021	100 000 euros
33.	Banque africaine de développement	Fonds fiduciaire pour le financement des risques de catastrophe en Afrique	15.02.2021	–
34.	Bureau de coordination du développement de l'ONU	Fonds d'affectation spéciale pour la réforme du système des coordonnatrices et coordonnateurs résidents	15.12.2021	9,4 millions de francs
35.	Bureau du Pacte Mondial de l'ONU	Contribution générale pour les années 2021–2023	02.11.2021	1,35 million de francs
36.	BM	Programme-cadre pour la résilience et l'inclusion économiques en Tunisie	30.06.2021	7,9 millions de francs
37.	BM	Contribution au programme d'amélioration du système d'enregistrement de la propriété foncière au Laos	07.07.2021	7,5 millions de dollars américains

N°	Partie contractante	Objet	Date de conclusion	Conséquences financières
38.	BIRD/AID	Contribution au Fonds d'affectation spéciale multidonateurs de la «Global Evaluation Initiative»	22.07.2021	1,25 million de francs
39.	BIRD/AID	Soutien au Fonds d'édification de l'État et de consolidation de la paix	09.12.2021	4,4 millions de dollars américains
40.	Centre international de physiologie et d'écologie des insectes	Contribution de base	03.08.2021	6,08 millions de francs
41.	Centre de recherche forestière internationale	Phase initiale du projet «Pratiques d'investissement foncier responsables»	03.02.2021	210 500 dollars américains
42.	Centre de recherche forestière internationale	Initiative de Science citoyenne pour soutenir les transitions agro-écologiques	26.10.2021	150 000 francs
43.	Centre de recherche forestière internationale	Phase principale du projet «Investissement foncier transformateur»	20.12.2021	8,9 millions de dollars américains
44.	Commission du fleuve Mékong	Contribution de base au fonctionnement et au programme de la Commission, sise au Laos	30.07.2021	5,3 millions de dollars américains
45.	Commission de la Communauté économique des Etats d'Afrique de l'Ouest	Contribution au projet de contrôle et d'éradication de la peste des petits ruminants et de la schistosomiase en Côte d'Ivoire, en Gambie, au Ghana, en Guinée Bissau et au Sénégal dans le cadre de la mise en œuvre de la politique agricole 2025 de la Communauté	02.08.2021	2 millions de francs
46.	FAO	Contribution au développement d'une agriculture biologique durable et résiliente dans un contexte de changement climatique, Tunisie	15.12.2021	4,2 millions de dollars américains
47.	Fonds d'équipement des Nations Unies	Mise en œuvre du programme de financement du développement local résilient en faveur des municipalités et des gouvernements de district au Mozambique	16.03.2021	4,7 millions de dollars américains
48.	Fonds d'équipement des Nations Unies	Contribution au Fonds fiduciaire pour le financement du dernier kilomètre	02.09.2021	6 millions de dollars américains

N°	Partie contractante	Objet	Date de conclusion	Conséquences financières
49.	Fonds d'équipement des Nations Unies	Initiative de financement de solutions durables pour les personnes déplacées de force	01.11.2021	3,9 millions de dollars américains
50.	Fonds d'équipement des Nations Unies	Contribution générale en 2021	02.11.2021	3 millions de francs
51.	Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme	Contribution au projet Dispositif de riposte du Fonds mondial au COVID-19, 2021	22.11.2021	50 millions de francs
52.	Fonds nordique de développement	Participation au Fonds fiduciaire du Programme de partenariat de l'énergie et de l'environnement	02.12.2021	8,57 millions d'euros
53.	FNUAP	Contribution au programme conjoint visant à offrir protection et services en faveur des populations vulnérables, des migrants et des jeunes dans les provinces de Champassak et de Savannakhet au Laos	23.12.2020	998 970 dollars américains
54.	FNUAP	Protection et services aux populations vulnérables, aux migrants et aux jeunes dans les provinces de Champassak et de Savannakhet au Laos	19.10.2021	998 970 dollars américains
55.	FNUAP	Contribution au fonds des Nations Unies visant à protéger la santé des jeunes en Tanzanie et au Rwanda	08.03.2021	6,1 millions de francs
56.	FNUAP	Contribution au recensement 2021 de la population et des logements au Népal	30.06.2021	1,05 million de dollars américains
57.	FNUAP	Contribution générale pour l'année 2021	06.07.2021	16 millions de francs
58.	GAVI, L'Alliance du vaccin	Contribution au projet «La garantie de marché de GAVI COVAX»	15.12.2020	20 millions de francs
59.	HCR	Contribution suisse 2022–2024 au bureau au Honduras	09.12.2021	1,98 million de francs
60.	IGAD	Contribution à l'amélioration de la gouvernance foncière, phase 01.01.2021–31.08.2023	28.02.2021	3,3 millions de dollars américains

N°	Partie contractante	Objet	Date de conclusion	Conséquences financières
61.	IGAD	Amélioration de la gouvernance foncière	28.02.2020	3,25 millions de dollars américains
62.	Institut international de recherche sur l'élevage	Lignes directrices de diététique pour les communautés pastorales – étude de cas en Éthiopie	17.03.2021	100 000 francs
63.	Institut international de recherche sur le riz	Contribution au projet d'optimisation durable des systèmes de riziculture en Asie, phase 3	05.05.2021	1,48 million de dollars américains
64.	OCDE	Évaluation des bases institutionnelles de l'état démocratique de droit, de la citoyenneté responsable et de la redevabilité en Tunisie	10.09.2021	120 000 euros
65.	OCDE	Projet visant à examiner la politique d'investissement menée par le Rwanda	29.11.2021	150 000 francs
66.	OCDE	Contribution au programme de travail et au budget du Centre de développement 2021–2022	10.12.2021	550 000 francs
67.	OCDE	Plan d'action 2022–2024 pour le renforcement des Points de contact nationaux pour la conduite responsable des entreprises	21.12.2021	100 000 francs
68.	OIM	Phase de lancement du projet «Faciliter la migration sûre de travailleurs qualifiés entre l'Asie centrale et la Fédération de Russie»	13.01.2021	152 510 dollars
69.	OIM	Actions catalytiques pour le programme conjoint UA/OIT/OIM/Commission économique pour l'Afrique sur la gouvernance des migrations de main-d'œuvre pour le développement et l'intégration en Afrique	30.07.2021	4,71 millions de dollars américains
70.	OIM	Contribution au projet dans la région du Mékong visant à réduire la pauvreté grâce à la migration sûre, au développement des compétences et à l'amélioration de la recherche d'emploi	31.08.2021	7,5 millions de dollars américains
71.	OIM	Développement du Système international d'intégrité du recrutement	25.11.2021	1,44 million de dollars américains

N°	Partie contractante	Objet	Date de conclusion	Conséquences financières
72.	OIM	Soutien pour mettre en place la filière commune de fourniture d'abris et de distribution d'articles non alimentaires, afin de répondre aux besoins des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, nord du Mozambique	02.12.2021	200 000 francs
73.	OMM	Renforcement des capacités d'adaptation régionales et de la résilience face à la variabilité et au changement climatiques dans les secteurs vulnérables des Andes	26.08.2021	200 000 francs suisses
74.	OMM	Contribution au projet de mécanisme mondial d'appui à l'hydrométrie	15.09.2021	2,4 millions de francs
75.	OMS	Contribution au Plan stratégique de préparation et de riposte contre le COVID-19	19.11.2021	10,5 millions de dollars américains
76.	OMS	Contribution concernant le projet «Renforcement du système de sécurité sanitaire et prise en charge des cas de COVID-19»	03.12.2021	210 000 dollars américains
77.	OMS	Contribution au projet Fonctionnement du bureau de coordination du Réseau mondial pour les systèmes de financement de la santé et la protection sociale	09.12.2021	1,64 million de dollars américains
78.	OMS	Contribution à l'amélioration de l'accès aux médicaments et aux technologies pour traiter les maladies non transmissibles: projet sur le diabète comme maladie témoin	14.12.2021	105 260 dollars américains
79.	Organisation panaméricaine de la santé	Contribution au projet de renforcement des capacités d'approvisionnement en eau, d'assainissement et d'hygiène dans les établissements de santé de la région d'Ancash pour faire face à l'urgence sanitaire liée à la pandémie de COVID-19	08.03.2021	40 178 dollars américains
80.	OIT	Contribution au projet visant à promouvoir le travail dans des conditions dignes grâce à la bonne gouvernance ainsi qu'à la protection et à l'autonomisation des travailleurs migrants, 18.01.21–31.08.24	18.01.2021	1 million de dollars américains
81.	OIT	Renforcement de la protection sociale en matière de santé grâce à l'initiative «Providing for Health»	24.06.2021	500 000 dollars américains

N°	Partie contractante	Objet	Date de conclusion	Conséquences financières
82.	OIT	Migration de travail et développement économique en Afrique de l'Ouest	09.10.2021	1,78 million de dollars américains
83.	OIT	Projet «Initiative pilote pour un développement local intégré», Tunisie	23.11.2021	4,9 millions de francs
84.	OIT	Programme conjoint sur la gouvernance des migrations de main d'œuvre pour le développement et l'intégration en Afrique	30.11.2021	2,4 millions de dollars américains
85.	ONU	Contribution au Fonds d'affectation spéciale pour le Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar	17.12.2021	842 105 dollars américains
86.	ONU DC	Administration efficace des avoirs saisis et confisqués au Mozambique	23.11.2021	1 million de dollars américains
87.	ONU Femmes	Mise en place d'un dispositif de collecte et de production des statistiques genre pour la Tunisie	21.04.2021	60 000 dollars américains
88.	ONU Femmes	Contribution générale pour l'année 2021	06.07.2021	16 millions de francs
89.	ONU Femmes	Mettre fin à la violence envers les femmes dès maintenant !	17.11.2021	25 038 dollars américains
90.	ONU Femmes	Contribution au Fonds d'affectation spéciale à l'appui de la lutte contre la violence à l'égard des femmes	17.12.2021	2 millions de francs
91.	ONU Habitat	Contribution visant à améliorer les opportunités d'intégration des travailleurs migrants et des membres des communautés locales en situation de vulnérabilité dans le Grand Abidjan, Côte d'Ivoire	27.07.2021	1,85 million de dollars américains
92.	ONU Habitat	Partenariat mis sur pied dans le cadre du réseau mondial sur la propriété foncière, phase 3	14.10.2021	1,65 million de francs
93.	ONU Habitat	Contribution à la mise en œuvre du nouvel agenda urbain et à la reconstruction post-pandémique en Amérique centrale et en République dominicaine par le biais du plan stratégique 2021–2023 dans le cadre de la décennie d'action.	24.11.2021	3,4 millions de dollars américains
94.	PAM	Soutien en faveur de l'assistance technique au Fonds d'aide national	04.02.2021	210 526 dollars américains

N°	Partie contractante	Objet	Date de conclusion	Conséquences financières
95.	PAM	Contribution à la fourniture, dans les centres de quarantaine du Laos, d'une aide alimentaire aux migrants qui retournent dans leur pays	12.07.2021	789 474 dollars américains
96.	PAM	Soutien à l'initiative en faveur de la résilience des communautés rurales	02.08.2021	8 millions de dollars américains
97.	PAM	Programme destiné à renforcer la sécurité alimentaire et la résilience dans les villes	03.11.2020	7 millions de dollars américains
98.	PAM, Agence africaine des capacités de risque	Contribution aux programmes africains de capacité de risque en Zambie et au Zimbabwe	02.12.2021	2,17 millions de dollars américains
99.	PNUD	Renforcement des capacités du ministère public en matière de lutte contre l'impunité, Honduras	04.05.2021	1,25 million de dollars américains
100.	PNUD	Soutien à la planification stratégique de la phase de lancement du projet en Somalie, phase 01.06.2021–30.07.2022	20.05.2021	50 000 dollars américains
101.	PNUD	Soutien au programme du FNUAP en Somalie, phase 01.06.2021–31.12.2024	17.06.2021	8,4 millions de dollars américains
102.	PNUD	Renforcement des moyens de subsistance numériques pour les populations déplacées et les communautés d'accueil	07.07.2021	400 000 dollars américains
103.	PNUD	Contribution à la mise en œuvre du programme visant à créer des emplois pour les jeunes et à favoriser leur autonomisation économique à travers le développement de l'écosystème palestinien de l'innovation	30.07.2021	1,9 million de francs
104.	PNUD	Contribution au programme III des facilitateurs de l'ONU en Somalie (groupe de la gestion des risques de l'ONU et unité de redevabilité envers les populations affectées), phase 01.07.2021–31.12.2024	11.08.2021	1,3 million de dollars américains
105.	PNUD	Sommet financier Genève 2021 sur le financement des objectifs de développement durable	23.09.2021	50 000 dollars américains

N°	Partie contractante	Objet	Date de conclusion	Conséquences financières
106.	PNUD	Renforcement des organisations de la société civile pour le plein exercice des droits de l'homme et de l'audit social de La Moskitia, Honduras	12.10.2020	400 000 dollars américains
107.	PNUD	Relance économique et réduction de la pauvreté en réponse aux effets de la pandémie de COVID-19 dans les districts Uvira, Walungu, Idjwi, Kalehe et Kabare au Congo	28.10.2021	2 millions de dollars américains
108.	PNUD	Contribution au programme conjoint «Saameynta» des Nations Unies: mise à l'échelle des solutions au déplacement en Somalie, phase 01.11.2021–31.12.2024	02.11.2021	9,5 millions de dollars américains
109.	PNUD	Contribution au programme de soutien pour la réconciliation et le fédéralisme, phase 01.07.2021–31.12.2021	02.11.2021	625 630 dollars américains
110.	PNUD	Gouvernance locale et prestation de services décentralisés 2021, phase 01.11.2021–31.12.2022	11.11.2021	6,3 millions de dollars américains
111.	PNUD	Projet «Respect», Tunisie, phase 2	15.11.2021	3 millions de francs
112.	PNUD	Contribution pour soutenir l'équipe d'appui conjointe du Partenariat mondial pour une coopération efficace au service du développement	17.11.2021	303 000 dollars américains
113.	PNUD	Soutien au programme «Chapitre 12 – commissions», phase de démarrage	25.11.2021	200 000 dollars américains
114.	PNUD	Soutien au Fonds pour la consolidation de la paix	29.11.2021	18,1 millions de dollars américains
115.	PNUD	Initiatives en faveur de la décentralisation dans les provinces de Niassa et de Nampula, Mozambique	29.11.2021	2,32 millions de dollars américains
116.	PNUD	Contribution générale pour l'année 2021	17.12.2021	49,7 millions de francs
117.	PNUE	Contribution à l'Alliance mondiale pour les bâtiments et la construction	28.12.2021	800 000 francs

N°	Partie contractante	Objet	Date de conclusion	Conséquences financières
118.	Réseau inter-islamique pour le développement et la gestion des ressources en eau	Soutien à l'organisation et au suivi de la première réunion du comité consultatif Blue Peace Moyen-Orient	29.06.2021	42 400 dollars américains
119.	UNESCO	Renforcement du système d'éducation en Jordanie	12.07.2021	1,6 million de dollars américains
120.	UNESCO	Contribution au Bureau international d'éducation	15.09.2021	450 000 francs
121.	UNESCO	Nos droits, nos vies, notre avenir	08.10.2021	7,7 millions de dollars américains
122.	UNICEF	Contribution générale pour l'année 2021	07.06.2021	19,3 millions de francs
123.	UNICEF	Programme Jeunesse pour l'avenir, Égypte	31.10.2021	3,16 millions de dollars américains
124.	UNICEF	Lutte contre la malnutrition chronique dans les zones de santé de Bunyai et de Minova du district de Kalehe dans la province du Sud-Kivu au Congo	23.12.2021	6 millions de dollars américains
125.	UNITAR	Contribution au Partenariat unique pour l'apprentissage sur les changements climatiques	01.10.2021	4 millions de francs
126.	UNOPS	Contribution à la phase de lancement du Fonds pour l'assainissement et l'hygiène	11.05.2021	1 million de dollars américains
127.	UNOPS	Contribution générale à ONU-Eau via le fonds d'affectation spéciale pluripartenaires	29.07.2021	2,5 millions de francs
128.	UNRWA	Soutien au processus de réforme sur le long terme, phase 5	14.07.2021	3 millions de francs
129.	Volontaires ONU	Stagiaires suisses, volées 2022–2025	26.11.2021	2,08 millions de dollars américains
130.	Volontaires ONU	Contribution générale pour l'année 2021	16.12.2021	800 000 francs

2.3 **Crédit-cadre «aide humanitaire»¹⁰**

Introduction

L'Aide humanitaire suisse contribue à sauver des vies et à soulager les souffrances infligées aux populations par des crises, des conflits et des catastrophes. Elle place la dignité de l'être humain au cœur de son engagement. L'aide humanitaire est neutre, indépendante et impartiale. Elle est le reflet d'une Suisse qui fait preuve de solidarité avec les personnes dans le besoin et qui poursuit ainsi sa longue tradition humanitaire. L'aide humanitaire fournit une aide d'urgence, rapide, universelle et adaptée aux besoins du contexte. Elle met ainsi l'accent sur l'assistance et la protection des groupes les plus vulnérables et sur le renforcement de la résilience au niveau local. Outre l'aide d'urgence, les mesures de prévention, la réduction des risques de catastrophe et la reconstruction constituent les principaux domaines d'intervention de l'aide humanitaire. Celle-ci s'engage par des contributions à des organisations humanitaires partenaires, telles que le mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, les organisations humanitaires des Nations Unies et les organisations non gouvernementales suisses, locales et internationales. Son engagement est complété par le déploiement de spécialistes du Corps suisse d'aide humanitaire, dans le cadre d'interventions d'urgence et de projets humanitaires, mis en œuvre directement par la Suisse. Ces experts sont également mis à la disposition d'organisations multilatérales. L'aide humanitaire consacre environ un tiers de ses fonds à des programmes bilatéraux, qu'elle met en œuvre par des projets propres ou conjointement avec des œuvres d'entraide suisses, internationales et locales. Un autre tiers est affecté à la collaboration avec des organisations des Nations Unies, en priorité le PAM, le HCR, le BCAH et l'UNICEF. Le dernier tiers va au CICR.

¹⁰ FF 2020 2509

Accords conclus sur la base de l'art. 10 de la loi fédérale du 19 mars 1976 sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales¹¹

Aide publique au développement

N ^o	Partie contractante	Objet	Date de conclusion	Conséquences financières
1.	Burkina Faso	Programme de valorisation des produits forestiers non ligneux, phase 3	14.05.2021	9,8 millions de francs
2.	Burkina Faso	Programme de renforcement de la résilience des ménages pastoraux et agropastoraux face aux crises climatiques et à l'insécurité, phase 1	14.05.2021	9,8 millions de francs
3.	Croatie	Donation de 20 unités de logement mobiles et de 12 conteneurs sanitaires en faveur des victimes du tremblement de terre	16.02.2021	386 555 euros
4.	Grèce	Contribution à la 2 ^e autorité sanitaire régionale du Pirée et des îles égéennes pour des unités sanitaires mobiles et des conteneurs IsoBox	04.12.2020	30 000 euros
5.	Haïti	Contribution au renforcement des structures de coordination et de logistique de la protection civile	07.09.2021	100 000 dollars américains
6.	Haïti	Protection et soutien psychosocial aux enfants déplacés de Delmas suite aux violences urbaines des gangs	29.11.2021	43 000 francs
7.	Jordanie	Protection civile: contribution à l'entretien de la flotte d'ambulances	08.04.2021	150 000 francs
8.	Népal	Don de matériel médical pour aider le ministère de la santé et de la population à faire face à la pandémie de COVID-19	21.05.2021	7,42 millions de francs
9.	Mongolie	Don de matériel suisse, intervention d'urgence COVID-19	09.07.2021	657 891 francs
10.	Sri Lanka	Don de matériel médical pour aider le ministère de la santé à faire face à la pandémie de COVID-19	03.06.2021	3,5 millions de francs
11.	Vietnam	Don de biens de première nécessité pour aider le ministère de la santé à lutter contre la pandémie de COVID-19	03.08.2021	4,95 millions de francs
12.	BCAH	Palestine: contribution au Fonds humanitaire pour le Territoire palestinien occupé 2021–2023	16.02.2021	3 millions de francs

¹¹ RS 974.0

N ^o	Partie contractante	Objet	Date de conclusion	Conséquences financières
13.	BCAH	Yémen – Contribution à l'événement de haut niveau d'annonces de contributions pour la crise humanitaire au Yémen 2021	26.02.2021	18 259 francs
14.	BCAH	Contribution spécifique 2021 aux activités menées sur le terrain	23.04.2021	3 millions de francs
15.	BCAH	Contribution 2021 au Fonds central d'aide d'urgence	07.05.2021	5 millions de francs
16.	BCAH	Yémen – Contribution au Fonds humanitaire pour le Yémen 2021	11.05.2021	1,5 million de francs
17.	BCAH	Contribution spécifique 2021–2022 au projet «Peer-2-Peer Support» visant à renforcer l'efficacité des opérations humanitaires	07.07.2021	400 000 francs
18.	BCAH	Fonds régional d'aide humanitaire pour l'Afrique de l'Ouest et l'Afrique centrale 2021–2022 (Niger et Burkina Faso, affecté)	09.12.2021	1,77 million de francs
19.	CICR	Contribution spécifique 2021 aux activités menées sur le terrain au Burkina Faso, au Mali, au Niger et au Nigéria	23.03.2021	8,75 millions de francs
20.	CICR	Contribution spécifique 2021 aux activités menées sur le terrain en Irak et en Syrie	23.03.2021	8 millions de francs
21.	CICR	Contribution spécifique 2021 aux activités menées sur le terrain en Afghanistan, en Corée du Nord et au Myanmar	23.03.2021	6,5 millions de francs
22.	CICR	Contribution spécifique 2021 aux activités menées sur le terrain en Jordanie et au Liban	23.03.2021	6 millions de francs
23.	CICR	Contribution spécifique 2021 aux activités menées sur le terrain en Amérique centrale, en Colombie et au Venezuela	23.03.2021	5,5 millions de francs
24.	CICR	Contribution spécifique 2021 aux activités menées sur le terrain au Cameroun, en République centrafricaine et au Tchad	23.03.2021	5,25 millions de francs
25.	CICR	Contribution spécifique 2021 aux activités menées sur le terrain au Burundi et au Congo	23.03.2021	5 millions de francs
26.	CICR	Contribution spécifique 2021 aux activités menées sur le terrain au Soudan du Sud et au Soudan	23.03.2021	5 millions de francs

N ^o	Partie contractante	Objet	Date de conclusion	Conséquences financières
27.	CICR	Contribution spécifique 2021 aux activités sur le terrain en Égypte, en Libye, en Tunisie et au Yémen	23.03.2021	5 millions de francs
28.	CICR	Contribution spécifique 2021 aux activités menées sur le terrain en Éthiopie et en Somalie	23.03.2021	4,5 millions de francs
29.	CICR	Contribution spécifique 2021 aux activités menées sur le terrain dans le Territoire palestinien occupé	23.03.2021	4 millions de francs
30.	CICR	Contribution spécifique 2021 aux activités menées sur le terrain en Azerbaïdjan et en Ukraine	23.03.2021	1 million de francs
31.	CICR	Contribution supplémentaire 2021 aux activités sur le terrain au Yémen	21.04.2021	1,4 million de francs
32.	CICR	Contribution supplémentaire 2021 aux activités de terrain menées en Éthiopie	12.05.2021	750 000 francs
33.	CICR	Contribution supplémentaire 2021 aux activités menées sur le terrain dans le Territoire palestinien occupé	14.06.2021	500 000 francs
34.	CICR	Contribution spécifique 2021–2022 pour améliorer l’approvisionnement en eau à Goma	06.10.2021	1 million de francs
35.	CICR	Contribution supplémentaire 2021 aux activités menées sur le terrain en Irak	14.10.2021	500 000 francs
36.	CICR	Contribution supplémentaire 2021 aux activités sur le terrain en Afghanistan	20.12.2021	5 millions de francs
37.	FAO	Contribution à l’aide d’urgence pour la sécurité alimentaire et les moyens de subsistance de la population touchée par le conflit dans le nord-est du Nigeria	06.10.2021	900 000 dollars américains
38.	FICR	Mise à disposition d’un expert dans le domaine de l’aide en espèces en soutien au bureau régional à Budapest	12.01.2021	220 000 francs
39.	FICR	Contribution annuelle 2021 au secrétariat à Genève	01.05.2021	3 millions de francs
40.	FICR	Contribution à l’appel d’urgence révisé en faveur de la lutte contre la pandémie de COVID-19	04.06.2021	1,5 million de francs
41.	FICR	Mise à disposition d’une experte pour les activités de plaidoyer concernant les problèmes liés au changement climatique, notamment les risques de catastrophe	10.06.2021	190 000 francs

N ^o	Partie contractante	Objet	Date de conclusion	Conséquences financières
42.	FICR	Contribution 2021 au fonds pour l'aide d'urgence en cas de catastrophe	17.06.2021	1 million de francs
43.	FICR	Contribution supplémentaire à l'appel d'urgence révisé pour répondre au COVID-19; soutien logistique pour la distribution de vaccins, de tests et de médicaments	15.07.2021	7 millions de francs
44.	FICR	Contribution à l'appel d'urgence en faveur de la population touchée par le tremblement de terre en Haïti	07.09.2021	250 000 francs
45.	FICR	Contribution spécifique 2021–2024 à la plate-forme de lutte contre le choléra	04.10.2021	1,5 million de francs
46.	FICR	Contribution supplémentaire 2021 au fonds pour l'aide d'urgence en cas de catastrophe	28.10.2021	2 millions de francs
47.	FICR	Contribution spécifique 2021–2022 au Fonds pour le soutien et le développement des sociétés nationales	12.11.2021	1 million de francs
48.	FICR	Contribution spécifique 2021–2023 au développement et à la stabilisation de la Croix-Rouge vénézuélienne	12.11.2021	590 000 francs
49.	FICR	Contribution 2021–2024 à l'aide aux personnes en fuite le long des routes migratoires en Europe	16.12.2021	3 millions de francs
50.	FICR	Contribution à l'appel d'urgence en soutien à la population touchée par le typhon Rai aux Philippines	22.12.2021	600 000 francs
51.	FNUAP	Contribution au projet mené au Yémen pour la protection des femmes et des filles contre la violence fondée sur le genre	21.06.2021	2,63 millions de dollars américains
52.	FNUAP	Protection et services aux populations vulnérables, aux migrants et aux jeunes dans les provinces de Champassak et de Savannakhet au Laos	19.10.2021	998 970 dollars américains
53.	FNUAP	Contribution à la réponse globale en faveur des personnes touchées par la violence basée sur le genre en Égypte	31.10.2021	1,88 million de francs
54.	FNUAP	Contribution globale au Domaine de responsabilité des violences basées sur le genre, mise en œuvre de la stratégie 2021–2024	26.11.2021	699 515 dollars américains
55.	HCR	Contribution 2021 pour soutenir les réfugiés rohingyas au Bangladesh	01.06.2021	500 000 francs

N°	Partie contractante	Objet	Date de conclusion	Conséquences financières
56.	HCR	Soutien à la création du <i>Geneva Technical Hub</i>	11.06.2021	200 000 francs
57.	HCR	Soutien au Groupe mondial de la protection	27.08.2021	383 348 francs
58.	HCR	Contribution 2021 à l'opération d'aide d'urgence en Afghanistan et dans les pays voisins	16.12.2021	8 millions de francs
59.	OCDE	Contribution au programme de travail 2021–2022 du Comité d'aide au développement	20.07.2021	2,95 millions de francs
60.	OIM	Soutenir l'assurance de la continuité des services en matière d'eau, d'assainissement et d'hygiène et d'hébergement pour les réfugiés rohingyas touchés par l'incendie de mars 2021 au Bangladesh	15.06.2021	900 000 francs
61.	OIM	Contribution au projet dans le domaine de la migration et de l'aide, déployé dans le cadre de la crise du Tigré qui touche l'Est du Soudan	08.07.2021	500 000 francs
62.	OIM	Contribution au plan stratégique visant à améliorer l'accès aux vaccins contre le COVID-19 pour les groupes vulnérables, en particulier les personnes déplacées	23.07.2021	6 millions de francs
63.	OIM	Évaluation structurelle d'urgence dans les zones touchées par le séisme d'août 2021, Haïti	19.11.2021	125 000 francs
64.	OIM	Réponse aux besoins les plus urgents des personnes vulnérables déplacées à l'intérieur du pays, touchées par la montée de la violence à Port-au-Prince, Haïti	19.11.2021	100 000 francs
65.	OIM	Contribution au plan d'action 2021–2024 pour l'Afghanistan et les pays voisins	24.11.2021	4 millions de francs
66.	OIM	Pipeline commun pour le soutien aux hébergements et autres biens au Mozambique	02.12.2021	200 000 francs
67.	OIM	Mesures de prévention et de réaction concernant la traite aiguë des êtres humains et les problèmes de santé mentale et psychosociale dans le nord-est du Nigeria, phase 2	06.12.2021	1,4 million de dollars américains

N ^o	Partie contractante	Objet	Date de conclusion	Conséquences financières
68.	OMS	Palestine: contribution au renforcement du système de traumatologie à Gaza, phase 2	30.04.2021	1,5 million de dollars américains
69.	OMS	Palestine: contribution au renforcement du système de traumatologie à Gaza, phase 1	07.08.2019	1,05 million de dollars américains
70.	Organisation panaméricaine de la santé	Contribution au plan stratégique 2020–2025 pour le Venezuela	28.12.2021	862 000 dollars américains
71.	PAM	Contribution au Service aérien humanitaire pour garantir la chaîne d’approvisionnement en Haïti	29.01.2021	300 000 francs
72.	PAM	Contribution au Service aérien humanitaire en Syrie	22.02.2021	566 251 dollars américains
73.	PAM	Contribution 2021 au Fonds d’aide d’urgence	01.04.2021	7 millions de francs
74.	PAM	Contribution spécifique 2021 aux activités menées sur le terrain au Soudan, au Soudan du Sud et au Congo	01.04.2021	6,75 millions de francs
75.	PAM	Contribution spécifique 2021 aux activités menées sur le terrain en Afghanistan, au Bangladesh et au Myanmar	01.04.2021	4,5 millions de francs
76.	PAM	Contribution spécifique 2021 aux activités menées sur le terrain au Burkina Faso, au Mali, au Niger et au Nigéria	01.04.2021	4,5 millions de francs
77.	PAM	Contribution spécifique 2021 aux activités menées sur le terrain à Cuba, en Haïti, au Nicaragua, au Honduras et en Colombie	01.04.2021	4,3 millions de francs
78.	PAM	Contribution supplémentaire 2021 aux activités menées sur le terrain en Corée du Nord	01.04.2021	4 millions de francs
79.	PAM	Contribution spécifique 2021 aux activités menées sur le terrain au Liban et au Yémen	01.04.2021	4 millions de francs
80.	PAM	Contribution supplémentaire 2021 aux activités de terrain menées au Cameroun, au Tchad et en République centrafricaine	01.04.2021	3,5 millions de francs
81.	PAM	Contribution spécifique 2021 aux activités menées sur le terrain dans le Territoire palestinien occupé, en Syrie et en Irak	01.04.2021	3,5 millions de francs

N°	Partie contractante	Objet	Date de conclusion	Conséquences financières
82.	PAM	Contribution spécifique 2021 aux activités menées sur le terrain en Éthiopie et en Somalie	01.04.2021	3,25 millions de francs
83.	PAM	Contribution spécifique 2021 aux activités menées sur le terrain en Algérie et en Libye	01.04.2021	2,3 millions de francs
84.	PAM	Contribution spécifique 2021–2022 à la mise en œuvre de la stratégie visant à améliorer la protection de la population civile via l'aide alimentaire	14.04.2021	570 000 francs
85.	PAM	Contribution spécifique 2021–2022 pour la transformation des systèmes alimentaires en vue du Sommet des Nations Unies sur les systèmes alimentaires	14.04.2021	240 000 francs
86.	PAM	Contribution supplémentaire 2021 aux activités sur le terrain au Myanmar	16.04.2021	1 million de francs
87.	PAM	Contribution supplémentaire 2021 aux activités sur le terrain à Madagascar	16.04.2021	500 000 francs
88.	PAM	Contribution supplémentaire 2021 au Fonds d'intervention d'urgence	01.06.2021	1 million de francs
89.	PAM	Contribution à la fourniture, dans les centres de quarantaine du Laos, d'une aide alimentaire aux migrants qui retournent dans leur pays	12.07.2021	789 474 dollars américains
90.	PAM	Contribution au projet de distribution de repas scolaires au Venezuela	02.08.2021	1 million de francs
91.	PAM	Contribution supplémentaire 2021 aux activités de terrain au Burkina Faso, en Éthiopie et à Madagascar	04.08.2021	1,75 million de francs
92.	PAM	Contribution supplémentaire 2021 aux activités de terrain en Afghanistan	17.08.2021	2 millions de francs
93.	PAM	Contribution supplémentaire 2021 aux activités de terrain en Haïti pour soutenir le travail logistique après le tremblement de terre	27.08.2021	250 000 francs
94.	PAM	Contribution 2021–2024 à l'appui du Dépôt de réponse humanitaire des Nations Unies	22.10.2021	1 million de francs
95.	PAM	Soutien à la capacité de test COVID-19 pour les travailleurs humanitaires dans l'État de Rakhine au Myanmar	01.11.2021	25 000 francs

N ^o	Partie contractante	Objet	Date de conclusion	Conséquences financières
96.	PAM	Yémen: contribution au plan stratégique 2019–2021 pour le budget 2021	09.11.2021	1,23 million de francs
97.	PAM	Liban: contribution au plan stratégique 2018–2022 pour le budget 2021	09.11.2021	2 millions de francs
98.	PAM	Contribution supplémentaire 2021 aux activités menées sur le terrain en République centrafricaine, au Nigéria, en Éthiopie, en Somalie, au Soudan, au Soudan du Sud et au Mozambique	26.11.2021	6,3 millions de francs
99.	PAM	Contribution supplémentaire 2021 au Fonds d'intervention d'urgence	10.12.2021	6 millions de francs
100.	PAM	Contribution supplémentaire 2021 aux activités sur le terrain en Afghanistan	16.12.2021	8 millions de francs
101.	PAM	Contribution supplémentaire 2021 aux activités sur le terrain au Myanmar, au Honduras et au Nicaragua	16.12.2021	1,6 million de francs
102.	PAM	Contribution supplémentaire 2021 aux activités sur le terrain en Syrie	16.12.2021	900 000 francs
103.	PAM	Contribution supplémentaire 2021 aux activités sur le terrain à Madagascar	23.12.2021	900 000 francs
104.	PAM	Contribution 2021 au Service aérien humanitaire en Éthiopie	23.12.2021	245 000 francs
105.	ONU Femmes	Contribution à un projet visant à renforcer les capacités et la collaboration des groupes de femmes de la communauté des Rohingya et du district de Cox's Bazar mobilisées en faveur de la paix, dans le but de renforcer la cohésion sociale, Bangladesh	10.10.2021	1,38 million de dollars américains
106.	PNUD	Soutien au fonds humanitaire pour le Soudan du Sud créé par divers donateurs en vue de réagir rapidement à des situations d'urgence et à des crises humanitaires inattendues	24.02.2021	4 millions de francs
107.	PNUD	Accord administratif standard du bureau du Fonds d'affectation spéciale multidonateurs pour le Fonds humanitaire destiné à la Somalie	03.05.2021	526 316 dollars américains
108.	PNUD	Contribution au fonctionnement de la troïka par la mise à disposition de partenaires techniques et financiers	06.08.2021	46 500 dollars américains
109.	PNUE	Contribution à l'Alliance mondiale pour les bâtiments et la construction	28.12.2021	800 000 francs

N ^o	Partie contractante	Objet	Date de conclusion	Conséquences financières
110.	Service de l'action antimines de l'ONU	Renforcer la coordination de l'action antimines pour une réponse humanitaire efficace privilégiant les besoins des communautés et les priorités de développement	15.12.2021	160 000 dollars américains
111.	UNDRR	Contribution annuelle 2021–2024 au Bureau des Nations Unies pour la prévention des catastrophes (UNDRR)	13.07.2021	7,2 millions de francs
112.	UNICEF	Palestine: contribution à la sauvegarde des droits de l'enfant à Jérusalem-Est	04.03.2021	2,1 millions de francs
113.	UNICEF	Contribution au projet «Soutien au bien-être des enfants de Syrie et au respect de leurs droits à l'eau et à l'assainissement, à l'éducation et à la protection»	20.05.2021	6 millions de francs
114.	UNICEF	Contribution au plan d'action visant à garantir un accès équitable aux vaccins contre le COVID-19 dans le monde entier, notamment pour les personnes exclues des systèmes de santé publique	14.07.2021	6 millions de francs
115.	UNICEF	Contribution au projet lié au domaine de la protection de l'enfance	30.08.2021	400 636 francs
116.	UNICEF	Contribution spécifique 2021–2023 aux activités dans les domaines de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène	28.09.2021	400 000 francs
117.	UNICEF	Contribution au projet en Corée du Nord pour renforcer les services nutritionnels de base	06.10.2021	2,45 millions de dollars américains
118.	UNICEF	Contribution au projet Gestion de l'approvisionnement en eau dans le camp de réfugiés d'Azraq, Jordanie	13.10.2021	1,98 millions de francs
119.	UNICEF	Contribution à l'action humanitaire pour les enfants au Venezuela, secteurs protection de l'enfance et eau, assainissement et hygiène	27.10.2021	1 million de francs
120.	UNICEF	Contribution au projet visant à promouvoir l'accès à l'éducation formelle pour les enfants et les jeunes réfugiés rohingyas à Cox's Bazar	07.11.2021	2,1 millions de dollars américains
121.	UNICEF	Contribution au projet 2021–2023 visant à soutenir les services d'approvisionnement en eau grâce à la maintenance des infrastructures et à la réparation des pannes au Liban	06.12.2021	2 millions de dollars américains

N ^o	Partie contractante	Objet	Date de conclusion	Conséquences financières
122.	UNICEF	Contribution 2021 au plan d'action pour l'Afghanistan	10.12.2021	2 millions de francs
123.	UNRWA	Palestine: contribution au budget du programme 2021–2022	18.02.2021	38 millions de francs
124.	UNRWA	Palestine: contribution au projet d'amélioration de l'employabilité des jeunes réfugiés palestiniens dans le domaine de la technologie numérique pour développer l'accès à des moyens de subsistance	10.05.2021	1,5 million de francs
125.	UNRWA	Palestine: conférence internationale 2021	10.05.2021	150 000 francs
126.	UNRWA	Contribution dans le cadre de «l'Appel humanitaire et de relèvement rapide face aux hostilités à Gaza et aux tensions croissantes en Cisjordanie»	30.06.2021	1,5 million de francs

2.4 Crédit-cadre paix et sécurité humaine¹²

Introduction

La promotion de la paix, des droits de l'homme et du droit international humanitaire est au cœur de la politique extérieure de la Suisse. Par ses actions concrètes dans ces domaines, le Conseil fédéral entend contribuer à la solution de problèmes globaux tout en faisant valoir les priorités de la politique extérieure de la Suisse.

Les fonds du crédit-cadre sont destinés au renforcement des instruments permettant la réalisation des objectifs suivants de la Suisse: offrir ses bons offices et jouer un rôle actif de médiation dans des processus de paix; déployer des programmes efficaces de gestion civile des conflits; mener des consultations sur les droits de l'homme avec certains pays; soutenir des missions multilatérales de paix et des programmes bilatéraux en y déployant des experts; aborder, à l'ONU et dans d'autres organisations et enceintes internationales, des questions pertinentes par des initiatives diplomatiques; entretenir des partenariats avec des organisations internationales, des pays partageant ses vues ainsi que des organismes scientifiques, économiques et de la société civile.

¹² FF 2020 2509

Accords conclus sur la base de l'art. 8 de la loi fédérale du 19 décembre 2003 sur des mesures de promotion civile de la paix et de renforcement des droits de l'homme¹³

Aide publique au développement

N°	Partie contractante	Objet	Date de conclusion	Conséquences financières
1.	Bosnie et Herzégovine	Contribution de base au fonctionnement général du Haut Représentant pour le budget du 1 ^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022	02.09.2021	64 464 euros
2.	Congo	Contribution au projet d'atelier national de consultation sur les projets de stratégie nationale et de plan d'action pour la prévention du terrorisme et de l'extrémisme violent ainsi que la lutte contre ces derniers	27.04.2021	99 662 dollars américains
3.	AIEA	Contribution au programme de bourses de recherche Marie Skłodowska-Curie	28.11.2021	150 000 euros
4.	Bureau de l'Envoyée spéciale de l'ONU pour le Myanmar	Contribution au projet de soutien à l'exécution du mandat de l'Envoyée spéciale	05.06.2021	203 965 dollars américains
5.	Bureau de l'Envoyée spéciale de l'ONU pour le Myanmar	Contribution au Fonds fiduciaire pour le soutien à la mise en œuvre du mandat de l'Envoyée spéciale	23.12.2021	249 200 dollars américains
6.	Bureau des Nations Unies pour le désarmement	Contribution aux coûts de la 2 ^e Conférence d'examen de la Convention sur les armes à sous-munitions	04.08.2021	35 310 dollars américains
7.	BCAH	Contribution au projet «Faire progresser la responsabilité des données dans l'action humanitaire»	25.08.2021	440 000 dollars américains
8.	Centre international pour le développement des politiques migratoires	Contribution au projet de dispositif d'assistance technique pour les migrations en Libye	25.05.2021	200 000 euros

¹³ RS 193.9

N ^o	Partie contractante	Objet	Date de conclusion	Conséquences financières
9.	Université des Nations Unies	Contribution au projet sur la gestion des sorties de conflits armés – Cas de l’Irak (1 ^{er} octobre 2021 – 31 décembre 2022)	14.12.2021	150 000 dollars américains
10.	CICR	Contribution au projet «Sommet mondial sur la négociation humanitaire de première ligne», du 28 juin au 3 juillet 2021	21.07.2021	129 138 francs
11.	CICR	Contribution au projet visant à renforcer la capacité à répondre aux besoins des enfants touchés par un conflit, phase 3	07.12.2021	160 000 francs
12.	CICR	Contribution au projet: Taskforce de recherche et rôle d’orchestration des données de l’Agence centrale de recherche	13.12.2021	392 000 francs
13.	CICR	Contribution au projet visant à renforcer la capacité à exploiter les informations de source ouverte pour le travail dans le cadre du mandat de protection	13.12.2021	136 320 francs
14.	CICR	Contribution au projet visant à développer un forum mondial multicanal pour discuter de la numérisation de l’action humanitaire	13.12.2021	109 801 francs
15.	CICR	Contribution au projet: Développement et déploiement d’une version française et espagnole du Programme de formation et de certification des délégués à la protection des données dans l’action humanitaire	13.12.2021	101 175 francs
16.	CICR	Contribution au projet: Évaluation indépendante pour identifier, analyser et évaluer les risques associés au transfert de données aux donateurs	13.12.2021	77 170 francs
17.	CICR	Contribution au projet: Recherche et développement de l’Initiative sur les données humanitaires et la confiance au sein du Bureau de protection des données: Passerelle	13.12.2021	63 900 francs
18.	Conseil de l’Europe	Contribution au Fonds spécial destiné à réduire l’arriéré d’affaires de la Cour	29.11.2021	250 000 euros
19.	Cour pénale internationale	Enquêteur financier	03.03.2021	Pour 2021, 120 000 francs, puis 220 000 francs/an

N ^o	Partie contractante	Objet	Date de conclusion	Conséquences financières
20.	Force multinationale et d'observateurs	Contribution au projet sur «L'Unité des observateurs civils de la Force multinationale et observateurs: renforcer la coopération et instaurer la confiance pour stabiliser le Sinaï» (01.10.2020 – 30.09.2021)	22.09.2021	150 000 dollars américains
21.	HCDH	Contribution au projet de programme national pour la Colombie	05.03.2021	100 000 francs
22.	HCDH	Contribution au Programme d'accréditation en matière de genre, 01.01.2021 – 30.04.2023	05.10.2021	140 000 dollars américains
23.	HCDH	Contribution au projet Bureau en Syrie «les droits de l'homme dans les zones de contrôle fluctuant»	15.11.2021	410 000 dollars américains
24.	HCDH	Contribution en faveur du projet «Assurer la promotion et la protection des droits de l'homme des migrants en Libye et dans la région avoisinante, phase 2»	01.12.2021	490 000 dollars américains
25.	HCDH	Contribution en faveur du projet «Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences»	08.12.2021	480 000 dollars américains
26.	HCDH	Fonds de contributions volontaires pour les victimes de la torture pour l'année 2021	09.12.2021	200 000 dollars américains
27.	HCDH	Contribution en faveur du projet «Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences»	14.12.2021	90 000 dollars américains
28.	IGAD	Contribution pour fournir un soutien à l'intégration de l'Alliance des mouvements d'opposition du Soudan du Sud dans le mécanisme de contrôle et de vérification du cessez-le-feu et de la sécurité transitoire	28.11.2020	156 000 dollars américains
29.	Mécanisme international pour les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux de l'ONU	Contribution au projet relatif au Programme d'information du mécanisme pour les communautés concernées (01.01.2021–31.12.2021)	19.05.2021	120 000 euros

N°	Partie contractante	Objet	Date de conclusion	Conséquences financières
30.	OEA	Contribution au projet visant à combler le fossé dans la mise en œuvre des normes interaméricaines sur la sécurité des journalistes, avec un accent sur les femmes journalistes, 1 ^{er} novembre 2020 – 31 octobre 2022	10.12.2020	140 000 dollars américains
31.	OIM	Développement de la stratégie de soins empathique basée sur la méthode de communication non violente appliquée au sein de l'unité de recherche des personnes disparues	10.03.2021	40 544 dollars américains
32.	OIM	Soutien au projet «Intégrer les droits de l'homme dans la gestion de l'immigration et des frontières»	18.08.2021	300 000 francs
33.	OIM	Soutien au projet «Forum mondial sur la migration et le développement: soutenir la période de transition 2021–2022»	12.10.2021	88 000 dollars américains
34.	OIM	Soutien au projet «Migrants disparus: Collecte de données et renforcement des capacités pour enquêter sur les décès et les disparitions de migrants dans le monde»	20.12.2021	350 000 francs
35.	ONU Femmes	Contribution à la mise en œuvre d'une table ronde de coopération internationale pour l'égalité des sexes au Mexique	06.12.2021	26 000 dollars américains
36.	OSCE	Contribution au projet de «Lutte contre la traite des êtres humains: soutenir la collaboration multi-agences par des exercices nationaux de formation par simulation»	21.09.2021	200 000 euros
37.	OSCE	Contribution au projet «Sécurité des femmes journalistes en ligne, Phase II»	09.11.2021	100 000 euros
38.	OSCE	Contribution au projet «Programme d'assistance pour la mise en œuvre des engagements de l'OSCE en matière de migration et de liberté de mouvement»	09.11.2021	150 000 euros
39.	OSCE	Contribution au fonds pour la Mission spéciale d'observation en Ukraine 8 ^e année	23.12.2021	100 000 euros
40.	PNUD	Contribution pour l'année 2020 au Fonds de consolidation pour la paix	02.12.2020	2,5 millions de dollars américains

N°	Partie contractante	Objet	Date de conclusion	Conséquences financières
41.	PNUD	Membres internationaux auprès de la Cour criminelle spéciale en République Centrafricaine	31.12.2020	Pour 2021, 460 000 francs, puis 480 000 francs/an
42.	PNUD	Contribution à la mise en œuvre du programme visant à soutenir les élections dans le but de renforcer la démocratie en Éthiopie	29.04.2020	80 000 dollars américains
43.	PNUD	Contribution au fonds d'affectation spéciale multipartenaires pour les activités dans le domaine de la violence sexuelle liée aux conflits	05.01.2021	100 000 francs
44.	PNUD	Déploiement de personnel en attente sur une modalité de prêt non remboursable	31.05.2021	Pour 2021, 280 000 francs, puis 1,6 million de francs/an
45.	PNUD	Contribution pour soutenir la Mission intégrée d'assistance à la transition au Soudan dans le programme de rétablissement de la paix et de stabilisation 2021–2023	10.06.2021	500 000 dollars américains
46.	PNUD	Contribution à la mise en œuvre du système de surveillance des tensions à Beyrouth, Liban	26.11.2021	200 000 dollars américains
47.	PNUD	Contribution au Fonds d'affectation spéciale multipartenaires de la plateforme de financement du Soudan	30.11.2021	186 608 dollars américains
48.	PNUD	Contribution au projet d'élargir le soutien à la législation clé sur l'indépendance du pouvoir judiciaire par la promotion d'une approche fondée sur le processus et l'inclusion et la création d'espaces de dialogue	08.12.2021	200 000 dollars américains
49.	UNDP	Contribution au fonctionnement général du programme de UNDP pour 2021.	24.09.2021	1 million de dollars américains
50.	UNESCO	Contribution au fond mondial de défenses des médias	09.11.2021	250 000 dollars américains
51.	UNICEF	Contribution pour le projet «Promouvoir l'accès à la justice pour les enfants» en Iran	26.08.2021	190 890 dollars américains
52.	UNIDIR	Contribution à la réduction du risque nucléaire (01.01.2021–31.12.2022)	01.02.2021	126 000 dollars américains
53.	UNIDIR	Contribution au projet «Vérification du désarmement»	30.03.2021	60 000 dollars américains

N°	Partie contractante	Objet	Date de conclusion	Conséquences financières
54.	UNIDIR	Contribution au projet de programme sur les armes classiques (phase du 01.01.2021 au 31.12.2022)	01.07.2021	210 000 dollars américains
55.	UNITAR	Prêt non-remboursable pour la mise à disposition d'un spécialiste de la formation	06.12.2021	Pour 2022, 200 000 francs, puis 200 000 francs/an
56.	UNOPS	Contribution au projet «Soutien aux élections du 10.10.2021, soutien opérationnel à la Mission d'assistance pour l'Irak»	09.11.2021	250 000 dollars américains
57.	Volontaires ONU	Contribution au fond de financement des missions de Jeunes Volontaires de l'ONU dans des domaines et des pays convenus avec le donateur pour l'année 2022	05.12.2021	521 090 dollars américains

2.5 Autres traités internationaux du Département fédéral des affaires étrangères

2.5.1 Accord entre la Suisse et le Nigéria concernant le navire «San Padre Pio», conclu le 20 mai 2021

- A. L'accord prévoit la libération immédiate du navire battant pavillon suisse «San Padre Pio» par le Nigéria. Une fois le navire libéré et entré dans la haute mer, ou dans la zone économique exclusive ou les eaux territoriales d'un autre État que le Nigéria, il pourra être mis fin à la procédure en cours entre la Suisse et le Nigéria devant le Tribunal international du droit de la mer. Les parties s'engagent à protéger intégralement l'environnement pendant toute la durée de l'opération.
- B. Le navire «San Padre Pio» a été arrêté en janvier 2018 par le Nigéria, dans la zone économique exclusive de ce dernier. La Suisse a engagé une procédure judiciaire contre le Nigéria devant le Tribunal international du droit de la mer. Afin de limiter les risques environnementaux et financiers pour la Confédération, une solution négociée a été recherchée activement en parallèle. Cet accord entre les deux États en est le résultat. Il n'a pas d'incidence sur les droits privés des entreprises impliquées dans les opérations du navire.
- C. Aucune.
- D. Art. 7a, al. 3, let. c LOGA.
- E. L'accord est entré en vigueur le 20 mai 2021. Il ne prévoit pas de modalités de dénonciation car l'accord est spécifique à l'affaire «San Padre Pio».

2.5.2 **Accord entre la Suisse et les Pays-Bas concernant une représentation dans la procédure d'octroi de visas, conclu le 15 novembre 2021**

- A. L'accord prévoit que la Suisse et les Pays-Bas se représentent réciproquement pour l'établissement de visas Schengen.
- B. La législation relative à Schengen donne aux États membres la possibilité de se représenter réciproquement dans le cadre de la procédure d'octroi des visas. Les modalités de cette représentation sont précisées dans des accords bilatéraux conclus entre les États membres concernés. En vertu de cet accord, la Suisse représente les intérêts des Pays-Bas en matière d'octroi de visas à Antananarivo (Madagascar), à Pristina (Kosovo) et à Colombo (pour le Sri Lanka et les Maldives) à compter du 22 novembre 2021. Quant aux Pays-Bas, ils représentent la Suisse à Aruba, à Curaçao, à Paramaribo (pour le Suriname et la Guyane), à Muscat (Oman) et à Sint Maarten. Depuis lors, les demandeurs des pays et régions susmentionnés peuvent déposer leur demande de visa pour un séjour de courte durée aux Pays-Bas et en Suisse auprès de la représentation suisse et néerlandaise correspondante.
- C. Aucune.
- D. Art. 100, al. 2, let. a, LEI.
- E. L'accord est entré en vigueur le 22 novembre 2021 pour une durée indéterminée.

2.5.3 Accord entre la Suisse et la BIRD concernant un subside au loyer du bureau de la BM à Genève pour les années 2021–2022, conclu le 15 mars 2021

- A. L'accord définit les modalités du subside au loyer du bureau de la Banque mondiale (BM) à Genève pour les années 2021 et 2022.
- B. Le soutien du bureau de la BM à Genève s'inscrit dans la stratégie visant à renforcer la politique d'État hôte de la Suisse. Le bureau régional de la BM est une composante importante de la Genève internationale.
- C. 104 000 francs.
- D. Art. 26, al. 2, let. d, LEH.
- E. L'accord est entré en vigueur le 15 mars 2021 et couvre la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2022. Il peut être dénoncé par la Suisse en cas de non-respect par la BM des obligations résultant de cet accord.

2.5.4 Accord entre la Suisse et le Centre Sud concernant une contribution aux coûts de location des bureaux du Centre Sud à Genève, conclu le 30 septembre 2021

- A. L'accord définit les modalités de la contribution de la Suisse aux coûts de location des bureaux du Centre Sud pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021.
- B. Le Centre Sud est une organisation intergouvernementale de pays en développement qui aide ceux-ci à unir leurs forces et leurs compétences pour défendre leurs intérêts communs sur la scène internationale. Le Centre Sud a été institué en vertu de l'Accord du 1^{er} septembre 1994 portant création du Centre Sud qui est entré en vigueur le 31 juillet 1995. Il siège à Genève depuis 1997. La DDC a soutenu le Centre Sud depuis son installation à Genève il y a 23 ans avec une contribution de base représentant environ le montant des frais de loyer. Il a été convenu qu'à partir de 2020 cette contribution serait financée par le biais du crédit État hôte du DFAE, du fait qu'il s'agit effectivement d'un soutien sous forme de contribution aux loyers des bureaux du Centre Sud à Genève.
- C. 300 000 francs.
- D. Art. 26, al. 2, let. d, LEH.
- E. L'accord est entré en vigueur le 30 septembre 2021 et couvre la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021. Il ne prévoit aucune modalité de dénonciation.

2.5.5 **Accord entre la Suisse et GARDP Fondation relatif aux privilèges et immunités de GARDP Fondation en Suisse, conclu le 10 mars 2021**¹⁴

- A. L'accord prévoit l'exonération des impôts directs et indirects en faveur de GARDP Fondation (*Global Antibiotic Research & Development Partnership*). L'organisation est exemptée des prescriptions relatives au séjour en Suisse pour son personnel de nationalité étrangère.
- B. Créée en 2018 à Genève en tant que fondation de droit suisse, GARDP Fondation a pour but de lutter contre la résistance aux antibiotiques et développe de nouveaux traitements pour les infections résistantes aux antibiotiques en travaillant en partenariat avec l'OMS, les gouvernements, les universités et le secteur privé pour assurer un accès durable à ces traitements.
- C. Aucune.
- D. Art. 26, al. 2, let. b, LEH.
- E. L'accord est entré en vigueur le 10 mars 2021. Il peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis écrit de deux ans pour la fin d'une année civile.

¹⁴ RS 0.192.120.281.21

2.5.6 **Accord entre la Suisse et le HCDH concernant une contribution financière pour la Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance technique à l'appui de la participation des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement aux travaux du Conseil des droits de l'homme pour la période 2021–2023, conclu le 5 février 2021**

- A. L'accord définit les modalités de la collaboration et de l'utilisation de la contribution financière de la Suisse pour soutenir les activités du Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance technique à l'appui de la participation des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement aux travaux du Conseil des droits de l'homme.
- B. Le principal objectif du fonds est de soutenir les activités visant à renforcer les capacités humaines et institutionnelles des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, notamment en permettant à leurs délégations de participer plus pleinement aux travaux du Conseil des droits de l'homme (CDH). La représentation universelle des États membres de l'ONU à Genève est une priorité de la politique étrangère suisse. Tous les États devraient être en mesure de participer régulièrement aux débats multilatéraux qui se tiennent à Genève, y compris aux activités du CDH, et d'y apporter leurs contributions, non seulement pour la défense de leurs intérêts propres, mais également pour renforcer la légitimité et la crédibilité du CDH en tant qu'organe principal de l'ONU pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans le monde entier. La Suisse, en tant qu'État hôte, a donc un fort intérêt à ce que la participation des États aux travaux du CDH soit la plus large possible, voire universelle. Une contribution de la Suisse au fonds vise donc à encourager cette participation universelle et à inciter les pays sans présence permanente à Genève à y ouvrir une représentation.
- C. 30 000 dollars américains.
- D. Art. 26, al. 2, let. d, LEH.
- E. L'accord est entré en vigueur le 5 février 2021 et couvre la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023. Aucune modalité de dénonciation n'est prévue.

2.5.7 **Accords entre la Suisse et le HCDH concernant le financement du mandat de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte contre le terrorisme, conclu le 21 juillet 2021**

- A. L'accord définit les modalités de la collaboration avec le HCDH concernant les paiements ainsi que les obligations des bénéficiaires relatives à l'utilisation des sommes et le devoir de rendre des rapports à cet égard.
- B. Le crédit est utilisé pour soutenir le mandat de la Rapporteuse spéciale, en particulier grâce à l'engagement de deux consultants, un premier de niveau P2 pour une durée de six mois et un second de niveau P3 pour une durée de deux mois. Les consultants sont notamment chargés d'assister la Rapporteuse spéciale dans ses missions d'enquête et apportent également leur soutien dans la rédaction des rapports annuels au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale, tout en assurant le suivi de la mise en œuvre des décisions rendues par les organes décisionnels.
- C. 50 034 dollars américains.
- D. Art. 7a, al. 3, let. c, LOGA
- E. L'accord est entré en vigueur le 21 juillet 2021 et couvre la période du 1^{er} août 2021 au 31 mars 2022. Au cas où le HCDH ne remplirait pas les conditions contractuelles, la Suisse peut dénoncer l'accord et réclamer une restitution (partielle) de sa contribution.

2.5.8 **Accord entre la Suisse et l'OIF concernant une contribution au Projet de restitution des résultats de la Consultation Jeunesse «La Francophonie de l'avenir», conclu le 12 février 2021**

- A. L'accord définit les modalités de la contribution suisse au financement des activités de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) en vue de restitution des résultats de la Consultation Jeunesse «La Francophonie de l'avenir».
- B. L'OIF compte 54 pays membres, 7 membres associés et 27 États observateurs. Un de ses objectifs est l'égalité femmes-hommes, notamment par une meilleure inclusion des femmes dans les processus éducatifs. Impliquée dans la rédaction de la stratégie femmes-hommes de l'OIF adoptée au sommet d'Erevan en 2018, la Suisse apporte son soutien financier à ce projet en ce qui concerne l'organisation logistique de la restitution des résultats de la Consultation Jeunesse.
- C. 20 000 euros.
- D. Art. 7a, al. 3, let. c, LOGA.
- E. L'accord est entré en vigueur le 12 février 2021 et viendra à échéance le 31 décembre 2021. Il ne prévoit aucune modalité de dénonciation.

2.5.9 **Accord entre la Suisse et l'UNDESA concernant une contribution pour la phase III du projet Forum sur la gouvernance de l'Internet, conclu le 26 janvier 2021**

- A. L'accord définit les modalités de l'utilisation du soutien financier au Département des affaires économiques et sociales de l'ONU (UNDESA) concernant le volet *Policy Network on Environment and Digitalisation* (PNE) dans le cadre du projet Forum sur la Gouvernance de l'Internet (IGF) qui aura lieu d'octobre 2020 à décembre 2021.
- B. L'IGF est la plus grande conférence multipartite de l'ONU au monde permettant de discuter de tous les aspects de la gouvernance numérique, y compris les questions économiques, réglementaires, de sécurité et de droits de l'homme. La conférence annuelle est ouverte à toutes les parties intéressées et sert de catalyseur pour de nouvelles approches et de nouveaux partenariats. Dans ce contexte, le secrétariat de l'IGF à Genève a proposé un projet pilote visant à établir un PNE qui se concentrera sur l'évaluation et la collecte des meilleures pratiques sur les questions environnementales pertinentes pour la politique publique numérique. Le projet contribuera à renforcer les processus de l'IGF en faisant participer des parties prenantes qui ne sont pas traditionnellement engagées dans les discussions sur la gouvernance de l'Internet. Ce projet contribuera ainsi non seulement à renforcer le secrétariat de l'IGF à Genève et à rendre son travail plus pertinent mais il sert aussi à concrétiser les recommandations esquissées dans la Feuille de route pour la coopération numérique.
- C. 83 000 dollars américains.
- D. Art. 26, al. 2, let. d, LEH.
- E. L'accord est entré en vigueur le 26 janvier 2021 et couvre la période du 1^{er} octobre 2020 au 31 décembre 2021. Si l'UNDESA ne respecte pas ses obligations au titre de cet accord, la Suisse peut mettre fin à celui-ci et exiger le remboursement de la contribution en tout ou en partie.

**2.5.10 Accord entre la Suisse et l'UNDRR concernant
une contribution aux frais de location des bureaux
à Genève pour la période 2021–2023, conclu
le 21 mai 2021**

- A. L'accord définit les modalités de l'utilisation du soutien financier au Bureau des Nations Unies pour la réduction des risques de catastrophes (UNDRR).
- B. Cette contribution vise à empêcher une délocalisation d'UNDRR et un affaiblissement du cluster humanitaire de la politique d'État hôte de la Suisse.
- C. 540 000 francs.
- D. Art. 26, al. 2, let. d, LEH.
- E. L'accord est entré en vigueur le 21 mai 2021 et couvre la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023. En cas de désaccord, les Parties s'engagent à parvenir à un accord par des négociations directes.

2.5.11 Accord entre la Suisse et l'UNECE à Genève concernant une contribution financière pour le projet «Forum des Maires: Renforcement des capacités des États membres de la CEE en matière de développement urbain durable, de logement et de gestion des terres», conclu le 27 octobre 2021

- A. L'accord définit les modalités du versement de la contribution financière à Commission économique pour l'Europe de l'ONU (UNECE) pour le projet Forum des Maires: Renforcement des capacités des États membres en matière de développement urbain durable, de logement et de gestion des terres.
- B. La thématique des villes a pris beaucoup d'essor ces dernières années. La Suisse s'y engage de manière importante. En 2020, le *Geneva Cities Hub* qui vise à faire le lien entre les villes et les organisations internationales a été lancé et la Suisse y contribue financièrement, de même qu'au loyer du Bureau de liaison de ONU Habitat à Genève qui est en charge des questions d'urbanisme et de diplomatie des villes.
- C. 130 000 dollars américains.
- D. Art. 26, al. 2, let. d, LEH.
- E. L'accord est entré en vigueur le 27 octobre 2021. Il couvre la période du 1^{er} octobre 2021 au 31 octobre 2022. En cas de manquement de l'UNECE à ses obligations découlant de l'accord, la Suisse peut dénoncer l'accord et demander une restitution, au moins partielle, de sa contribution.

**2.5.12 Accord entre la Suisse et l'UNESCO concernant
la contribution en faveur des activités de base
du BIE, conclu le 7 janvier 2021**

- A. L'accord définit les modalités de la collaboration et de l'utilisation du soutien financier de la Suisse pour les activités de base du Bureau international d'Education (BIE) de l'UNESCO, sis à Genève. Le financement par la Suisse se fait à travers un compte spécial créé par l'UNESCO en soutien aux activités du BIE.
- B. Cet accord vise à soutenir les activités de base correspondant au programme et budget 2021 approuvé par le Conseil du BIE. Cette contribution est alignée à la décision du Conseil fédéral du 19 avril 2018 concernant les contributions volontaires du DFAE pour la période 2018–2021.
- C. 97 000 francs.
- D. Art. 7a, al. 3, let. c, LOGA.
- E. L'accord est entré en vigueur le 7 janvier 2021 et couvre la période du 7 janvier au 31 décembre 2021. En cas de violation substantielle de l'accord, les deux parties peuvent le résilier avec effet immédiat.

2.5.13 Accord entre la Suisse et l'UNESCO concernant la contribution en faveur du programme UNESCORE, conclu le 14 décembre 2021

- A. L'accord définit les modalités de la collaboration et de l'utilisation du soutien financier de la Suisse pour le programme UNESCORE de l'UNESCO. Le financement par la Suisse se fait à travers un compte spécial créé par l'UNESCO en soutien aux activités dudit programme.
- B. L'accord vise à soutenir les activités de mise en place progressive du système central de planification, de suivi et de rapport de l'UNESCO (UNESCORE) visant à une exécution efficace et efficiente des programmes, ainsi qu'à établir des rapports clairs et transparents pour renforcer la responsabilité. Cette contribution est alignée sur la décision du Conseil fédéral du 19 avril 2018 concernant les contributions volontaires inscrites au budget du DFAE pour la période 2018–2021.
- C. 96 300 francs.
- D. Art 7a, al. 3, let. c, LOGA.
- E. L'accord est entré en vigueur le 14 décembre 2021 et couvre la période du 14 décembre 2021 au 31 décembre 2025. En cas de manquement par l'UNESCO à ses obligations, la Suisse peut dénoncer l'accord et réclamer, une restitution, au moins partielle, de sa contribution.

**2.5.14 Accord entre la Suisse et l'UNICEF concernant
l'octroi d'un subside à la location des bureaux de
l'Organisation à Genève pour la période 2021–2023,
conclu le 1^{er} mars 2021**

- A. L'accord définit les modalités du subside que la Suisse octroie à l'UNICEF pour le loyer de ses bureaux à Genève pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023.
- B. Le soutien du bureau de l'UNICEF à Genève s'inscrit dans la stratégie visant à renforcer la politique d'État hôte de la Suisse. La présence de l'UNICEF est une composante importante de la Genève internationale.
- C. 3 millions de francs.
- D. Art. 26, al. 2, let. d, LEH.
- E. L'accord est entré en vigueur le 1^{er} mars 2021 et couvre la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023. L'accord ne prévoit pas de modalité de dénonciation.

**2.5.15 Accord entre la Suisse et l'UNIDIR concernant
l'octroi d'un financement de base en faveur
du fonctionnement général de l'UNIDIR en 2020
et 2021, conclu le 4 septembre 2020**

- A. L'accord définit le volume et les modalités du financement de base accordé par la Suisse à l'UNIDIR.
- B. Sis à Genève, l'UNIDIR mène des recherches indépendantes dans le domaine de la politique de sécurité et de désarmement. L'institut fournit à la communauté internationale des données détaillées et exhaustives sur la sécurité dans le monde, sur la course aux armements et sur le désarmement. Son objectif est de promouvoir la sécurité internationale et le développement économique et social de tous les peuples par la voie de négociations. Le travail de l'UNIDIR, généralement de qualité et reconnu, bénéficie également à la Suisse. Par ailleurs, l'UNIDIR renforce la position de Genève en tant que centre international du désarmement. L'octroi d'un financement de base en faveur du fonctionnement général permet à l'UNIDIR de poursuivre ses activités.
- C. 160 000 dollars américains.
- D. Art. 7a, al. 3, let. c, LOGA.
- E. L'accord est entré en vigueur le 4 septembre 2020 et couvre la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2021. Il ne prévoit aucune modalité de dénonciation.

**2.5.16 Accord entre la Suisse et l'UNIDIR concernant
une contribution aux coûts de location des bureaux
de l'UNIDIR à Genève pour la période 2022–2023,
conclu le 20 octobre 2021**

- A. L'accord définit le volume et les modalités de la contribution de la Suisse aux coûts de location des bureaux de l'UNIDIR pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2023.
- B. Le travail de l'UNIDIR, généralement de qualité et reconnu, bénéficie également à la Suisse. Par ailleurs, l'UNIDIR renforce la position de Genève en tant que centre international du désarmement. La contribution aux coûts de location des bureaux permet à l'UNIDIR de poursuivre ses activités à Genève.
- C. 180 000 dollars américains.
- D. Art. 26, al. 2, let. d, LEH.
- E. L'accord est entré en vigueur le 20 octobre 2021 et couvre la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2023. Il ne prévoit aucune modalité de dénonciation.

**2.5.17 Accord entre la Suisse et l'UNITAR concernant
l'octroi d'un financement de base en faveur
du fonctionnement général de l'UNITAR pour
la période 2020–2021, conclu le 3 décembre 2020**

- A. L'accord définit le volume et les modalités du financement de base accordé par le DFAE à l'UNITAR.
- B. Sis à Genève, l'UNITAR organise des formations à la diplomatie multilatérale et à la coopération internationale pour les diplomates et fonctionnaires internationaux. Le travail de l'UNITAR est de qualité et reconnu. Il bénéficie au système onusien et à la Suisse. Par ailleurs, l'UNITAR renforce la position de Genève comme centre de production intellectuelle et de gouvernance globale. L'octroi d'un financement de base en faveur du fonctionnement général permet à cet institut de poursuivre ses activités.
- C. 200 000 dollars américains.
- D. Art. 7a, al. 3, let. c, LOGA.
- E. L'accord est entré en vigueur le 3 décembre 2020 et couvre la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2021. Il ne prévoit aucune modalité de dénonciation.

**2.5.18 Accord entre la Suisse et l'UNITAR concernant
le séminaire 2021 des représentants et envoyés
personnels et spéciaux du Secrétaire général de
l'ONU, conclu le 19 avril 2021**

- A. L'accord définit les modalités de la collaboration et de l'utilisation du soutien financier de la Suisse au séminaire 2021 des représentants et envoyés personnels et spéciaux du Secrétaire général de l'ONU en automne 2021.
- B. Le séminaire contribue de manière considérable à améliorer la doctrine des missions de maintien de la paix de l'ONU et offre aux représentants et envoyés personnels et spéciaux du Secrétaire général de l'ONU une occasion unique d'échanger sur leurs expériences et d'élaborer des stratégies communes. Le séminaire donne à la Suisse une excellente plate-forme lui permettant de rendre ses efforts dans ce domaine plus visibles et de nouer des contacts au plus haut niveau.
- C. 300 000 dollars américains.
- D. Art. 26, al. 2, let. d, LEH.
- E. L'accord est entré en vigueur le 19 avril 2021 et couvre la période du 19 avril 2021 au 28 février 2022. Il peut être dénoncé par les deux Parties à tout moment moyennant un préavis écrit de 30 jours.

**2.5.19 Accord entre la Suisse et l'UNRISD concernant
l'octroi d'un financement de base en faveur
du fonctionnement général de l'UNRISD en 2020,
conclu le 2 mars 2020**

- A. L'accord définit le volume et les modalités du financement de base accordé par la Suisse à l'UNRISD.
- B. Sis à Genève, l'UNRISD mène des recherches indépendantes dans le domaine du développement social. Le travail de l'UNRISD est de qualité et reconnu. Il bénéficie au système onusien et à la Suisse. Par ailleurs, l'UNRISD renforce la position de Genève comme centre de production intellectuelle et de gouvernance globale. L'octroi d'un financement de base en faveur du fonctionnement général permet à cet institut de poursuivre ses activités.
- C. 100 000 dollars américains.
- D. Art. 7a, al. 3, let. c, LOGA.
- E. L'accord est entré en vigueur le 2 mars 2020 et couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020.

**2.5.20 Accord entre la Suisse et l'UNRISD concernant
l'octroi d'un financement de base en faveur
du fonctionnement général de l'UNRISD en 2021,
conclu le 1^{er} mars 2021**

- A. L'accord définit le volume et les modalités du financement de base accordé par la Suisse à l'UNRISD.
- B. Sis à Genève, l'UNRISD mène des recherches indépendantes dans le domaine du développement social. Le travail d'UNRISD est de qualité et reconnu. Il bénéficie au système onusien et à la Suisse. Par ailleurs, l'UNRISD renforce la position de Genève comme centre de production intellectuelle et de gouvernance globale. L'octroi d'un financement de base en faveur du fonctionnement général permet à cet institut de poursuivre ses activités.
- C. 100 000 dollars américains.
- D. Art. 7a, al. 3, let. c, LOGA.
- E. L'accord est entré en vigueur le 1^{er} mars 2021 et couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021.

**2.5.21 Accord entre la Suisse et l'ONU DC concernant
le financement du projet intitulé «The protection of
children's rights in the context of counter-terrorism
measures», conclu le 10 novembre 2021**

- A. L'accord définit les modalités de la collaboration avec l'ONU DC concernant les paiements ainsi que les obligations des bénéficiaires relatives à l'utilisation des sommes et le devoir de rendre des rapports à cet égard.
- B. Le crédit est utilisé pour le développement d'un outil d'assistance technique sous la forme d'un manuel. Il contiendra des conseils concrets à l'intention des décideurs politiques et des praticiens sur l'évaluation des enfants associés à des groupes criminels et armés y compris ceux désignés comme groupes terroristes, et cela en conformité avec le droit international, en particulier les droits de l'homme.
- C. 50 000 dollars américains.
- D. Art. 7a, al. 3, let c, LOGA.
- E. L'accord est entré en vigueur le 10 novembre 2022 et couvre la période du 15 novembre 2021 au 31 mai 2022. Au cas où l'ONU DC ne remplirait pas les conditions contractuelles, la Suisse peut dénoncer l'accord et réclamer une restitution, au moins partielle, de sa contribution.

2.5.22 **Accord entre la Suisse et l'UIT concernant une contribution pour le «AI for Good Global Summit 2021» conclu le 19 novembre 2021**

- A. L'accord définit les modalités d'utilisation du soutien financier de la Suisse au «AI for Good Global Summit 2021» qui avait lieu tout au long de l'année 2021.
- B. La conférence «AI for Good Global Summit» est organisée par l'UIT à Genève depuis 2017. Il s'agit de la seule plate-forme onusienne multipartite de discussion et d'échanges sur le thème de l'intelligence artificielle. L'édition 2021 avait pour objectif de transformer «AI for Good» en une plate-forme de médias numériques de classe mondiale où les gens se réunissent pour apprendre, construire et «réseauter» toute l'année pour faire avancer les objectifs durables de l'ONU. Les principales activités comprennent l'augmentation de la portée, de la fréquence et de la qualité de la programmation, ce qui permet d'accroître considérablement l'auditoire et la portée. Cela a donné lieu à davantage d'opportunités de collaboration, générant de nombreuses activités *d'AI for Good* orientées vers l'action (par exemple des groupes de discussion, des compétitions de *pitching*, etc.). La Suisse s'est engagée pour l'année 2021 uniquement à ce stade pour un montant total de 260 000 francs (DFAE: 100 000 francs, DETEC/OFCOM: 160 000 francs).
- C. 100 000 francs.
- D. Art. 26, al. 2, let. d, LEH.
- E. L'accord est entré en vigueur le 19 novembre 2021 et couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021. Il ne prévoit aucune modalité de dénonciation.

3 Département fédéral de l'intérieur

3.1 **Accord entre la Suisse et l'Institut Robert Koch, institut fédéral relevant du ministère fédéral allemand de la Santé, relatif aux applications de traçage du COVID-19 (échange de clés par l'intermédiaire d'un serveur passerelle géré en Suisse afin d'assurer l'interopérabilité transfrontalière), conclu le 19 mars 2021¹⁵**

- A. L'accord règle l'échange de données entre la Suisse et l'Allemagne concernant le traçage de proximité de l'application SwissCovid (art. 60a LEp) et de l'application allemande correspondante. L'échange de données permet de lancer des alertes transfrontalières et fonctionnant sur les deux applications pour avertir d'éventuelles situations de proximité entre deux téléphones mobiles ou leurs propriétaires qui sont pertinentes du point de vue épidémiologique.
- B. L'accord a pour but de permettre le lancement d'alertes sur les deux applications, d'autant plus que les utilisateurs de l'application SwissCovid rencontrent souvent les utilisateurs de l'application allemande correspondante et qu'il n'est pas possible d'utiliser en même temps plusieurs de ces applications sur un téléphone mobile.
- C. 280 000 francs.
- D. Art. 80, al. 1, let. f, LEp.
- E. L'accord est entré en vigueur le 7 mai 2021. Il a effet jusqu'au 30 juin 2022. Toute résiliation unilatérale sera effective auprès de l'autre partenaire à l'expiration d'un délai d'un mois.

¹⁵ RS 0.818.104.136.1

3.2 **Arrangement administratif concernant les modalités d'application de la convention de sécurité sociale entre la Suisse et la Bosnie et Herzégovine, conclu le 1^{er} octobre 2018¹⁶**

- A. L'arrangement administratif définit les modalités d'application de la convention de sécurité sociale entre la Suisse et la Bosnie et Herzégovine. Il désigne les organismes de liaison et les institutions compétentes et établit les procédures administratives.
- B. Selon l'art. 29, par. 1, de la convention de sécurité sociale entre la Suisse et la Bosnie et Herzégovine, les autorités compétentes conviennent des dispositions d'application.
- C. Aucune.
- D. Art. 29, par. 1, de la convention¹⁷.
- E. L'arrangement administratif est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2021 et reste applicable tant que la convention est en vigueur.

¹⁶ RS 0.831.109.191.11

¹⁷ RS 0.831.109.191.1

3.3 **Mémoire d'accord entre la Suisse et l'OMS sur le Système BioHub de l'OMS, conclu le 25 mai 2021**

- A. Le mémoire d'accord règle la collaboration entre la Suisse et l'OMS dans le domaine de la création et la mise en service du Système BioHub. Le Système vise à renforcer la sécurité mondiale dans le domaine de la santé publique en mettant à disposition une ou plusieurs installations sûres pour le stockage, l'analyse et les échanges volontaires de nouveaux pathogènes ayant un potentiel épidémique ou pandémique.
- B. Le mémoire a pour but de renforcer la sécurité mondiale dans le domaine de la santé publique dans le cadre de la politique extérieure suisse en matière de santé 2019–2024, notamment dans le champ d'action prioritaire «Protection de la santé et crises humanitaires».
- C. 600 000 francs par an. Le DFI et le DDPS se répartissent les coûts par moitié.
- D. Art. 80, al. 1, LEp et 7a, al. 3, let. c, LOGA.
- E. Le mémoire a pris effet à sa signature. Il est en vigueur jusqu'au 31 mars 2024 et peut être prorogé pour trois ans. Chacun des signataires peut y mettre fin moyennant un préavis écrit de trois mois.

4 Département fédéral de justice et police

4.1 Accord entre la Suisse et la Bolivie sur la suppression réciproque de l'obligation du visa pour les détenteurs d'un passeport diplomatique, d'un passeport officiel ou d'un passeport de service, conclu le 7 décembre 2018¹⁸

- A. L'accord prévoit que tout titulaire d'un passeport diplomatique, officiel ou de service national valable de l'une des Parties contractantes, membres d'une représentation diplomatique, d'un poste consulaire ou d'une mission permanente de leur État respectif peut entrer sur le territoire de l'autre Partie contractante ou y séjourner pendant la durée de sa fonction sans visa. L'accord vise également à libérer de l'obligation de visa tout titulaire d'un passeport diplomatique, officiel ou de service national valable de l'une des Parties contractantes pour entrer ainsi que séjourner jusqu'à 90 jours sur 180 jours sur le territoire de l'autre Partie contractante, à condition de ne pas y exercer une activité lucrative.
- B. La Suisse a négocié cet accord avec la Bolivie afin de parvenir à une uniformisation législative et à abroger l'art. 8, al. 2, let. b, de l'ordonnance du 15 août 2018 sur l'entrée et l'octroi de visas¹⁹.
- C. Aucune.
- D. Art. 100, al. 2, let. a, LEI.
- E. L'accord est entré en vigueur le 1^{er} mai 2021. Il peut être dénoncé par écrit moyennant un préavis de 60 jours.

¹⁸ RS 0.142.111.892

¹⁹ RS 142.204

4.2 **Accord entre la Suisse et la Gambie sur la coopération en matière de migration, conclu le 12 janvier 2021**

- A. L'accord assure une approche globale des questions migratoires dans le sens où il inclut, outre les éléments relatifs à l'organisation pratique du retour des ressortissants en situation irrégulière, telles que les modalités d'identification et l'octroi de documents de remplacement, des dispositions relatives à la coopération au développement dans le domaine de la migration.
- B. L'accord a été conclu afin de mieux gérer les mouvements migratoires entre la Gambie et la Suisse. D'une part, la Gambie est soutenue dans sa gestion de la migration. D'autre part, l'identification d'étrangers se trouvant illégalement sur le territoire suisse et provenant de la région, se trouvera facilitée avec l'institutionnalisation de la collaboration en la matière avec les autorités gambiennes.
- C. Aucune.
- D. Art. 100, al. 2, let. b, LEI.
- E. L'accord est entré provisoirement en vigueur au moment de sa signature. Il entrera définitivement en vigueur 30 jours suivant la date de la dernière notification de l'accomplissement des procédures d'approbation internes requises. La Suisse a effectué cette notification le 28 janvier 2021. L'accord peut être dénoncé en tout temps moyennant un préavis de six mois.

4.3 **Accord entre la Suisse et l'Indonésie relatif à l'échange de jeunes professionnels, conclu le 30 novembre 2021**

- A. L'accord règle l'échange de jeunes professionnels (accord de stagiaires) âgés de 18 à 35 ans et ayant achevé une formation professionnelle d'au moins deux ans. Chaque année, 50 professionnels suisses et 50 professionnels indonésiens peuvent obtenir un permis de travail à des fins de perfectionnement professionnel et linguistique en Indonésie ou en Suisse. Le permis de travail est en règle générale limité à 12 mois et peut être prolongé de 6 mois au maximum. Les Parties contractantes se consultent au plus tard le 30 juin de chaque année civile pour déterminer s'il existe un besoin réel d'augmenter le quota de jeunes professionnels de 50 à 100.
- B. Dans le cadre des négociations sur l'accord de libre-échange avec l'AELE, l'Indonésie a demandé un accès facilité des stagiaires aux pays de l'AELE. La Suisse a accepté à condition que cet accès soit réglé séparément dans un accord bilatéral sur les stagiaires et que sa signature soit liée à l'entrée en vigueur de l'accord de libre-échange.
- C. Aucune.
- D. Art. 100, al. 2, let. e, LEI.
- E. L'accord entre en vigueur 30 jours suivant la date de la dernière notification de l'accomplissement des procédures d'approbation internes requises. La Suisse a effectué cette notification le 30 novembre 2021. L'accord peut être dénoncé en tout temps moyennant un préavis de six mois

4.4 **Accord entre la Suisse et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur la coopération policière, conclu le 15 décembre 2020**²⁰

- A. L'accord définit la coopération transfrontalière entre les autorités de police compétentes en vertu du droit national de chaque État. Celles-ci sont responsables de l'échange d'informations, de la coordination des déploiements opérationnels ainsi que de la formation. L'accord vise principalement à lutter contre la criminalité grave, mais il est applicable à tous les domaines de la criminalité.
- B. Le Royaume-Uni a une grande importance stratégique en Europe. La Suisse ne peut pas se permettre une perte d'informations à la suite du Brexit. Compte tenu du retrait du Royaume-Uni de UE et de l'incertitude que ce retrait entraîne pour la coopération policière, le présent accord permet à la Suisse de maintenir et de renforcer cette coopération entre les autorités policières tant au niveau stratégique qu'opérationnel.
- C. Aucune.
- D. Art. 1a, al. 1, LOC.
- E. L'accord est entré en vigueur le 14 octobre 2021 et a été conclu pour une durée indéterminée. Il peut être dénoncé au moyen d'un préavis de trois mois.

²⁰ RS 0.360.367.1

5 Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports

5.1 Collaboration militaire en matière d'instruction

Introduction

En plus de concrétiser et d'assurer durablement l'aptitude à l'engagement et le développement des forces armées, la collaboration militaire en matière d'instruction vise à améliorer la capacité de coopération en vue d'accroître la marge de manœuvre stratégique.

5.1.1 Arrangement technique entre la Suisse et le Danemark concernant le soutien apporté par le pays hôte lors de l'exercice NIGHT HAWK 2021, conclu le 26 août 2021

- A. L'arrangement règle le statut des troupes impliquées, l'accueil des troupes suisses au Danemark et le soutien logistique fourni par le pays hôte.
- B. La participation à l'exercice NIGHT HAWK 2021 a été autorisée par le Conseil fédéral le 17 février 2021. Il s'agit essentiellement d'entraîner la procédure d'engagement des forces spéciales de nuit. La Suisse participe à cet exercice depuis quelques années déjà et elle y enverra cette année près de 80 militaires pour trois semaines.
- C. Aucune.
- D. Art. 48a LAAM.
- E. L'arrangement est entré en vigueur le 26 août 2021 et a effet jusqu'à la fin de l'exercice le 10 octobre 2021 ou jusqu'à ce que le dernier membre du contingent ait quitté le Danemark. Il ne prévoit aucune modalité de dénonciation.

5.1.2 Accord entre la Suisse et la France relatif à la coopération bilatérale en matière d'instruction militaire, conclu le 23 novembre 2018²¹

- A. L'accord règle les conditions et les modalités de la coopération bilatérale en matière d'instruction militaire.
- B. Outre les dispositions d'ordre financier, l'accord définit le statut juridique du personnel se trouvant sur territoire étranger et le droit applicable en relation avec les armes, les munitions, les aéronefs et les véhicules à moteur.
- C. Aucune.
- D. Art. 48a et 150a LAAM.
- E. L'accord est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2021. Il peut être dénoncé par écrit moyennant un préavis de 180 jours.

²¹ RS 0.512.134.91

5.1.3 Document conjoint de procédure entre la Suisse et la France concernant le détachement d'un mécanicien à la base aérienne de Rochefort (France) à des fins d'instruction, conclu le 8 mars 2021

- A. Le document conjoint de procédure définit les détails de l'intégration d'un mécanicien suisse auprès de l'Armée de l'air française à des fins d'instruction.
- B. Il règle les questions de statut du mécanicien suisse, l'ampleur du perfectionnement, les prescriptions de sécurité et l'accès aux données classifiées.
- C. 12 000 francs.
- D. Art. 48a LAAM.
- E. Le document conjoint de procédure est entré en vigueur le 8 mars 2021 et a été conclu pour la durée du détachement, soit jusqu'au 8 avril 2022.

5.1.4 Arrangement technique entre la Suisse et la France relatif à l'accueil d'un officier d'échange suisse au sein de l'État-major des armées françaises, conclu le 6 septembre 2021

- A. L'arrangement technique définit notamment le statut ainsi que le soutien logistique fourni à l'officier suisse pendant son stage pratique à Paris.
- B. Cet arrangement permet à un officier suisse ayant terminé son année à l'École de Guerre de pouvoir faire un stage pratique d'une année auprès de l'État-major des armées à Paris. La demande initiale de pouvoir envoyer un stagiaire émane de la Suisse mais la nécessité d'avoir un arrangement technique provient de la France.
- C. Aucune.
- D. Art. 48a LAAM.
- E. L'arrangement est entré en vigueur le 6 septembre 2021. Il est conclu pour dix ans et est renouvelable tacitement pour des périodes successives d'un an. Il peut être résilié avec un préavis de six mois.

5.1.5 Document conjoint de procédure entre la Suisse et la France concernant la participation des Forces aériennes suisses à un exercice de défense aérienne, conclu le 20 septembre 2021

- A. Le document conjoint de procédure permet aux Forces aériennes suisses de vérifier les procédures de tir air-air.
- B. Il définit les responsabilités, le soutien logistique fourni par l'État hôte, les règles d'engagement en vigueur, les implications financières de la participation et les questions de statut et de responsabilité civile.
- C. 13 000 francs.
- D. Art. 48a LAAM.
- E. Le document conjoint de procédure est entré en vigueur le 20 septembre 2021. Il a été conclu pour la période d'instruction allant du 20 au 24 septembre 2021.

5.1.6 Accord de mise en œuvre entre les Forces aériennes suisses et l'Armée de l'air française sur la participation à l'exercice VOLFA 2021, conclu le 23 novembre 2021

- A. L'accord règle la participation des Forces aériennes suisses à un exercice multinational de défense aérienne en France.
- B. Il règle, outre les procédures de vol, le statut des participants suisses.
- C. Aucune.
- D. Art. 48a LAAM.
- E. L'accord est entré en vigueur le 23 novembre 2021 et a été conclu pour la durée de l'exercice.

**5.1.7 Arrangement technique entre la Suisse et l'Italie
concernant la visite de la base aérienne de Lecce
par l'école suisse de pilotes, conclu le 18 juin 2021**

- A. L'arrangement règle la visite rendue par l'école de pilotes des Forces aériennes suisses et la réalisation de plusieurs vols d'entraînement dans l'espace aérien italien.
- B. Il définit le soutien logistique fourni par l'État hôte, les règles opérationnelles et les questions de statut et de responsabilité.
- C. 23 000 francs.
- D. Art. 48a LAAM.
- E. L'arrangement est entré en vigueur le 18 juin 2021. Il a été conclu pour la période d'instruction allant du 22 juin au 1^{er} juillet 2021.

**5.1.8 Accord entre la Suisse et le Kenya concernant
la coopération bilatérale en matière d’instruction
pour les missions de paix internationales, conclu
le 13 octobre 2021²²**

- A. L’accord règle les conditions et les modalités de la coopération bilatérale en matière d’instruction pour les missions de paix internationales.
- B. Outre les dispositions d’ordre financier, l’accord définit le statut juridique du personnel se trouvant sur territoire étranger.
- C. Aucune.
- D. Art. 48a et 150a LAAM.
- E. L’accord est entré en vigueur le 13 octobre 2021. Il peut être résilié par écrit moyennant un préavis de 120 jours.

²² RS 0.512.247.2

5.1.9 Arrangement technique entre la Suisse et la Pologne concernant l'instruction de soldats de chars polonais au Centre d'instruction des troupes mécanisées de l'Armée suisse à Thoune en 2021, conclu le 1^{er} juin 2021

- A. L'arrangement règle les aspects logistiques et juridiques en rapport avec l'instruction de soldats de chars polonais au Centre d'instruction des troupes mécanisées de l'Armée suisse à Thoune en 2021.
- B. Les soldats de chars polonais suivent une instruction sur les simulateurs de chars hautement sophistiqués du Centre d'instruction des troupes mécanisées à Thoune. L'instruction a lieu à la demande de la Pologne.
- C. Aucune.
- D. Art. 48a LAAM.
- E. L'arrangement est entré en vigueur le 1^{er} juin 2021 et a effet jusqu'au 31 décembre 2023. Il peut être dénoncé par écrit moyennant un préavis de 30 jours.

5.1.10 Arrangement technique entre la Suisse et le Royaume-Uni concernant la participation à l'exercice militaire YORKNITE 2021, conclu le 15 novembre 2021

- A. L'arrangement règle la participation des Forces aériennes suisses à un entraînement de quatre semaines au Royaume-Uni, comprenant notamment des vols de nuit, des vols à basse altitude et des vols dans des conditions difficiles. Il constitue en outre la base permettant d'exécuter des exercices de défense aérienne avec les forces aériennes britanniques.
- B. Il règle le statut des participants suisses, ainsi que le soutien logistique fourni par l'armée britannique et les aspects financiers qui en résultent.
- C. 729 000 francs.
- D. Art. 48a LAAM.
- E. L'arrangement est entré en vigueur le 15 novembre 2021. Il a été conclu pour la durée de l'instruction du 15 novembre au 10 décembre 2021.

5.1.11 Convention entre la Suisse et la Slovénie concernant l'utilisation du simulateur de vol du Super Puma, conclue le 13 septembre 2021

- A. La convention autorise les forces aériennes slovènes à utiliser le simulateur de vol du Super Puma à Emmen à des fins d'instruction.
- B. Elle règle les questions de statut et de responsabilité des participants slovènes et les implications financières.
- C. Aucune.
- D. Art. 48a LAAM.
- E. La convention est entrée en vigueur le 13 septembre 2021 et viendra à échéance le 31 décembre 2021.

5.2 Autres accords du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports

5.2.1 Accord de collaboration entre la Suisse et l’Australie relatif à l’analyse de la structure et du matériel des structures du fuselage en titane des avions de combat, conclu le 17 juin 2021

- A. L’accord règle les modalités de la collaboration entre la Suisse et l’Australie en vue d’analyser la formation de fissures de fatigue dans les structures du fuselage en titane des avions de combat.
- B. L’analyse vise à obtenir des données permettant à la Suisse d’améliorer la durée de vie de sa flotte vieillissante de F/A-18. Ce faisant, la Suisse profite des infrastructures et de l’expertise technique bien établie de l’Australie dans ce domaine.
- C. 3,5 millions de dollars australiens.
- D. Art. 109b, al. 2, let. b et c, LAAM.
- E. L’accord est entré en vigueur le 17 juin 2021 pour une durée de quatre ans. Il peut être dénoncé par écrit moyennant un préavis de 90 jours.

**5.2.2 Annexe au «Master Data Exchange Agreement»
entre la Suisse et les États-Unis relatif à l'intelligence
artificielle et aux cybertechnologies, conclu
le 5 janvier 2021**

- A. L'annexe règle les échanges d'informations entre la Suisse et les États-Unis sur la recherche et le développement en matière d'intelligence artificielle et de cybertechnologies.
- B. La Suisse et les États-Unis mènent plusieurs projets de recherche dans le domaine de l'intelligence artificielle et des cybertechnologies. L'annexe est nécessaire pour régler les échanges d'informations.
- C. Aucune.
- D. Art. 109*b*, al. 2, let. b et c, LAAM.
- E. L'annexe est entrée en vigueur le 5 janvier 2021 pour une durée de dix ans. Elle peut être dénoncée par écrit moyennant un préavis de 30 jours.

5.2.3**Accord de projet entre la Suisse et les États-Unis relatif aux matériaux et aux instruments d'analyse pour la nouvelle génération d'électronique haute fréquence et électro-optique/infrarouge dans le domaine de la culture de cristaux en couches minces pour de nouveaux dispositifs électroniques et optoélectroniques, conclu le 14 janvier 2021**

- A. L'accord de projet règle les modalités de la collaboration entre la Suisse et les États-Unis relative à la recherche et au développement de procédés de cultures en couches minces pour des couches ferroélectriques.
- B. Il permet notamment à la Suisse d'analyser de nouveaux matériaux ferroélectriques en couches minces, comme le titanate de baryum, qui peuvent être utilisés pour développer des modulateurs électro-optiques de haute performance.
- C. 2,071 millions de francs.
- D. Art. 109b, al. 2, let. b et c, LAAM.
- E. L'accord de projet est entré en vigueur le 14 janvier 2021 pour une durée de cinq ans. Il peut être dénoncé par écrit moyennant un préavis de 90 jours.

**5.2.4 Accord entre la Suisse et le Liechtenstein relatif
aux prestations à fournir afin de mesurer les débits
de dose pour l'organisation de l'échantillonnage
et des mesures, conclu le 10 septembre 2021**

- A. L'accord règle la mesure des débits de dose (radioactivité) en cas d'exercice ou d'événement. Il garantit la disponibilité opérationnelle et l'entretien du matériel, la formation initiale et continue du personnel chargé des mesures et la transmission des données mesurées.
- B. Des conventions avec les cantons existent déjà. Tant la Suisse que le Liechtenstein ont intérêt, en vertu de leur situation géographique, d'étendre la collaboration existante au Liechtenstein.
- C. Aucune.
- D. Art. 7a, al. 3, let. c, LOGA.
- E. L'accord est entré en vigueur le 10 septembre 2021 pour une durée indéterminée. Il peut être dénoncé par la voie diplomatique moyennant un préavis d'un an pour la fin de l'année civile.

5.2.5 Arrangement technique entre la Suisse et l'Organisation d'information et de communication de l'OTAN relatif au soutien technique pour l'utilisation du mode 5 de l'identification ami ou ennemi, conclu le 18 juin 2021

- A. L'arrangement technique règle le soutien technique fourni à la Suisse par l'Organisation d'information et de communication de l'OTAN pour la modernisation de ses radars secondaires en vue d'utiliser le mode 5 de l'identification ami ou ennemi, nouvelle norme des forces de l'OTAN.
- B. Le mode 5 des systèmes d'identification ami ou ennemi doit être certifié pour assurer l'interopérabilité entre États partenaires et fabricants. La Suisse souhaite faire vérifier par l'Organisation les prestations et l'interopérabilité de ses radars secondaires sur la base des directives de test et de classification de sécurité de l'OTAN.
- C. 50 228 euros.
- D. Art. 109*b*, al. 2, let. b et c, LAAM.
- E. L'arrangement technique est entré en vigueur le 18 juin 2021 et a effet jusqu'au 30 juin 2022. Il ne prévoit aucune modalité de dénonciation.

5.2.6 **Contrat de soutien entre la Suisse et l'Organisation de soutien et d'acquisition de l'OTAN relatif aux tirs de contrôle suisses de missiles STINGER en 2020, conclu le 26 août 2021**

- A. Le contrat de soutien règle l'appui logistique fourni par l'Organisation de soutien et d'acquisition de l'OTAN à la Suisse pour ses tirs de contrôle de missiles STINGER en Turquie et sur le financement de ces prestations par la Suisse. Les tirs de contrôle 2020 ont été repoussés à 2021 pour cause de COVID-19.
- B. L'Armée suisse a acquis les missiles sol-air à épauler Stinger en 1994. La surveillance technique du système et des stocks de munitions nécessite d'effectuer des tirs de contrôle réguliers qui ne peuvent être réalisés que sur une vaste place de tir pour missiles interdite d'accès et dotée d'infrastructures spéciales. Comme la Suisse ne dispose pas de telles infrastructures, elle doit effectuer ses tirs de contrôle sur une place de tir à l'étranger. L'organisation est équipée des infrastructures nécessaires et apporte à la Suisse l'expertise dont elle a besoin.
- C. 677 704 euros.
- D. Art. 109b, al. 2, let. b et c, LAAM.
- E. Le contrat de soutien est entré en vigueur le 26 août 2021 et a effet jusqu'au 12 septembre 2021. Il ne prévoit aucune modalité de dénonciation.

5.2.7 Arrangement technique entre la Suisse et l'Organisation d'information et de communication de l'OTAN concernant la participation à la «Multinational Malware Information Sharing Platform», conclu le 11 décembre 2021

- A. L'arrangement décrit les prestations que l'Organisation d'information et de communication de l'OTAN fournit en lien avec la participation suisse à la *Multinational Malware Information Sharing Platform*.
- B. L'arrangement se fonde sur une décision du Conseil fédéral du 8 mai 2020.
- C. 23 000 euros.
- D. Art. 109b, al. 1, LAAM.
- E. L'arrangement est entré en vigueur le 11 décembre 2021 et a effet jusqu'au 31 décembre 2023.

5.2.8 Convention entre la Suisse et l'UNOPS concernant la mise à disposition d'experts pour l'UNOPS au Soudan, conclue le 24 juin 2021

- A. La convention règle les droits et les devoirs des parties en lien avec l'envoi d'experts suisses pour l'ONU au Soudan (frais de voyage, mise à disposition de bureaux, etc.). Elle règle aussi le statut des experts suisses et les questions de responsabilité.
- B. Elle se fonde sur la décision du Conseil fédéral du 31 mars 2021 autorisant le DDPS à détacher quatre militaires suisses au plus pour participer au programme de déminage de l'ONU au Soudan.
- C. Aucune.
- D. Art. 66*b* LAAM.
- E. La convention est entrée en vigueur le 24 juin 2021. Elle peut être dénoncée moyennant un préavis de trois mois.

6 Département fédéral des finances

6.1 **Accord entre la Suisse et le Chili concernant les effets d'une clause de la nation la plus favorisée contenue dans le par. 6 du protocole à la Convention du 2 avril 2008 en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, conclu le 29 mars 2021**

- A. L'accord constate la réduction des taux résiduels sur les intérêts et les redevances de licence prévus par la convention en vertu d'une clause évolutive de la nation la plus favorisée contenue au par. 6 du protocole à la Convention²³.
- B. Selon le par. 6 du protocole à la convention, si le Chili, dans une convention avec un État membre de l'OCDE, exonère d'impôt des intérêts ou des redevances provenant du Chili ou limite le taux de l'impôt sur ces revenus à un taux plus faible que celui initialement prévu par la convention entre la Suisse et le Chili, cette exonération ou ce taux réduit s'appliquera automatiquement dans la relation entre la Suisse et le Chili. À la suite de l'entrée en vigueur, le 28 décembre 2016, d'une convention entre le Chili et le Japon contre les doubles impositions qui est devenue applicable le 1^{er} janvier 2017, les taux résiduels pour les intérêts et les redevances dans la convention entre la Suisse et le Chili ont été diminués avec effet au 1^{er} janvier 2017. L'accord clarifie le texte de la convention entre la Suisse et le Chili tel qu'il se présente à la suite de l'activation de cette clause et contribue à la sécurité du droit.
- C. Aucune.
- D. Art. 24, par. 3, de la convention.
- E. L'accord est entré en vigueur le 29 mars 2021. Il est applicable depuis le 1^{er} janvier 2017. Il ne prévoit aucune modalité de dénonciation.

²³ RS 0.672.924.51

6.2 Accord entre la Suisse et les États-Unis concernant les modalités d'application du par. 3 de l'art. 10 de la Convention du 2 octobre 1996 entre la Suisse et les États-Unis en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu telle que modifiée par le Protocole du 23 septembre 2009, conclu le 6 mai 2021

- A. L'accord liste les fonds de pension ou plans de prévoyance individuels couverts par l'art. 10, par. 3, de la convention²⁴.
- B. La convention prévoit que les bénéfices conventionnels prévus à l'art. 10, par. 3, ne seront accordés qu'à condition que les autorités compétentes s'entendent mutuellement sur les fonds de pension ou plans de prévoyance individuelle reconnus fiscalement dans chaque État contractant.
- C. Aucune.
- D. Art. 25, par. 3, de la convention.
- E. L'accord est entré en vigueur rétroactivement le 1^{er} janvier 2020. Il ne prévoit aucune modalité de dénonciation.

²⁴ RS 0.672.933.61

6.3 **Arrangement entre la Suisse et la France relatif à la création d'un bureau à contrôles nationaux juxtaposés à Thônex-Vallard, conclu le 27 novembre 2019**

- A. L'accord définit les bases réglementaires d'un bureau à contrôles nationaux juxtaposés à Thônex-Vallard institué par l'Administration fédérale des douanes et la Direction générale des douanes et droits indirects, ainsi que les services compétents pour leur exécution opérationnelle.
- B. Ce bureau a pour objectif de faciliter le bon fonctionnement de la coopération transfrontalière en matière douanière et de protéger le travail des agents. Sont ainsi délimités le secteur utilisé en commun et ceux réservés aux agents de chaque Partie. Les autorités de chaque État limitrophe sont habilitées à effectuer des contrôles dans la zone désignée par l'État de séjour mais ne peuvent procéder à des arrestations si les personnes ne se rendent pas dans l'État limitrophe, sauf exceptions. Sont également définies les dispositions relatives à la gestion des secteurs, encourageant la prise de décisions communes.
- C. Aucune.
- D. Art. 242, ch. 3, de l'ordonnance du 1^{er} novembre 2006 sur les douanes (OD)²⁵.
- E. L'arrangement a été notifié par la Suisse le 2 mars 2021. Il entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant le jour de réception de la seconde notification. L'accord prévoit une possibilité de dénonciation par voie diplomatique pour le premier jour d'un mois, avec un préavis de six mois.

6.4 **Arrangement entre la Suisse et la France relatif à la création d'un bureau à contrôles nationaux juxtaposés à Col France, conclu le 27 novembre 2019**

- A. L'accord définit les bases réglementaires d'un bureau à contrôles nationaux juxtaposés à Col France institué par l'Administration fédérale des douanes et la Direction générale des douanes et droits indirects, ainsi que les services compétents pour leur exécution opérationnelle.
- B. Le bureau a pour objectif de faciliter le bon fonctionnement de la coopération transfrontalière en matière douanière et de protéger le travail des agents. Sont ainsi délimités le secteur utilisé en commun et ceux réservés aux agents de chaque Partie. Les autorités de chaque État limitrophe sont habilitées à effectuer des contrôles dans la zone désignée par l'État de séjour mais ne peuvent procéder à des arrestations si les personnes ne se rendent pas dans l'État limitrophe, sauf exceptions. Sont également définies les dispositions relatives à la gestion des secteurs, encourageant la prise de décisions communes.
- C. Aucune.
- D. Art. 242, ch. 3, OD²⁶.
- E. L'arrangement a été notifié par la Suisse le 2 mars 2021. Il entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant le jour de réception de la seconde notification. L'accord prévoit une possibilité de dénonciation par voie diplomatique pour le premier jour d'un mois, avec un préavis de six mois.

²⁶ RS 631.01

6.5 **Arrangement entre la Suisse et la France relatif à la création d'un bureau à contrôles nationaux juxtaposés à Boncourt / Delle – Autoroute, conclu le 27 novembre 2019**

- A. L'accord définit les bases réglementaires d'un bureau à contrôles nationaux juxtaposés à Boncourt / Delle – Autoroute institué par l'Administration fédérale des douanes et la Direction générale des douanes et droits indirects, ainsi que les services compétents pour leur exécution opérationnelle.
- B. Ce bureau a pour objectif de faciliter le bon fonctionnement de la coopération transfrontalière en matière douanière et de protéger le travail des agents. Sont ainsi délimités le secteur utilisé en commun et ceux réservés aux agents de chaque Partie. Les autorités de chaque État limitrophe sont habilitées à effectuer des contrôles dans la zone désignée par l'État de séjour mais ne peuvent procéder à des arrestations si les personnes ne se rendent pas dans l'État limitrophe, sauf exceptions. Sont également définies les dispositions relatives à la gestion des secteurs, encourageant la prise de décisions communes. Enfin, sont précisées les conditions d'utilisation et d'exploitation des bâtiments et des infrastructures, ayant pour but une mobilité efficace pour les agents de chaque Partie.
- C. Aucune.
- D. Art. 242, ch. 3, OD²⁷.
- E. L'arrangement a été notifié par la Suisse le 2 mars 2021. Il entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant le jour de réception de la seconde notification. L'accord prévoit une possibilité de dénonciation par voie diplomatique pour le premier jour d'un mois, avec un préavis de six mois.

6.6 Arrangement entre la Suisse et la France relatif à la création d'un bureau à contrôles nationaux juxtaposés dans la gare d'Annemasse et les contrôles en cours de route dans les trains de voyageurs sur le parcours Genève-Cornavin – Eaux-Vives – Annemasse, conclu le 27 novembre 2019

- A. L'accord définit les bases réglementaires d'un bureau à contrôles nationaux juxtaposés institué par l'Administration fédérale des douanes et la Direction générale des douanes et droits indirects en gare d'Annemasse et des contrôles en cours de route dans les trains de voyageurs sur le parcours Genève-Cornavin – Eaux-Vives – Annemasse, ainsi que les services compétents pour leur exécution opérationnelle.
- B. Ce bureau a pour objectif de faciliter le bon fonctionnement de la coopération transfrontalière en matière douanière et de protéger le travail des agents. Sont ainsi délimités le secteur utilisé en commun, y compris le trajet de train aller-retour entre Annemasse et le premier arrêt en Suisse, ainsi que les secteurs réservés aux agents de chaque partie. Les autorités de chaque État limitrophe sont habilitées à effectuer des contrôles dans la zone désignée par l'État de séjour mais ne peuvent procéder à des arrestations si les personnes ne se rendent pas dans l'État limitrophe, sauf exceptions. Sont également définies les dispositions relatives à la gestion des secteurs, encourageant la prise de décisions communes et d'entente avec les administrations ferroviaires compétentes. Enfin il est précisé que les agents se déplacent en principe en train pour exercer leur fonction dans la gare du pays limitrophe – sauf en cas de besoin du véhicule de service.
- C. Aucune.
- D. Art. 242, ch. 3, OD²⁸.
- E. L'arrangement a été notifié par la Suisse le 2 mars 2021. Il entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant le jour de réception de la seconde notification. L'accord prévoit une possibilité de dénonciation par voie diplomatique pour le premier jour d'un mois, avec un préavis de six mois.

²⁸ RS 631.01

6.7 **Accord entre la Suisse et le Royaume-Uni sur la reconnaissance mutuelle de leurs programmes relatifs aux opérateurs économiques agréés (AEO), conclu le 1^{er} juin 2021**

- A. La reconnaissance mutuelle du statut d'AEO permet d'octroyer d'importants avantages et allègements aux entreprises dotées de ce statut dans les États contractants. Les entreprises détenant le statut d'AEO sont considérées comme particulièrement fiables et bénéficient par conséquent de privilèges lors des contrôles douaniers de sécurité ainsi que d'allègements dans le cadre du dédouanement. Les entraves techniques au commerce sont ainsi supprimées, alors que le commerce est facilité.
- B. À la suite des attentats du 11 septembre 2001, des mesures ont été prises sur le plan international pour améliorer la sécurité douanière. Celles-ci se répercutent en particulier sur le trafic transfrontalier des marchandises. Ainsi, il est notamment prévu de présenter une déclaration sommaire préalable pour toutes les marchandises importées de pays tiers ou exportées vers des pays tiers. L'introduction du statut d'AEO pour les entreprises constitue un élément clé de ces initiatives relevant du domaine de la sécurité. Ce statut vise à sécuriser en permanence l'ensemble de la chaîne logistique, du fabricant d'une marchandise au consommateur final. La période transitoire prévue par l'accord de retrait entre le Royaume-Uni et l'UE est arrivée à échéance le 31 décembre 2020. À l'instar des autres pays tiers, le Royaume-Uni est donc tenu de présenter une déclaration sommaire préalable pour toutes les marchandises.
- C. Aucune.
- D. Art. 42a, al. 2^{bis}, de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes²⁹.
- E. L'accord est entré en vigueur le 1^{er} juin 2021 pour une durée illimitée. Il peut être dénoncé par écrit moyennant un préavis de trois mois.

²⁹ RS 631.0

**6.8 Accord entre la Suisse et le Royaume-Uni relatif
à l'application de l'art. 24, par. 5, de la
Convention du 8 décembre 1977 entre la Suisse
et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande
du Nord en vue d'éviter les doubles impositions
en matière d'impôts sur le revenu, conclu le
16 juin 2021**

- A. L'accord règle la mise en œuvre de la procédure d'arbitrage prévue à l'art. 24, par. 5, de la convention³⁰.
- B. Les modalités d'application de la procédure d'arbitrage prévue à l'art. 24, par. 5, de la convention n'y sont pas détaillées et ont été établies par accord amiable.
- C. Aucune.
- D. Art. 24, par. 5, de la convention.
- E. L'accord est entré en vigueur le 16 juin 2021. Il ne prévoit aucune modalité de dénonciation.

³⁰ RS 0.672.936.712

7 Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche

7.1 Crédit-cadre relatif à la coopération au développement Est³¹

Introduction

Le mandat de coopération internationale de la Suisse se concentre sur les efforts pour soulager les populations dans le besoin, lutter contre la pauvreté et promouvoir le développement durable. La coopération au développement Est est mise en œuvre par la DDC et le SECO et soutient principalement la transition des pays de l'Est vers des systèmes régis par la démocratie et l'économie de marché. Pour mettre en œuvre la coopération économique au développement dans les pays de l'Est, le SECO se fonde sur ce mandat et aide ces pays à mettre en place des changements structurels, à développer le secteur privé et à intégrer l'économie mondiale. Par ces activités, le SECO promeut des conditions-cadres fiables en matière de politique économique ainsi que des initiatives innovantes du secteur privé qui facilitent l'accès des individus et des entreprises aux marchés et aux opportunités et créent des perspectives d'emplois décents. La Suisse contribue ainsi à la croissance économique et à une prospérité durable. La promotion de l'égalité des genres, l'efficacité climatique et l'utilisation rationnelle des ressources sont des préalables essentiels à une croissance économique durable et à la prospérité, raison pour laquelle ces thèmes sont systématiquement intégrés aux activités du SECO. L'Albanie, le Kirghizistan, la Serbie, le Tadjikistan et l'Ukraine figurent parmi les pays partenaires de la coopération bilatérale du SECO. Des mesures complémentaires sont déployées dans les Balkans occidentaux, dans le Caucase du Sud et en Asie centrale. Au-delà des mesures bilatérales, le SECO s'engage à travers des programmes régionaux et mondiaux, respectivement des mesures multilatérales. La mise en œuvre de la coopération économique repose entre autres sur la collaboration étroite avec des organisations spécialisées, comme les organisations de l'ONU traitant du commerce, l'OIT et les banques multilatérales de développement.

³¹ FF 2020 2509

**Accords conclus sur la base de l’art. 12, al. 2 de la loi fédérale
du 30 septembre 2016 sur la coopération avec les États d’Europe de l’Est³²**

Aide publique au développement

N°	Partie contractante	Objet	Date de conclusion	Conséquences financières
1.	Albanie	Projet sur la propriété intellectuelle «Albanian-Swiss Intellectual Property Project», phase 1, 2021–2025	01.03.2021	1,5 million de francs
2.	Albanie	Octroi d’une assistance technique et financière dans le cadre du projet de communes énergétiques intelligentes	12.11.2021	5,3 millions de francs
3.	Bosnie et Herzégovine	Projet de transformation urbaine dans le canton de Sarajevo	15.07.2021	4,55 millions de francs
4.	Serbie	Mise en œuvre du programme suisse sur les capacités pour les politiques commerciales	21.09.2021	700 000 francs
5.	BERD	Coopération sur le programme de chauffage urbain renouvelable en Serbie	26.11.2020	8,475 millions d’euros
6.	BERD	Contribution à la participation au Fonds de partenariat pour l’efficacité énergétique et l’environnement en Europe de l’Est	30.11.2021	3 millions euros
7.	BIRD	Rapports financiers sur les entreprises en Albanie, phase III, Fonds fiduciaire à donateur unique	23.12.2020	2,3 millions d’euros
8.	BIRD/AID	Fond fiduciaire donateur pour le projet de modernisation du secteur de l’eau et de l’assainissement en Bosnie et Herzégovine	16.12.2020	7 millions de francs
9.	BIRD/AID	Soutien au renforcement des capacités du gouvernement d’Azerbaïdjan sur le cadre des dépenses à moyen terme, Fonds fiduciaire à donateur unique	01.07.2021	5 millions de francs
10.	SFI	Développement du marché des capitaux agricoles en Ukraine	08.12.2020	2,2 millions de dollars américains

³² RS 974.1

7.2 **Crédit-cadre «coopération économique au développement»³³**

Introduction

Le mandat de coopération internationale de la Suisse se concentre sur les efforts pour soulager les populations dans le besoin, lutter contre la pauvreté et promouvoir le développement durable. Pour mettre en œuvre la coopération économique au développement de la Suisse, le SECO se fonde sur ce mandat et aide les pays en développement à mettre en place des changements structurels, à développer le secteur privé et à intégrer l'économie mondiale. Par ces activités, le SECO promeut des conditions-cadres fiables en matière de politique économique ainsi que des initiatives innovantes du secteur privé qui facilitent l'accès des individus et des entreprises aux marchés et aux opportunités et créent des perspectives d'emplois décents. La Suisse contribue ainsi à la croissance économique et à une prospérité durable. La promotion de l'égalité des genres, l'efficacité climatique et l'utilisation rationnelle des ressources sont des préalables essentiels à une croissance économique durable et à la prospérité, raison pour laquelle ces thèmes sont systématiquement intégrés aux activités du SECO. Sur le plan géographique, le SECO travaille en particulier avec les pays en développement les plus avancés (soit les pays à revenu intermédiaire). L'Égypte, le Ghana, l'Afrique du Sud, l'Indonésie, le Vietnam, la Colombie, le Pérou et la Tunisie comptent parmi les pays partenaires de la coopération bilatérale du SECO. Au-delà des mesures bilatérales, le SECO s'engage à travers des programmes régionaux et mondiaux, respectivement des mesures multilatérales. La mise en œuvre de la coopération économique repose entre autres sur la collaboration étroite avec des organisations spécialisées, comme les organisations de l'ONU traitant du commerce, l'OIT et les banques multilatérales de développement. L'aide financière multilatérale est mise en œuvre de concert avec la DDC.

³³ FF 2020 2509

Accords conclus sur la base de l'art. 10 de la loi fédérale du 19 mars 1976 sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales³⁴

Aide publique au développement

N ^o	Partie contractante	Objet	Date de conclusion	Conséquences financières
1.	Burkina Faso	Assistance technique et financière au profit de la Direction générale des Impôts	26.07.2021	4,9 millions de francs
2.	Colombie	Programme d'amélioration de la compétitivité «Colombia+Competitiva 2021 – 2024», phase II	21.07.2021	14 millions de francs
3.	Indonésie	Coopération pour le développement des compétences spécialisées dans le domaine des énergies renouvelables	09.10.2020	6,5 millions de francs
4.	Mongolie	Assistance technique dans certains domaines des opérations de banque centrale	06.08.2021	205 000 francs
5.	Pérou	Soutien au renforcement institutionnel de la Superintendencia des banques, assurances et gestionnaires de fonds de pension, phase II	16.12.2020	3 millions de francs
6.	Vietnam	Soutien à la politique commerciale et à la promotion des exportations	22.10.2021	5 millions de francs
7.	Vietnam	Programme de formation de cadres bancaires	27.12.2021	5 millions de francs
8.	BERD	Contribution au Fonds spécial pour le partenariat à fort impact sur l'action climatique	14.12.2021	10 millions de francs
9.	BID	Contribution au Fonds thématique stratégique intitulé Fonds multilatéral pour l'eau	29.11.2021	4,5 millions de francs
10.	BID	Gestion du Fonds thématique stratégique intitulé Fonds fiduciaire multi-donateurs pour le développement de villes durables en Amérique latine et dans les Caraïbes	03.12.2021	3,5 millions de francs
11.	BID	Contribution pour la gestion du projet «Source d'innovation: une facilité pour l'innovation dans les secteurs de l'eau, de l'assainissement et des déchets en Amérique latine et dans les Caraïbes»	08.12.2021	2 millions de francs

³⁴ RS 974.0

N°	Partie contractante	Objet	Date de conclusion	Conséquences financières
12.	BIRD/AID	Fonds fiduciaire multi-donateurs pour la facilitation d'assistance aux réformes des marchés des capitaux dans les pays prioritaires de la Suisse	26.10.2021	25,85 millions de francs
13.	BIRD/AID	Gestion relatif au programme d'aide au secteur de l'énergie dans le cadre du Fonds de fonds multi-donateurs 2.0	23.11.2021	13 millions de francs
14.	BIRD/AID	Fonds fiduciaire multi-bénéficiaire pour le programme de la politique africaine des transports – Quatrième plan de développement	25.11.2021	4 millions de dollars américains
15.	BIRD/AID	Fonds fiduciaire multi-donateurs pour la gestion intégrée des terres et des villes en Égypte	14.12.2021	8,55 millions de francs
16.	CCI	«Window 1 Trust Fund» Renforcement stratégique des PME dans le domaine du commerce international	28.10.2021	8 millions de francs
17.	CNUCED	Soutien au programme du système de gestion de la dette et d'analyse financière	12.12.2020	3 millions de francs
18.	CNUCED	Programme concernant le commerce électronique et l'économie numérique (2021 – 2024)	31.08.2021	4 millions de francs
19.	FMI	Soutien au centre régional du Moyen-Orient	23.11.2021	5 millions de francs
20.	Fonds d'équipement de l'ONU	Programme «Alliance meilleure que l'Argent Liquide»	30.11.2021	3 millions de francs
21.	SFI	Standards environnementaux, sociaux et de gouvernance intégrés, fonds fiduciaire global pour l'assistance technique	15.09.2021	16,85 millions de dollars américains
22.	OCDE	Soutien aux projets fiscaux en Colombie	18.12.2020	1,15 million de francs
23.	ONU Habitat	Contribution pour le projet «Urbanisme et infrastructures dans les contextes de migration»	30.12.2020	3,1 millions de francs
24.	OIT	Protocole d'accord concernant la coopération internationale au développement	01.04.2021	
25.	OIT	Programme «Better Work», phase IV	01.12.2021	12 millions de francs
26.	OIT	Programme «Sustaining Competitive and Responsible Enterprises», phase IV	10.12.2021	3,317 millions de francs

N ^o	Partie contractante	Objet	Date de conclusion	Conséquences financières
27.	OIT	Programme «Productivity Ecosystems for Decent Work»	14.12.2021	9,08 millions de francs
28.	PNUD	Accord de tiers pour le partage des coûts concernant la mise en œuvre de l'art. 6 de l'accord de Paris	01.12.2021	1,35 million de francs
29.	UNICEF	Contribution au secrétariat du fonds pour les services d'éducation	19.08.2021	100 000 francs

7.3 **Autres traités internationaux du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche**

7.3.1 **Accord entre la Suisse et l'Allemagne concernant la constatation mutuelle de l'équivalence des diplômes professionnels, conclu le 10 février 2021**

- A. L'accord règle la reconnaissance mutuelle de qualifications professionnelles entre la Suisse et l'Allemagne, notamment les conditions et les procédures pour la constatation de l'équivalence de diplômes professionnels ainsi que l'effet juridique d'une équivalence. Sont aussi réglés les instruments de travaux communs et le Comité mixte qui doivent soutenir la mise en œuvre cohérente et le développement de l'accord.
- B. La reconnaissance des diplômes professionnels à l'étranger joue un rôle important dans la mobilité transfrontière des employés: elle facilite notamment l'accès au marché du travail et à la formation continue dans d'autres pays. La convention dans ce domaine entre la Suisse et l'Allemagne datant de 1937 a été actualisée et remplacée par le présent accord. Le nouvel accord permet la poursuite des pratiques éprouvées de reconnaissance réciproque et tient compte des évolutions qui ont eu lieu depuis 1937 dans les deux pays au sein du domaine de la formation professionnelle. Il clarifie les questions qui se posent actuellement dans les pratiques de mise en œuvre et remédie à certaines difficultés. De plus, le domaine d'application a été étendu et par conséquent le groupe des potentiels bénéficiaires de l'accord a été élargi. L'accord est mis en œuvre dans le cadre des structures et des procédures déjà établies pour la reconnaissance des qualifications professionnelles étrangères.
- C. Aucune.
- D. Art. 68, al. 2, LFPr.
- E. L'accord est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2021. Il peut être dénoncé par écrit moyennant un préavis de six mois.

7.3.2 **Accord entre la Suisse et la FAO concernant une contribution à la mise en œuvre de la Journée mondiale de l'alimentation 2021, conclu le 11 octobre 2021**

- A. L'accord définit les modalités de la contribution de la Suisse à l'organisation de l'événement marquant la Journée mondiale de l'alimentation, à savoir le financement d'une partie des coûts liés à l'installation et à la tenue du stand à la gare de Genève Cornavin. La FAO est une organisation intergouvernementale de l'ONU, qui s'est donné pour mission d'éradiquer la faim et la pauvreté dans le monde.
- B. Chaque année, la FAO célèbre le 16 octobre la Journée mondiale de l'alimentation pour commémorer la création de l'organisation en 1945. En 2021, l'événement a été placé sous la devise «Agir pour l'avenir. Améliorer la production, la nutrition, l'environnement et les conditions de vie». C'est à cet effet qu'un stand a été tenu à la gare de Genève Cornavin. L'objectif visé consistait à sensibiliser le public suisse à son rôle dans la réforme de nos systèmes agricoles et alimentaires. Il s'agissait également de l'informer sur la contribution de la Suisse et de la FAO à la réalisation de l'Objectif de développement durable n° 2 («Zero Hunger»). L'accent a été mis sur l'impact de nos habitudes alimentaires sur notre santé et sur la planète ainsi que sur la responsabilité qui nous incombe à cet égard. Cette année, le thème de la Journée mondiale de l'alimentation fait écho à l'appel à la solidarité et à la coopération internationales lancé par la FAO pour que tous les pays puissent rapidement surmonter les effets de la pandémie mondiale de COVID-19 et que tous les acteurs puissent participer à la réforme des systèmes agricole et alimentaire. Le programme prévu comprenait l'installation d'un stand dans la gare de Genève Cornavin, organisé en partenariat avec l'OFAG, la fondation Partage et la ville de Genève ainsi qu'une vidéo publicitaire en ligne diffusée dans les principales gares de la Suisse.
- C. 20 000 francs.
- D. Art. 177a LAgr.
- E. L'accord est entré en vigueur le 11 octobre 2021 et est venu à échéance le 29 octobre 2021.

7.3.3

Accord entre la Suisse et la FAO concernant une contribution au soutien du projet d'amélioration de la santé des sols et de la fourniture de services écosystémiques par les sols grâce à RECSOIL et à Soil Doctors, conclu le 17 novembre 2021

- A. L'accord définit les modalités de la contribution de la Suisse au soutien des activités relevant du projet d'amélioration de la santé des sols et de la fourniture de services écosystémiques par les sols grâce à RECSOIL et à Soil Doctors. Ces activités servent à atteindre trois objectifs: adoption de pratiques de gestion durable des sols efficaces pour améliorer la fourniture de services écosystémiques grâce à RECSOIL (recarbonisation des sols agricoles mondiaux); renforcement des capacités des agriculteurs en matière de gestion durable des sols grâce au programme «Soil Doctors»; sensibilisation à la question du sol et renforcement de réseaux nationaux, régionaux et mondiaux des sols.
- B. La séquestration du carbone organique dans le sol peut dans une large mesure diminuer les émissions de gaz à effet de serre, mais elle présente aussi de nombreux autres avantages, tels que l'amélioration de la sécurité alimentaire et du revenu agricole, la réduction de la pauvreté et de la malnutrition ainsi que la fourniture de services écosystémiques essentiels. C'est en décembre 2019 qu'a vu le jour RECSOIL, une initiative visant à encourager l'adoption de pratiques dont l'efficacité a été démontrée pour la séquestration du carbone dans le sol. Le programme «Soil Doctors» a, quant à lui, pour but de permettre aux agriculteurs d'évaluer l'état de leur sol et de choisir les meilleurs procédés pour produire des denrées alimentaires tout en préservant la santé du sol. Ce projet est harmonisé de manière optimale avec le Programme de développement durable à l'horizon 2030.
- C. 750 000 francs.
- D. Art. 177a LAgr.
- E. L'accord est entré en vigueur le 17 novembre 2021 et viendra à échéance le 30 septembre 2024. Il peut être dénoncé par écrit moyennant un préavis d'un mois.

7.3.4

Accord entre la Suisse et la FAO concernant une contribution à la mise sur pied du Sous-Comité de l'élevage du Comité de l'agriculture et au soutien de son programme de travail pluriannuel, conclu le 22 novembre 2021

- A. L'accord définit les modalités de la contribution de la Suisse au soutien des activités visant à mettre sur pied le Sous-Comité de l'élevage du Comité de l'agriculture et à soutenir son programme de travail pluriannuel. Les activités prévues sont les suivantes: réunion tous les deux ans du sous-comité; organisation d'ateliers techniques aux niveaux mondial et régional; mise au point d'une évaluation mondiale de la contribution de la production animale à la sécurité alimentaire, à l'instauration de systèmes alimentaires durables et à une alimentation saine; mise au point de documents, de directives, d'évaluations et d'études techniques à soumettre au Sous-Comité de l'élevage.
- B. L'élevage joue un rôle décisif dans la réalisation des Objectifs de développement durable, en particulier du second objectif, du Programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations Unies. Mais ce rôle est complexe et comprend de nombreux dilemmes. Pour aider les membres de la FAO à gérer cette complexité, le Comité de l'agriculture a mis sur pied, lors de sa 27^e session, en octobre 2020, le Sous-Comité de l'élevage pour l'organisation, à l'échelle internationale, d'ateliers et de discussions sur des questions et des priorités relevant du secteur de l'élevage. Membre du Comité de l'agriculture, la Suisse a soutenu la création de ce sous-comité, confirmant ainsi son engagement en faveur de systèmes alimentaires durables.
- C. 100 000 francs.
- D. Art. 177a LAgr.
- E. L'accord est entré en vigueur le 22 novembre 2021 et viendra à échéance le 30 novembre 2024. Il peut être dénoncé par écrit moyennant un préavis d'un mois.

7.3.5 **Convention portant création de l'organisation de recherche internationale «Square Kilometre Array Observatory», conclu le 12 mars 2019³⁵**

- A. La convention est un traité multilatéral conclu entre les membres fondateurs de l'organisation de recherche internationale «Square Kilometre Array Observatory» (SKAO). Elle établit les statuts de la SKAO et décrit les buts que poursuit l'organisation ainsi que les obligations auxquelles se soumettent ses parties prenantes.
- B. SKAO sera un observatoire international basé en Afrique du Sud et en Australie et piloté depuis le Royaume-Uni. SKAO exploitera le «Square Kilometre Array», le radiotélescope le plus puissant du 21^e siècle, dont la communauté mondiale des chercheurs attend des avancées révolutionnaires dans la compréhension de l'univers. La convention a été signée, le 19 mars 2019, par sept États (Afrique du Sud, Australie, Chine, Italie, Pays-Bas, Portugal et Royaume-Uni). L'Inde et la Suède, qui ont participé aux négociations en vue de l'établissement de la SKAO, doivent encore suivre certaines procédures nationales avant de pouvoir signer la convention. Ces neuf pays formeront les membres fondateurs. La convention est ouverte à l'adhésion d'autres États. Le 15 octobre 2021, Conseil de la SKAO, l'organe de direction suprême de la SKAO, a voté à l'unanimité en faveur de l'adhésion de la Suisse à SKAO. En adhérant à la convention, la Suisse s'engage à participer financièrement à la SKAO jusqu'en 2030.
- C. Aucune.
- D. Art. 31, al. 1, LERI.
- E. La convention est entrée en vigueur pour la Suisse le 19 janvier 2022. Selon l'art. 16 de la convention, une résiliation est possible au 15 janvier 2031, sous réserve d'un préavis de douze mois et de l'acquittement par la Suisse de toutes ses obligations envers la SKAO.

³⁵ RS 0.425.51

7.3.6 **Accord entre la Suisse et la Square Kilometre Array Observatory relatif à l'adhésion de la Suisse à la Square Kilometre Array Observatory, conclu le 17 décembre 2021**³⁶

- A. L'accord est un traité bilatéral conclu entre la Suisse et l'organisation de recherche internationale Square Kilometre Array Observatory (SKAO). Il définit les modalités d'adhésion de la Suisse à SKAO et de l'acquisition de son statut de partie à la convention portant création de SKAO.
- B. SKAO sera un observatoire international basé en Afrique du Sud et en Australie et piloté depuis le Royaume-Uni. SKAO exploitera le «Square Kilometre Array», le radiotélescope le plus puissant du 21^{ème} siècle, dont la communauté mondiale des chercheurs attend des avancées révolutionnaires dans la compréhension de l'univers. Outre ses trois États-Hôtes, la Chine, l'Italie, les Pays-Bas et le Portugal en sont membres fondateurs. L'Inde et la Suède, qui ont participé aux négociations en vue de l'établissement de la SKAO, doivent encore suivre certaines procédures nationales avant de pouvoir signer la convention. L'adhésion à la SKAO suppose la conclusion d'un accord d'adhésion définissant la contribution financière de la Suisse à cette organisation.
- C. 25,5 millions d'euros.
- D. Art. 31, al. 1, LERI.
- E. L'accord d'adhésion est entré en vigueur le 17 décembre 2021. Selon l'art. 16 de la convention³⁷, une résiliation est possible au 15 janvier 2031, sous réserve d'un préavis de douze mois et de l'acquittement par la Suisse de toutes ses obligations envers la SKAO.

³⁶ RS 0.425.511

³⁷ RS 0.425.51

8 Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication

8.1 Convention d'application de durée limitée sur la base et dans les limites de l'accord de 1999 entre la Suisse et l'Allemagne en matière de police et relative à l'infraction aux prescriptions sur la circulation routière, conclue le 21 mai 2021³⁸

- A. La convention d'application de durée limitée règle la reconnaissance mutuelle de certaines plaques de contrôle et s'applique aux permis de circulation collectifs suisses et aux plaques de contrôle professionnelles correspondantes («numéros U») ainsi qu'aux permis de circulation allemands pour véhicules munis de plaques d'immatriculation rouges, temporaires ou pour voitures de collection. Depuis l'entrée en vigueur de ladite convention le 1^{er} juillet 2021, les véhicules munis de plaques professionnelles suisses sont autorisés à circuler sur le territoire allemand. Les véhicules munis des plaques de contrôle allemandes précitées peuvent quant à eux continuer de circuler en Suisse.
- B. La convention d'application facilite le travail des professionnels de l'automobile dans les régions frontalières, en rendant notamment possibles des courses d'essai ainsi que des trajets vers des terrains d'essais sur le territoire de l'autre État. En outre, à l'avenir, les conducteurs de véhicules munis de plaques professionnelles circulant dans les régions frontalières ne devront plus consentir à faire un détour, mais pourront emprunter un itinéraire direct.
- C. Aucune.
- D. Art. 47 de l'Accord du 27 avril 1999 entre la Suisse et l'Allemagne en matière de police³⁹.
- E. La convention est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2021 et viendra à échéance le 31 décembre 2023. Elle peut être dénoncée par écrit moyennant un préavis de 180 jours.

³⁸ RS 0.360.136.11

³⁹ RS 0.360.136.1

**8.2 Accord entre la Suisse, l’Autriche, l’Allemagne
et le Liechtenstein concernant la coordination
des fréquences dans la bande de fréquences
174–230 MHz (bande III), conclu le 10 juin 2021**

- A. L’accord définit la coordination et l’utilisation des fréquences pour les systèmes de radiodiffusion dans la bande de fréquences mentionnée.
- B. Les dispositions de l’accord permettent une utilisation efficace et sans interférence des fréquences dans les zones frontalières respectives.
- C. Aucune.
- D. Art. 104 LRTV et 64 LTC.
- E. L’accord est entré en vigueur le 10 juin 2021. Il peut être dénoncé moyennant un préavis de trois mois. Les coordinations de fréquence conclues conformément au présent accord conservent leur statut.

**8.3 Accord entre la Suisse et la France relatif à
la restructuration de la plate-forme douanière
de Bâle – Saint-Louis sur l’autoroute A35,
en France, conclu le 31 mars 2021**

- A. L’accord définit la participation financière des deux parties contractantes pour les travaux de réaménagement de la plate-forme douanière, sise sur territoire français, mais utilisée conjointement par la Suisse et la France.
- B. À l’initiative de la partie française, la plate-forme douanière sera agrandie et réaménagée dans le but de la rendre conforme aux besoins des années à venir, sachant que le trafic autoroutier ne cesse d’augmenter. Il s’agit en particulier d’améliorer la sécurité du trafic en le rendant plus fluide aux abords de la plate-forme. Le but est de réduire le temps d’attente des poids lourds sur l’autoroute en réalisant notamment des voies d’accès et des parkings supplémentaires. Idéalement, aucun véhicule lourd ne devrait, à l’avenir, devoir s’arrêter sur le tracé autoroutier.
- C. 3,5 millions d’euros.
- D. Art. 7a, al. 2, LOGA.
- E. L’accord entre en vigueur dès que les deux parties auront notifié l’accomplissement de leurs procédures internes pour l’entrée en vigueur de l’accord. La Suisse a effectué cette notification le 26 avril 2021. L’accord ne prévoit aucune modalité de dénonciation.

**8.4 Accord entre la Suisse et la France relatif au
déploiement de stations de base GSM/UMTS/LTE
sur le territoire du pays voisin, conclu le
3 septembre 2021**

- A. L'accord définit les conditions techniques d'utilisation des stations de base GSM/UMTS/LTE sur le territoire du pays voisin. Les stations exploitées par les opérateurs de téléphonie mobile sur le territoire du pays voisin sont mentionnées en annexe, y compris les caractéristiques techniques actualisées.
- B. L'accord permet à l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire CERN de garantir la desserte en services mobiles sur ses emplacements de Genève-Meyrin (CH) et du Pays de Gex (F).
- C. Aucune.
- D. Art. 104 LRTV et 64 LTC.
- E. L'accord est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2021 et remplace celui du 28 juin 2016. Il peut être dénoncé par écrit moyennant un préavis de 12 mois. Les modalités d'exploitation des stations de base en cas de dénonciation sont réglées.

8.5 Accord entre la Suisse et l'Iran relatif aux transports internationaux par route de personnes et de marchandises, conclu le 3 juillet 2018⁴⁰

- A. L'accord régit l'accès au marché du transport routier des voyageurs et des marchandises sur le territoire de l'autre partie contractante.
- B. L'accord a été conclu à la demande des deux parties, afin que les transports routiers de voyageurs et de marchandises entre les deux États se déroulent dans un cadre légal.
- C. Aucune.
- D. Art. 3a de la loi du 20 mars 2009 sur les entreprises de transports par route (LEnTR)⁴¹.
- E. L'accord est entrée en vigueur le 3 août 2021 et est conclu pour une durée indéterminée, à moins que l'une des Parties contractantes ne le résilie moyennant un délai de six mois.

⁴⁰ RS 0.741.619.436

⁴¹ RS 744.10

8.6 **Accord entre la Suisse et l'Italie sur la reconnaissance mutuelle en matière d'échange de permis de conduire, conclu le 13 mai 2021⁴²**

- A. L'accord conclu par la Suisse et l'Italie permet aux titulaires de permis de conduire des deux pays d'échanger aisément ceux-ci en cas d'élection de domicile sur le territoire de l'autre État. Il est entré en vigueur pour la première fois en juin 2016, pour une durée limitée à cinq ans. Le Conseil fédéral et le gouvernement italien ont renouvelé cet accord en mai 2021. Celui-ci est de nouveau valable cinq ans.
- B. L'accord simplifie considérablement la procédure d'échange des permis de conduire. Son renouvellement permet de pérenniser la reconnaissance mutuelle en la matière.
- C. Aucune.
- D. Art. 106a, al. 1, let. a, LCR
- E. L'accord est entré en vigueur le 12 juin 2021 et viendra à échéance le 12 juin 2026. Il peut être dénoncé par écrit moyennant un préavis de 180 jours.

⁴² RS 0.741.531.945.4

8.7 Entente relative à l'adhésion de Monaco à TV5, conclu le 9 décembre 2021

- A. L'entente conclue entre Monaco, les États partenaires de TV5 et les opérateurs de TV5 vise à reconnaître Monaco en tant que nouvel État partenaire et à inclure la télévision publique monégasque dans la collaboration programmatique à TV5. L'entente règle les modalités de l'adhésion et traite les problématiques de l'augmentation du capital de TV5 et de la prise de participation monégasque, de la nouvelle répartition du capital, du partage du temps d'antenne et du montant de l'engagement financier endossé par le nouveau partenaire monégasque.
- B. La Charte TV5 constitue le texte fondateur du partenariat étatique à TV5. Les États fondateurs sont la France, la Belgique, le Canada/Québec et la Suisse. Ils procèdent à une révision partielle de la Charte pour étendre la gouvernance de TV5 à Monaco. Les modalités de l'adhésion monégasque sont réglées dans un texte complémentaire dénommé Entente.
- C. Aucune.
- D. Art. 7a, al. 3, let. a, LOGA.
- E. L'entente entre en vigueur le même jour que la charte révisée, soit le 9 décembre 2021. L'entente n'a pas de modalités de dénonciation expresse car elle règle des questions ponctuelles permettant de finaliser l'adhésion de Monaco.

**8.8 Accord entre la Suisse et la Dominique relatif
à la mise en œuvre de l'accord de Paris,
conclu le 11 novembre 2021⁴³**

- A. L'accord régleme le transfert international des réductions d'émissions de gaz à effet de serre et leur utilisation.
- B. Afin d'atteindre son objectif climatique 2021–2030, la Suisse utilisera en partie des réductions d'émissions étrangères. Afin de mettre en œuvre les dispositions pertinentes de l'accord de Paris, des accords bilatéraux ou plurilatéraux seront nécessaires à partir de 2021.
- C. Aucune.
- D. Art. 7a, al. 3, let. b et c, LOGA.
- E. L'accord est entré en vigueur le 10 janvier 2022 et est de durée indéterminée. Il peut être résilié par écrit au plus tôt pour fin 2034.

⁴³ RS 0.814.012.131.9

**8.9 Accord entre la Suisse et la Géorgie relatif à
la mise en œuvre de l'accord de Paris, conclu
le 18 octobre 2021⁴⁴**

- A. L'accord règle le transfert international des réductions d'émissions de gaz à effet de serre et leur utilisation.
- B. Afin d'atteindre son objectif climatique 2021–2030, la Suisse utilisera en partie des réductions d'émissions étrangères. Afin de mettre en œuvre les dispositions pertinentes de l'accord de Paris, des accords bilatéraux ou plurilatéraux seront nécessaires à partir de 2021.
- C. Aucune.
- D. Art. 7a, al. 3, let. b et c, LOGA.
- E. L'accord est entré en vigueur le 17 décembre 2021 et est de durée indéterminée. Il peut être résilié par écrit au plus tôt pour fin 2034.

⁴⁴ RS 0.814.012.136.0

**8.10 Accord entre la Suisse et le Sénégal relatif
à la mise en œuvre de l'accord de Paris, conclu
le 6 juillet 2021⁴⁵**

- A. L'accord régleme le transfert international des réductions d'émissions de gaz à effet de serre et leur utilisation.
- B. Afin d'atteindre son objectif climatique 2021–2030, la Suisse utilisera en partie des réductions d'émissions étrangères. Afin de mettre en œuvre les dispositions pertinentes de l'accord de Paris, des accords bilatéraux ou plurilatéraux seront nécessaires à partir de 2021.
- C. Aucune.
- D. Art. 7a, al. 3, let. b et c, LOGA.
- E. L'accord est entré en vigueur le 4 septembre 2021 et est de durée indéterminée. Il peut être résilié par écrit au plus tôt pour fin 2034.

⁴⁵ RS 0.814.012.168.1

**8.11 Accord entre la Suisse et Vanuatu relatif
à la mise en œuvre de l'accord de Paris, conclu
le 11 novembre 2021⁴⁶**

- A. L'accord régleme le transfert international des réductions d'émissions de gaz à effet de serre et leur utilisation.
- B. Afin d'atteindre son objectif climatique 2021–2030, la Suisse utilisera en partie des réductions d'émissions étrangères. Afin de mettre en œuvre les dispositions pertinentes de l'accord de Paris, des accords bilatéraux ou plurilatéraux seront nécessaires à partir de 2021.
- C. Aucune.
- D. Art. 7a, al. 3, let. b et c, LOGA.
- E. L'accord est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2022 et est de durée indéterminée. Il peut être résilié par écrit au plus tôt pour fin 2034.

⁴⁶ RS 0.814.012.177.9

8.12 Accord entre la Suisse et le Brésil relatif aux services aériens réguliers, conclu le 8 juillet 2013⁴⁷

- A. L'accord régit les relations entre les deux pays en ce qui concerne l'exploitation de lignes aériennes régulières.
- B. Ce nouvel accord s'inscrit dans le cadre de la politique aérienne de la Suisse telle que définie par le Parlement et le Conseil fédéral, prévoyant notamment une libéralisation progressive sur le plan bilatéral quand une approche multilatérale régionale ou globale n'est pas possible.
- C. Aucune.
- D. Art. 3a, al. 1, LA
- E. L'accord est entré en vigueur le 13 juin 2021. Il remplace l'accord du 29 juillet 1998 relatif aux transports aériens de lignes. Il peut être dénoncé pour la fin de la période d'horaire en cours moyennant un préavis de douze mois.

⁴⁷ RS 0.748.127.191.98

8.13 **Accord entre la Suisse et Israël relatif aux services aériens réguliers, conclu le 31 octobre 2018**⁴⁸

- A. L'accord régit les relations entre les deux pays en ce qui concerne l'exploitation de lignes aériennes régulières.
- B. Ce nouvel accord s'inscrit dans le cadre de la politique aérienne de la Suisse telle que définie par le Parlement et le Conseil fédéral, prévoyant notamment une libéralisation progressive sur le plan bilatéral quand une approche multilatérale régionale ou globale n'est pas possible.
- C. Aucune.
- D. Art. 3a, al. 1, LA.
- E. L'accord est entré en vigueur le 24 mars 2021. Il remplace l'accord du 19 novembre 1952 relatif aux services aériens. Il peut être dénoncé pour la fin de la période d'horaire en cours moyennant un préavis de douze mois.

⁴⁸ RS 0.748.127.194.49

8.14 Accord entre la Suisse et la Moldova relatif aux services aériens réguliers, conclu le 4 avril 2019⁴⁹

- A. L'accord régit les relations entre les deux pays en ce qui concerne l'exploitation de lignes aériennes régulières.
- B. Ce nouvel accord s'inscrit dans le cadre de la politique aérienne de la Suisse telle que définie par le Parlement et le Conseil fédéral, prévoyant notamment une libéralisation progressive sur le plan bilatéral quand une approche multilatérale régionale ou globale n'est pas possible.
- C. Aucune.
- D. Art. 3a, al. 1, LA.
- E. L'accord est entré en vigueur le 9 septembre 2021. Il peut être dénoncé pour la fin de la période d'horaire en cours moyennant un préavis de douze mois.

⁴⁹ RS 0.748.127.195.65

**8.15 Accord entre la Suisse et les Philippines relatif
aux services aériens réguliers, conclu le
20 novembre 2018⁵⁰**

- A. L'accord régit les relations entre les deux pays en ce qui concerne l'exploitation de lignes aériennes régulières.
- B. Ce nouvel accord s'inscrit dans le cadre de la politique aérienne de la Suisse telle que définie par le Parlement et le Conseil fédéral, prévoyant notamment une libéralisation progressive sur le plan bilatéral quand une approche multilatérale régionale ou globale n'est pas possible. L'accord règle les relations entre les deux États concernant la mise en place de liaisons aériennes régulières.
- C. Aucune.
- D. Art. 3a, al. 1, LA.
- E. L'accord est entré en vigueur le 14 juin 2021. Il peut être dénoncé pour la fin de la période d'horaire en cours moyennant un préavis de douze mois.

⁵⁰ RS 0.748.127.196.45

8.16 Accord multilatéral M 332 au titre de la section 1.5.1 de l'annexe A de l'Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), concernant les matières du groupe LSA-III, conformément au 2.2.7.2.3.1.4 de l'ADR, à faible activité spécifique, conclu le 12 juillet 2021

- A. En dérogation à l'ADR concernant les matières radioactives du groupe LSA-III de faible activité spécifique, ces matières n'ont pas besoin de subir l'épreuve de lixiviation prescrite au paragraphe précité.
- B. Une divergence avec les règles de transport de l'AIEA est résolue avec le M 332 et facilite le transport.
- C. Aucune.
- D. Art. 106a, al. 2, LCR.
- E. L'accord est entré en vigueur le 12 juillet 2021 et est valide jusqu'au 31 décembre 2022. Il peut être dénoncé en tout temps.

8.17 Accord multilatéral M 338 au titre de la section 1.5.1 de l'annexe A de l'Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), concernant le transport de butadiènes et d'hydrocarbures en mélange stabilisé de la classe 2, conclu le 12 juillet 2021

- A. En dérogation à l'ADR, le transport de mélange de butadiènes et d'hydrocarbures stabilisés, avec une concentration de butadiènes de plus de 20 % mais pas plus de 40 %, ayant une pression de vapeur à 70°C ne dépassant pas 1.1 MPa (11 bars) et dont la masse volumique à 50°C n'est pas inférieure 0,525 kg/l, est autorisé sous la désignation UN 1010 butadiènes et d'hydrocarbures en mélange stabilisé.
- B. L'adaptation de la classification du butadiène est annulée. Cela anticipe une modification prévue pour 2025, renforce la sécurité et sert l'économie.
- C. Aucune.
- D. Art. 106a, al. 2, LCR.
- E. L'accord est entré en vigueur le 12 juillet 2021 et a effet jusqu'au 30 juin 2025. Il peut être dénoncé en tout temps.

9

Traité internationaux liés à la reprise des développements de l'acquis de Schengen et de Dublin/Eurodac

Introduction

Par l'accord d'association à Schengen (AAS)⁵¹ et l'accord d'association à Dublin (AAD)⁵², la Suisse s'est engagée à reprendre tous les actes et mesures développant l'acquis de Schengen ou de Dublin/Eurodac et à les transposer, si nécessaire, en droit suisse (art. 2, par. 3, et 7, AAS; art. 1, par. 3, et 4, AAD).

La reprise d'un développement de l'acquis de Schengen ou de Dublin/Eurodac obéit à une procédure particulière: l'UE est tenue de notifier sans délai à la Suisse l'adoption d'un développement; la Suisse, quant à elle, doit informer l'UE dans un délai de 30 jours à compter de l'adoption de l'acte si et dans quels délais elle entend le reprendre (art. 7, par. 2, let. a, AAS; art. 4, par. 2, AAD). La non-reprise d'un développement de l'acquis de Schengen ou de Dublin/Eurodac peut conduire à la suspension, voire à la cessation des accords d'association (art. 7, al. 4, AAS; art. 4, par. 6, AAD).

Certains développements ne créant ni droit ni obligation juridique (informations administratives, recommandations, rapports) ne sont pas de nature à constituer des traités et il suffit en principe que la Suisse en prenne acte par une note diplomatique adressée à l'UE. Mais lorsqu'un développement est contraignant pour la Suisse, il est repris par un échange de notes ayant pour la Suisse valeur de traité international. Il doit être approuvé conformément aux dispositions constitutionnelles, soit par le Conseil fédéral (lorsqu'une loi fédérale lui attribue la compétence d'approbation ou lorsqu'il s'agit d'un traité de portée mineure au sens de l'art. 7a, al. 2 à 4, LOGA), soit par le Parlement et, en cas de référendum, par le peuple. Dans ce dernier cas, la Suisse doit informer l'UE, dès que l'arrêt fédéral a été accepté en votation, que ses exigences constitutionnelles internes ont été remplies et que plus rien ne fait obstacle à l'entrée en vigueur du traité en question; elle dispose alors d'un délai maximal de deux ans à compter de la notification par l'UE pour la reprise et la transposition du développement en droit suisse (art. 7, par. 2, let. b, AAS; art. 4, par. 3, AAD).

Les échanges de notes concernant la reprise des développements de l'acquis de Schengen ou de Dublin/Eurodac peuvent être dénoncés conformément aux conditions fixées aux art. 7, par. 4, et 17 AAS et 4, par. 6, et 16 AAD. Une dénonciation entraînerait le déclenchement des procédures précitées de suspension ou de cessation des accords selon les art. 7 AAS et 6 AAD respectivement.

Les échanges de notes concernant la reprise des développements de l'acquis de Schengen ou de Dublin/Eurodac qui relèvent de la compétence du Conseil fédéral font l'objet du chapitre distinct ci-après, du fait de leur caractère particulier. Le nombre relativement élevé d'échanges de notes cette année peut être attribué à divers effets cumulatifs, dont trois sont en premier plan: la dynamique législative accrue au sein de l'UE (par ex., la transformation et l'expansion de l'ensemble du paysage des systèmes informatiques), les conditions-cadres institutionnelles modifiées depuis le traité de

⁵¹ RS 0.362.31

⁵² RS 0.142.392.68

Lisbonne (utilisation accrue de la possibilité de déléguer des pouvoirs législatifs à la Commission européenne) et la «géométrie variable» de la participation à Schengen/Dublin (nécessité d'adopter des actes juridiques au contenu identique).

9.1 Échange de notes entre la Suisse et l'UE relatif à la reprise de la décision d'exécution (UE) 2020/2165 en ce qui concerne les normes minimales en matière de qualité des données et les spécifications techniques pour l'introduction de photographies et de données dactyloscopiques dans le SIS dans le domaine des vérifications aux frontières, conclu le 27 janvier 2021

- A. L'échange de notes précise le règlement (UE) 2018/1861 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine des vérifications aux frontières «SIS-Frontière» et établit les normes minimales en matière de qualité et les spécifications techniques pour l'introduction et l'enregistrement de photographies et de données dactyloscopiques dans le SIS.
- B. Ressort du chapitre introductif. Il n'existe pas d'autres motifs de conclusion.
- C. Aucune.
- D. Art. 7a, al. 3, let. c, LOGA.
- E. L'échange de notes est entré en vigueur le 27 janvier 2021. Toutefois, il ne sera applicable que lorsque l'UE aura mis en service le SIS modernisé. Il peut être dénoncé aux conditions prévues aux art. 7 et 17 AAS.

9.2

Échange de notes entre la Suisse et l'UE relatif à la reprise de la décision d'exécution (UE) 2021/31 en ce qui concerne les normes minimales en matière de qualité des données et les spécifications techniques pour l'introduction de photographies, de profils ADN et de données dactyloscopiques dans le SIS dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale, conclu le 27 janvier 2021

- A. L'échange de notes précise le règlement (UE) 2018/1862 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale «SIS-Police» et établit les normes minimales en matière de qualité des données et les spécifications techniques pour l'introduction et l'enregistrement de photographies et de données dactyloscopiques dans le SIS. L'échange de notes définit en outre des exigences pour les profils ADN.
- B. Ressort du chapitre introductif. Il n'existe pas d'autres motifs de conclusion.
- C. Aucune.
- D. Art. 7a, al. 3, let. c, LOGA.
- E. L'échange de notes est entré en vigueur le 27 janvier 2021. Toutefois, il ne sera applicable que lorsque l'UE aura mis en service le SIS modernisé. Il peut être dénoncé aux conditions prévues aux art. 7 et 17 AAS.

9.3 **Échange de notes entre la Suisse et l'UE relatif à la reprise de la décision d'exécution C(2021) 92 final établissant les règles techniques nécessaires pour l'introduction, la mise à jour et la suppression des données dans le SIS dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale, conclu le 25 février 2021**

- A. L'échange de notes comporte des règles fixant des exigences de qualité pour l'introduction des données, telles qu'un ensemble minimal de données pour chaque catégorie de signalements. Il contient également quelques dispositions particulières supplémentaires, qui concernent uniquement le règlement (UE) 2018/1862 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale «SIS-Police». Ces dispositions portent sur la possibilité de compléter des signalements de personnes par des objets, afin de faciliter la localisation des personnes signalées en lien avec ces objets, et prévoient des délais plus courts pour l'examen de certaines catégories de signalements concernant des objets.
- B. R ressort du chapitre introductif. Il n'existe pas d'autres motifs de conclusion.
- C. Aucune.
- D. Art. 7a, al. 3, let. c, LOGA.
- E. L'échange de notes est entré en vigueur le 25 février 2021. Toutefois, il ne sera applicable que lorsque l'UE aura mis en service le SIS modernisé. Il peut être dénoncé aux conditions prévues aux art. 7 et 17 AAS.

9.4

Échange de notes entre la Suisse et l'UE relatif à la reprise de la décision d'exécution C(2021) 660 final établissant les règles techniques nécessaires pour l'introduction, la mise à jour et la suppression des données dans le SIS dans le domaine des vérifications aux frontières, conclu le 25 février 2021

- A. L'échange de notes définit le règlement (EU) 2018/1861 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine des vérifications aux frontières «SIS-Frontière» et comporte des règles fixant des exigences de qualité pour l'introduction des données, telles qu'un ensemble minimal de données pour chaque catégorie de signalements.
- B. Ressort du chapitre introductif. Il n'existe pas d'autres motifs de conclusion.
- C. Aucune.
- D. Art. 7a, al. 3, let. c, LOGA.
- E. L'échange de notes est entré en vigueur le 25 février 2021. Toutefois, il ne sera applicable que lorsque l'UE aura mis en service le SIS modernisé. Il peut être dénoncé aux conditions prévues aux art. 7 et 17 AAS.

9.5 Échange de notes entre la Suisse et l'UE relatif à la reprise de la décision d'exécution C(2021) 965 final modifiant l'annexe de la décision d'exécution 2013/115/UE en ce qui concerne l'intégration d'Europol dans l'échange d'informations supplémentaires, conclu le 17 mars 2021

- A. La base de l'exploitation opérationnelle des bureaux SIRENE est le manuel SIRENE, introduit en 2008 et déjà modifié plusieurs fois. Ce manuel définit les bases légales et les règles communes régissant les mesures à prendre, les procédures à suivre et les principes généraux de l'organisation des bureaux SIRENE. L'unique article de la présente décision d'exécution à reprendre précise que l'annexe de l'actuel manuel SIRENE est entièrement remplacée par une nouvelle.
- B. Ressort du chapitre introductif. Il n'existe pas d'autres motifs de conclusion.
- C. Aucune.
- D. Art. 7a, al. 3, let. c, LOGA.
- E. L'échange de notes est entré en vigueur le 17 mars 2021. Il peut être dénoncé aux conditions prévues aux art. 7 et 17 AAS.

9.6 Échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise de la décision d'exécution C(2020) 8947 final modifiant la décision d'exécution C(2020) 6314 final concernant l'adoption du programme de travail 2020 et le financement de l'aide d'urgence dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure – l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas, conclu le 17 mars 2021

- A. L'échange de notes réduit de 30 millions d'euros le montant maximal de 74,429 millions d'euros défini dans la décision d'exécution C(2020) 6314 final afin de mettre en œuvre le programme de travail 2020. Ces moyens font partie des 264 millions d'euros du Fonds pour la sécurité intérieure consacrés aux actions de l'UE, à l'aide d'urgence et à l'assistance technique.
- B. Ressort du chapitre introductif. Il n'existe pas d'autres motifs de conclusion.
- C. Aucune.
- D. Art. 100, al. 2, let. a, LEI.
- E. L'échange de notes est entré en vigueur le 17 mars 2021. Il peut être dénoncé aux conditions énoncées aux art. 7 et 17 AAS.

9.7 Échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise de la décision d'exécution C(2021) 1224 final établissant les exigences de performance applicables au système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages, conclu le 31 mars 2021

- A. La décision d'exécution C(2021) 1224 final concerne les exigences en matière de performance du système européen d'information et d'autorisation de voyage (ETIAS). Il s'agit d'une des mesures nécessaires et préalables au développement et à la mise en œuvre technique par l'Agence eu-LISA. Les exigences en matière de performances d'ETIAS sont énoncées à l'annexe.
- B. Ressort du chapitre introductif. Il n'existe pas d'autres motifs de conclusion.
- C. Aucune.
- D. Art. 100, al. 2, let. a, LEI.
- E. L'échange de notes est entré en vigueur le 31 mars 2021. Toutefois, il ne sera applicable que lorsque l'UE aura mis en service l'ETIAS. Il peut être dénoncé aux conditions énoncées aux art. 7 et 17 AAS.

9.8 Échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise de la décision déléguée C(2020) 8709 final complétant le règlement (UE) 2018/1240 portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) en ce qui concerne l'ajout de mentions, conclu le 31 mars 2021

- A. La décision déléguée C(2020) 8709 final vise à mettre en place des garanties adéquates au moyen de règles et procédures destinées à éviter les conflits avec des signalements figurant dans d'autres systèmes d'information et pour définir les conditions, les critères et la durée de l'ajout d'une mention à l'autorisation de voyage ETIAS ainsi qu'à définir plus précisément le type d'informations supplémentaires qui peuvent être ajoutées, la langue et leurs formats, ainsi que les motifs justifiant les mentions.
- B. Ressort du chapitre introductif. Il n'existe pas d'autres motifs de conclusion.
- C. Aucune.
- D. Art. 100, al. 2, let. a, LEI.
- E. L'échange de notes est entré en vigueur le 31 mars 2021. Toutefois, il ne sera applicable que lorsque l'UE aura mis en service l'ETIAS. Il peut être dénoncé aux conditions énoncées aux art. 7 et 17 AAS.

9.9

Échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise du règlement d'exécution (UE) 2021/331 relatif au signalement des abus commis par des intermédiaires commerciaux fournissant des services de demande d'autorisation de voyage en vertu du règlement (UE) 2018/1240, conclu le 8 avril 2021

- A. Le règlement d'exécution (UE) 2021/331 règle le signalement des abus commis par des intermédiaires commerciaux fournissant des services de demande d'autorisation de voyage ETIAS.
- B. Ressort du chapitre introductif. Il n'existe pas d'autres motifs de conclusion.
- C. Aucune.
- D. Art. 100, al. 2, let. a, LEI.
- E. L'échange de notes est entré en vigueur le 8 avril 2021. Toutefois, il ne sera applicable que lorsque l'UE aura mis en service l'ETIAS. Il peut être dénoncé aux conditions énoncées aux art. 7 et 17 AAS.

9.10 Échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise de la directive (UE) 2021/555 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes, conclu le 15 avril 2021

- A. La directive (UE) 2021/555 est une révision totale formelle de la directive européenne sur les armes, dont elle n'a pas modifié le contenu. Pour des raisons de transparence et de sécurité juridique, les compléments et adaptations en partie importants de la directive qui, selon la pratique, n'ont pas été intégrés dans l'acte en vigueur, ont été réunis dans une codification. Comme la codification n'a pas de conséquences sur le contenu, aucune adaptation du droit suisse sur les armes n'est nécessaire.
- B. Ressort du chapitre introductif. Il n'existe pas d'autres motifs de conclusion.
- C. Aucune.
- D. Art. 7a, al. 3, let. a, LOGA.
- E. L'échange de notes est entré en vigueur le 15 avril 2021. Il peut être dénoncé aux conditions énoncées aux art. 7 et 17 AAS.

9.11 Échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise de la décision d'exécution C(2021) 1780 final modifiant la décision d'exécution de la Commission C(2013) 4914 final établissant la liste des documents de voyage permettant le franchissement des frontières extérieures et susceptibles d'être revêtus d'un visa, conclu le 23 avril 2021

- A. L'échange de notes met à jour la liste, introduite par la décision n° 1105/2011/UE, des documents de voyage que des États tiers, des États Schengen et des organisations internationales délivrent à des ressortissants d'États tiers. Cette mise à jour doit garantir que les autorités des États Schengen chargées de la délivrance des visas et du contrôle aux frontières disposent d'informations correctes et actuelles sur les documents de voyage présentés par les ressortissants d'États tiers.
- B. Ressort du chapitre introductif. Il n'existe pas d'autres motifs de conclusion.
- C. Aucune.
- D. Art. 100, al. 2, let. a, LEI.
- E. L'échange de notes est entré en vigueur le 23 avril 2021. Il peut être dénoncé aux conditions énoncées aux art. 7 et 17 AAS.

9.12 Échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise de la décision d'exécution (UE) 2021/627 établissant des règles relatives à la tenue des registres et à l'accès à ceux-ci dans le système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) conformément au règlement (UE) 2018/1240, conclu le 2 juin 2021

- A. La décision d'exécution (UE) 2021/627 détermine les règles relatives à la tenue des registres de toutes les opérations de traitement de données dans le système européen d'information et d'autorisation de voyage ETIAS et à l'accès à ceux-ci.
- B. Ressort du chapitre introductif. Il n'existe pas d'autres motifs de conclusion.
- C. Aucune.
- D. Art. 100, al. 2, let. a, LEI.
- E. L'échange de notes est entré en vigueur le 2 juin 2021. Toutefois, il ne sera applicable que lorsque l'UE aura mis en service l'ETIAS. Il peut être dénoncé aux conditions énoncées aux art. 7 et 17 AAS.

9.13

Échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise du règlement d'exécution (UE) 2021/581 relatif aux tableaux de situation du système européen de surveillance des frontières (EUROSUR), conclu le 3 juin 2021

- A. Sur la base du règlement UE relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, dont la mise en œuvre et la reprise sont prévues au printemps 2022, la Commission européenne a déjà adopté le présent règlement d'exécution qui établit les détails des couches d'information des tableaux de situation et les règles relatives à l'établissement de tableaux de situation spécifiques. Celui-ci précise également le type d'informations à fournir et les procédures de collecte, de traitement, d'archivage et de transmission de ces informations, ainsi que les mécanismes permettant d'assurer le contrôle de la qualité.
- B. Le présent règlement d'exécution ne peut être appliqué indépendamment du règlement UE en raison de liens matériels étroits.
- C. Aucune.
- D. Art. 7a, al. 3, let. c, LOGA.
- E. L'échange de notes entrera en vigueur lorsque la reprise du règlement UE sera également applicable. Il pourra être dénoncé aux conditions énoncées aux art. 7 et 17 AAS.

9.14 Échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise de la décision d'exécution C(2020) 3154 final portant modalités d'application du règlement (UE) 2017/2226 en ce qui concerne les informations à communiquer à la Commission relatives à l'apposition de cachets sur des documents de voyage dans des cas exceptionnels, conclu le 8 juin 2021

- A. L'échange de notes règle les informations que les États Schengen concernés doivent transmettre à la Commission européenne via le centre national de coordination dans des cas exceptionnels, lorsqu'il n'est pas possible de saisir les données dans le système central entrée/sortie (EES), de les enregistrer dans l'interface nationale uniforme ou de les stocker localement de manière temporaire sous forme électronique.
- B. Ressort du chapitre introductif. Il n'existe pas d'autres motifs de conclusion.
- C. Aucune.
- D. Art. 100, al. 2, let. a, LEI.
- E. L'échange de notes est entré en vigueur le 8 juin 2021. Toutefois, il ne sera applicable que lorsque l'UE aura mis en service l'EES. Il peut être dénoncé aux conditions énoncées aux art. 7 et 17 AAS.

9.15 Échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise de la décision d'exécution C(2021) 1830 final concernant le dispositif, les procédures et les exigences appropriées en matière de respect de la qualité des données, conformément à l'art. 74, par. 5, du règlement (UE) 2018/1240, conclu le 15 juin 2021

- A. La décision d'exécution C(2021) 1830 final règle le dispositif et les procédures de contrôle de qualité des données dans le système européen d'information et d'autorisation de voyage ETIAS ainsi que les exigences appropriées relatives au respect de la qualité des données.
- B. Ressort du chapitre introductif. Il n'existe pas d'autres motifs de conclusion.
- C. Aucune.
- D. Art. 100, al. 2, let. a, LEI.
- E. L'échange de notes est entré en vigueur le 15 juin 2021. Toutefois, il ne sera applicable que lorsque l'UE aura mis en service l'ETIAS. Il peut être dénoncé aux conditions énoncées aux art. 7 et 17 AAS.

9.16

Échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise de la décision d'exécution C(2021) 3379 final relative aux spécifications des solutions techniques pour la connexion des points d'accès centraux au système central ETIAS et d'une solution technique destinée à faciliter la collecte de données, par les États membres et Europol, en vue de générer des statistiques sur l'accès aux données à des fins répressives, conformément à l'art. 73, par. 3, et à l'art. 92, par. 8, du règlement (UE) 2018/1240, conclu le 15 juin 2021

- A. La décision d'exécution C(2021) 3379 final détermine les mesures nécessaires concernant les spécifications relatives aux solutions techniques pour la connexion des points d'accès centraux des États Schengen au système européen d'information et d'autorisation de voyage ETIAS et les spécifications de la solution technique mise à la disposition des États afin de faciliter la collecte de ces données à des fins répressives en vue de générer des statistiques.
- B. Ressort du chapitre introductif. Il n'existe pas d'autres motifs de conclusion.
- C. Aucune.
- D. Art. 100, al. 2, let. a, LEI.
- E. L'échange de notes est entré en vigueur le 15 juin 2021. Toutefois, il ne sera applicable que lorsque l'UE aura mis en service l'ETIAS. Il peut être dénoncé aux conditions énoncées aux art. 7 et 17 AAS.

9.17 Échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise de la décision d'exécution C(2021) 1840 final définissant les exigences relatives au format des données à caractère personnel à introduire dans le formulaire de demande à soumettre en application de l'art. 17, par. 1, du règlement (UE) 2018/1240, ainsi que les paramètres et les vérifications à mettre en œuvre afin de garantir l'exhaustivité de la demande et la cohérence desdites données, conclu le 15 juin 2021

- A. La décision d'exécution C(2021) 1840 final définit les exigences relatives au format des données à fournir dans le cadre d'une demande d'autorisation de voyage du système européen d'information et d'autorisation de voyage ETIAS, ainsi que les paramètres et vérifications à mettre en œuvre pour s'assurer que la demande est complète et que ces données sont cohérentes.
- B. Ressort du chapitre introductif. Il n'existe pas d'autres motifs de conclusion.
- C. Aucune.
- D. Art. 100, al. 2, let. a, LEI.
- E. L'échange de notes est entré en vigueur le 15 juin 2021. Toutefois, il ne sera applicable que lorsque l'UE aura mis en service l'ETIAS. Il peut être dénoncé aux conditions énoncées aux art. 7 et 17 AAS.

9.18 Échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise de la décision d'exécution C(2021) 3703 final établissant des règles détaillées concernant l'exploitation du site Internet public et de l'application pour appareils mobiles, ainsi que des règles détaillées relatives à la protection et à la sécurité des données applicables au site Internet public et à l'application pour appareils mobiles, conformément au règlement (UE) 2018/1240 d'apportant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages, conclu le 29 juin 2021

- A. La décision d'exécution C(2021) 3703 final établit des règles détaillées concernant l'exploitation du site Internet public et de l'application pour appareils mobiles permettant d'introduire une demande d'autorisation de voyage du système européen d'information et d'autorisation de voyage ETIAS, ainsi que des règles détaillées relatives à la protection et à la sécurité des données applicables au site Internet public et à l'application pour appareils mobiles.
- B. Ressort du chapitre introductif. Il n'existe pas d'autres motifs de conclusion.
- C. Aucune.
- D. Art. 100, al. 2, let. a, LEI.
- E. L'échange de notes est entré en vigueur le 29 juin 2021. Toutefois, il ne sera applicable que lorsque l'UE aura mis en service l'ETIAS. Il peut être dénoncé aux conditions énoncées aux art. 7 et 17 AAS.

9.19 Échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise de la décision d'exécution C(2021) 3726 final modifiant l'annexe III de la décision d'exécution C(2018) 7767 final en ce qui concerne la liste des références normatives, conclu le 29 juin 2021

- A. Depuis 2008, la Suisse délivre un titre de séjour uniforme aux ressortissants d'États tiers. Les spécifications techniques applicables sont définies dans la décision d'exécution C(2018) 7767 final. La décision d'exécution C(2021) 3726 final tient compte du développement permanent des documents de référence, dont la majorité proviennent de l'Organisation de l'aviation civile internationale, et permet de mettre à jour les spécifications techniques afin qu'elles répondent aux normes les plus récentes. Les exigences en matière de vérification sont également ajustées en fonction du changement de certificat.
- B. Ressort du chapitre introductif. Il n'existe pas d'autres motifs de conclusion.
- C. Aucune.
- D. Art. 7a, al. 3, let. c, LOGA.
- E. L'échange de notes est entré en vigueur le 29 juin 2021. Il peut être dénoncé aux conditions énoncées aux art. 7 et 17 AAS.

9.20

Échange de notes concernant la décision d'exécution C(2021) 3741 final modifiant l'annexe de la décision d'exécution C(2018) 7774 final en ce qui concerne la liste des références aux normes et standards, conclu le 7 juillet 2021

- A. La décision d'exécution C(2021) 3741 final modifie ou met à jour les spécifications techniques afférentes aux normes pour les dispositifs de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les passeports et les documents de voyage délivrés par les États membres, qui sont définies dans la décision d'exécution C(2018) 7774 final. En outre, une adaptation est apportée aux prescriptions relatives à la politique de certification. Les États Schengen ne devront plus certifier leur infrastructure d'accès («vérificateurs de documents») pour les empreintes digitales enregistrées dans les passeports et les documents de voyage.
- B. Ressort du chapitre introductif. Il n'existe pas d'autres motifs de conclusion.
- C. Aucune.
- D. Art. 7a, al. 3, let. c, LOGA.
- E. L'échange de notes est entré en vigueur le 7 juillet 2021. Il peut être dénoncé aux conditions énoncées aux art. 7 et 17 AAS.

9.21 Échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise de la décision d'exécution C(2021) 4123 final définissant des mesures d'application du règlement (UE) 2018/1240 en ce qui concerne les spécifications techniques de la liste de surveillance ETIAS et de l'outil d'évaluation de l'incidence, conclu le 12 juillet 2021

- A. La décision d'exécution C(2021) 4123 final établit les spécifications techniques de la liste de surveillance du système européen d'information et d'autorisation de voyage ETIAS et de l'outil d'évaluation.
- B. Ressort du chapitre introductif. Il n'existe pas d'autres motifs de conclusion.
- C. Aucune.
- D. Art. 100, al. 2, let. a, LEI.
- E. L'échange de notes est entré en vigueur le 12 juillet 2021. Toutefois, il ne sera applicable que lorsque l'UE aura mis en service l'ETIAS. Il peut être dénoncé aux conditions énoncées aux art. 7 et 17 AAS.

9.22

Échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise de la décision d'exécution (UE) 2021/1028 portant adoption de mesures d'application du règlement (UE) 2018/1240 en ce qui concerne la modification, l'effacement et l'effacement anticipé des données ainsi que l'accès à ces dernières dans le système central ETIAS, conclu le 14 juillet 2021

- A. La décision d'exécution (EU) 2021/1028 règle l'accès aux données ainsi que la modification, l'effacement et l'effacement anticipé des données conservées dans le système européen d'information et d'autorisation de voyage ETIAS.
- B. Ressort du chapitre introductif. Il n'existe pas d'autres motifs de conclusion.
- C. Aucune.
- D. Art. 100, al. 2, let. a, LEI.
- E. L'échange de notes est entré en vigueur le 14 juillet 2021. Toutefois, il ne sera applicable que lorsque l'UE aura mis en service l'ETIAS. Il peut être dénoncé aux conditions énoncées aux art. 7 et 17 AAS.

9.23

Échange de notes entre la Suisse et l'UE relatif à la reprise de la décision d'exécution C(2021) 5163 final en ce qui concerne le contenu des registres de recherches automatisées par scan de plaques minéralogiques des véhicules à moteur via les systèmes de reconnaissance automatique des plaques minéralogiques dans le SIS, conclu le 11 août 2021

- A. La décision d'exécution précise le règlement (UE) 2018/1862 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale «SIS-Police», en ce qui concerne la recherche de véhicules et la surveillance de la circulation automatiques. Ce système permet de scanner les plaques d'immatriculation des véhicules au moyen de caméras afin de reconnaître l'identité et le lieu de domicile du détenteur du véhicule. Les informations obtenues peuvent en outre être comparées automatiquement à celles contenues dans d'autres systèmes d'information.
- B. Ressort du chapitre introductif. Il n'existe pas d'autres motifs de conclusion.
- C. Aucune.
- D. Art. 7a, al. 3, let. c, LOGA.
- E. L'échange de notes a entré en vigueur le 11 août 2021. Toutefois, il ne sera applicable que lorsque l'UE aura mis en service le SIS modernisé. Il peut être dénoncé aux conditions prévues aux art. 7 et 17 AAS.

9.24 Échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise de la décision d'exécution C(2021) 4299 final portant modalités d'application du règlement (UE) 2017/2226 en ce qui concerne les spécifications et conditions relatives au site Internet public, conclu le 11 août 2021

- A. Les ressortissants de pays tiers dont les données doivent être enregistrées dans le système entrée/sortie (EES) ont des droits en matière de protection des données, notamment le droit à l'information. Un site Internet public est mis en place sur lequel figurent les informations qui doivent leur être fournies. La décision d'exécution C(2021) 4299 final fixe les spécifications et les conditions relatives au site Internet public.
- B. Ressort du chapitre introductif. Il n'existe pas d'autres motifs de conclusion.
- C. Aucune.
- D. Art. 100, al. 2, let. a, LEI.
- E. L'échange de notes est entré en vigueur le 11 août 2021. Toutefois, il ne sera applicable que lorsque l'UE aura mis en service l'EES. Il peut être dénoncé aux conditions énoncées aux art. 7 et 17 AAS.

9.25 Échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise du règlement délégué (UE) 2021/916 complétant le règlement (UE) 2018/1240 portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) en ce qui concerne la liste préétablie de groupes d'emplois utilisée dans le formulaire de demande, conclu le 11 août 2021

- A. Le demandeur indique dans le formulaire de demande du système européen d'information et d'autorisation de voyage ETIAS un certain nombre de données à caractère personnel dont celles relatives à sa profession actuelle (groupe d'emplois). Afin de fournir ces informations, il peut sélectionner sa profession dans une liste préétablie de groupes d'emplois. Le règlement délégué (UE) 2021/916 définit cette liste.
- B. Ressort du chapitre introductif. Il n'existe pas d'autres motifs de conclusion.
- C. Aucune.
- D. Art. 100, al. 2, let. a, LEI.
- E. L'échange de notes est entré en vigueur le 11 août 2021. Toutefois, il ne sera applicable que lorsque l'UE aura mis en service l'ETIAS. Il peut être dénoncé aux conditions énoncées aux art. 7 et 17 AAS.

9.26

Échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise du règlement d'exécution (UE) 2021/1217 établissant les règles et conditions applicables aux interrogations de vérification lancées par les transporteurs, les dispositions relatives à la protection et à la sécurité des données pour le dispositif d'authentification des transporteurs, ainsi que les procédures de secours en cas d'impossibilité technique, conclu le 24 août 2021⁵³

- A. Les transporteurs aériens, les transporteurs maritimes et les transporteurs internationaux de groupes assurant des liaisons routières par autocar interrogent le système européen d'information et d'autorisation de voyage ETIAS via le portail des transporteurs accessible par un dispositif authentification afin de vérifier si les ressortissants de pays tiers soumis à l'obligation d'être munis d'une autorisation de voyage sont ou non en possession d'une autorisation en cours de validité, à moins qu'il soit techniquement impossible de procéder à cette interrogation. Le règlement d'exécution (UE) 2021/1217 établit les règles et conditions applicables aux interrogations de vérification lancées par les transporteurs, les dispositions relatives à la protection et à la sécurité des données pour le dispositif d'authentification des transporteurs, ainsi que les procédures de secours en cas d'impossibilité technique.
- B. Ressort du chapitre introductif. Il n'existe pas d'autres motifs de conclusion.
- C. Aucune.
- D. Art. 100, al. 2, let. a, LEI.
- E. L'échange de notes est entré en vigueur le 24 août 2021. Toutefois, il ne sera applicable que lorsque l'UE aura mis en service l'ETIAS. Il peut être dénoncé aux conditions énoncées aux art. 7 et 17 AAS.

⁵³ RS 0.362.381.003

9.27 Échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise du règlement d'exécution (UE) 2021/1224 concernant les règles détaillées relatives aux conditions d'utilisation du service Internet et les règles relatives à la protection et à la sécurité des données applicables au service Internet, ainsi que les mesures relatives au développement et à la mise en œuvre technique du service Internet prévu par le règlement (UE) 2017/2226 et abrogeant la décision d'exécution C(2019) 1230 final, conclu le 24 août 2021⁵⁴

- A. Les ressortissants de pays tiers bénéficient d'un accès Internet sécurisé à un service Internet pour vérifier à tout moment la durée restante du séjour autorisé. Le règlement d'exécution (UE) 2021/1224 établit les règles nécessaires au développement et à la mise en œuvre technique du service Internet, y compris les dispositions spécifiques concernant la protection des données lorsque celles-ci sont fournies par les transporteurs ou aux transporteurs.
- B. Ressort du chapitre introductif. Il n'existe pas d'autres motifs de conclusion.
- C. Aucune.
- D. Art. 100, al. 2, let. a, LEI.
- E. L'échange de notes est entré en vigueur le 24 août 2021. Toutefois, il ne sera applicable que lorsque l'UE aura mis en service le système central entrée/sortie (EES). Il peut être dénoncé aux conditions énoncées aux art. 7 et 17 AAS.

⁵⁴ RS 0.362.381.004

9.28

Échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise de la décision d'exécution C(2021) 5457 final modifiant l'annexe III de la décision d'exécution C(2014) 6146 final, en ce qui concerne la liste des documents justificatifs devant être produits par les demandeurs de visa de court séjour aux Philippines, conclu le 26 août 2021

- A. L'échange de notes dresse, à l'annexe III de la décision d'exécution C(2014) 6146 final, la liste des documents justificatifs que les demandeurs de visa aux Philippines doivent présenter.
- B. Ressort du chapitre introductif. Il n'existe pas d'autres motifs de conclusion.
- C. Aucune.
- D. Art. 100, al. 2, let. a, LEI.
- E. L'échange de notes est entré en vigueur le 26 août 2021. Il peut être dénoncé aux conditions énoncées aux art. 7 et 17 AAS.

9.29 Échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise de la décision d'exécution C(2021) 5156 final modifiant l'annexe III de la décision d'exécution C(2011) 7192 final, en ce qui concerne la liste des documents justificatifs devant être produits par les demandeurs de visa de court séjour en Turquie, conclu le 26 août 2021

- A. L'échange de notes dresse, à l'annexe III de la décision d'exécution C(2011) 7192 final, la liste des documents justificatifs que les demandeurs de visa en Turquie doivent présenter.
- B. Ressort du chapitre introductif. Il n'existe pas d'autres motifs de conclusion.
- C. Aucune.
- D. Art. 100, al. 2, let. a, LEI.
- E. L'échange de notes est entré en vigueur le 26 août 2021. Il peut être dénoncé aux conditions énoncées aux art. 7 et 17 AAS.

9.30 Échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise de la décision d'exécution C(2021) 5619 final établissant un formulaire type destiné à informer les personnes de la création d'un lien blanc conformément au règlement (UE) 2019/818, conclu le 2 septembre 2021

- A. La décision d'exécution énumère les formulaires types destinés à annoncer un lien blanc dans le champ d'application du règlement (UE) 2019/818 (IOP Police). La Commission européenne fixe ainsi notamment la teneur et la forme du formulaire à utiliser.
- B. Ressort du chapitre introductif. Il n'existe pas d'autres motifs de conclusion.
- C. Aucune.
- D. Art. 100, al. 2, let. a, LEI.
- E. L'échange de notes est entré en vigueur le 2 septembre 2021. Toutefois, il ne sera applicable que lorsque l'UE aura mis en service les composants IOP. Il peut être dénoncé aux conditions énoncées aux art. 7 et 17 AAS.

9.31 Échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise de la décision d'exécution C(2021) 5620 final établissant un formulaire type destiné à informer les personnes de la création d'un lien blanc conformément au règlement (UE) 2019/817, conclu le 2 septembre 2021

- A. La décision d'exécution énumère les formulaires types destinés à annoncer un lien blanc dans le champ d'application du règlement (UE) 2019/817 (IOP Frontières). La Commission européenne fixe ainsi notamment la teneur et la forme du formulaire à utiliser.
- B. Ressort du chapitre introductif. Il n'existe pas d'autres motifs de conclusion.
- C. Aucune.
- D. Art. 100, al. 2, let. a, LEI.
- E. L'échange de notes est entré en vigueur le 2 septembre 2021. Toutefois, il ne sera applicable que lorsque l'UE aura mis en service les composants IOP. Il peut être dénoncé aux conditions énoncées aux art. 7 et 17 AAS.

9.32

Échanges de notes entre la Suisse et l'UE relatif à la reprise de l'annexe des décisions d'exécution C(2021) 6174 et C(2021) 6176 final fixant les règles techniques permettant de créer des liens entre les données de différents systèmes d'information de l'UE, conclus le 29 septembre 2021

- A. Les deux échanges de notes précisent les différents types de liens MID (détecteur d'identités multiples) pouvant être créés et les différentes possibilités pour les générer. Ils définissent en outre les divers processus MID qui sont lancés lorsqu'un nouveau jeu de données est saisi ou qu'un jeu existant est mis à jour, et précisent les catégories de données qui sont comparées entre elles dans les différents systèmes d'information.
- B. Ressort du chapitre introductif. Il n'existe pas d'autres motifs de conclusion.
- C. Aucune.
- D. Art. 7a, al. 3, let. c, LOGA,
- E. Les échanges de notes sont entrés en vigueur le 29 septembre 2021. Toutefois, ils ne seront applicables que lorsque l'UE aura mis en service les composants IOP. Ils peuvent être dénoncés aux conditions prévues aux art. 7 et 17 AAS.

9.33 Échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise de la décision d'exécution C(2021) 5988 final établissant un formulaire type destiné à informer les personnes de la création d'un lien rouge conformément au règlement (UE) 2019/817, conclu le 16 septembre 2021

- A. L'échange de notes énumère les formulaires types destinés à annoncer un lien rouge dans le champ d'application du règlement (UE) 2019/817 (IOP Frontières). La Commission européenne fixe ainsi notamment la teneur et la forme du formulaire à utiliser.
- B. Ressort du chapitre introductif. Il n'existe pas d'autres motifs de conclusion.
- C. Aucune.
- D. Art. 100, al. 2, let. a, LEI.
- E. L'échange de notes est entré en vigueur le 16 septembre 2021. Toutefois, il ne sera applicable que lorsque l'UE aura mis en service les composants IOP. Il peut être dénoncé aux conditions énoncées aux art. 7 et 17 AAS.

9.34 Échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise de la décision d'exécution C(2021) 5989 final établissant un formulaire type destiné à informer les personnes de la création d'un lien rouge conformément au règlement (UE) 2019/818, conclu le 16 septembre 2021

- A. L'échange de notes énumère les formulaires types destinés à annoncer un lien rouge dans le champ d'application du règlement (UE) 2019/818 (IOP Police). La Commission européenne fixe ainsi notamment la teneur et la forme du formulaire à utiliser.
- B. Ressort du chapitre introductif. Il n'existe pas d'autres motifs de conclusion.
- C. Aucune.
- D. Art. 100, al. 2, let. a, LEI.
- E. L'échange de notes est entré en vigueur le 16 septembre 2021. Toutefois, il ne sera applicable que lorsque l'UE aura mis en service les composants IOP. Il peut être dénoncé aux conditions énoncées aux art. 7 et 17 AAS.

9.35 Échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise des décisions d'exécution C(2021) 6159 et C(2021) 6169 final établissant les exigences relatives aux performances du service partagé d'établissement de correspondances biométriques et les modalités pratiques pour le suivi desdites performances, conclus le 21 septembre 2021

- A. Les deux échanges de notes définissent les exigences relatives aux performances du service partagé d'établissement de correspondances biométriques (sBMS) et les modalités pratiques pour le suivi desdites performances. Les objectifs pour le temps de réponse devraient également être adaptés à la rapidité requise par des procédures telles que les vérifications aux frontières. Ces échanges de notes définissent les opérations exécutées par le sBMS, comme l'effacement de données ou le contrôle qualité de ces dernières.
- B. Ressort du chapitre introductif. Il n'existe pas d'autres motifs de conclusion.
- C. Aucune.
- D. Art. 7a, al. 3, let. c, LOGA.
- E. Les échanges de notes sont entrés en vigueur le 21 septembre 2021. Toutefois, ils ne seront applicables que lorsque l'UE aura mis en service les composants IOP. Ils peuvent être dénoncés aux conditions prévues aux art. 7 et 17 AAS.

9.36

Échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise de la décision d'exécution C(2021) 6062 final établissant la liste des pièces justificatives à fournir par les demandeurs de visa de court séjour en Algérie et abrogeant la décision d'exécution C(2016) 5927 final, conclu le 23 septembre 2021

- A. L'échange de notes dresse, dans la décision d'exécution C(2021) 6062 final, la liste des pièces justificatives que les demandeurs de visa en Algérie doivent présenter.
- B. Ressort du chapitre introductif. Il n'existe pas d'autres motifs de conclusion.
- C. Aucune.
- D. Art. 100, al. 2, let. a, LEI.
- E. L'échange de notes est entré en vigueur le 23 septembre 2021. Il peut être dénoncé aux conditions énoncées aux art. 7 et 17 AAS.

9.37 Échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise des décisions d'exécution C(2021) 6484 et C(2021) 6486 final précisant la procédure technique permettant au portail de recherche européen d'interroger les systèmes d'information de l'UE, les données d'Europol et les bases de données d'Interpol et déterminant le format des réponses du portail de recherche européen, conclus le 6 octobre 2021

- A. Les deux échanges de notes prévoient que le portail de recherche européen (ESP) doit servir d'intermédiaire entre les systèmes d'information de l'UE, les éléments centraux de l'interopérabilité, les données Europol et les données Interpol. En outre, ils spécifient les informations que doit contenir la réponse envoyée par l'ESP à une requête lancée sur le portail. Ils déterminent également l'obligation d'enregistrer toutes les transactions effectuées dans l'ESP et quelles informations le registre doit comporter.
- B. Ressort du chapitre introductif. Il n'existe pas d'autres motifs de conclusion.
- C. Aucune.
- D. Art. 7a, al. 3, let. c, LOGA.
- E. Les échanges de notes sont entrés en vigueur le 6 octobre 2021. Toutefois, ils ne seront applicables que lorsque l'UE aura mis en service les composants IOP. Ils peuvent être dénoncés aux conditions prévues aux art. 7 et 17 AAS.

9.38 Échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise de la décision d'exécution C(2021) 6301 final établissant la liste des documents justificatifs devant être produits par les demandeurs de visa de court séjour au Royaume-Uni et abrogeant la décision d'exécution C (2012) 4726 final, conclu le 7 octobre 2021

- A. L'échange de notes a pour objet de dresser, à l'annexe de la décision d'exécution C(2021) 6301 final, la liste des documents justificatifs qui doivent désormais être produits par les demandeurs de visa au Royaume-Uni.
- B. Ressort du chapitre introductif. Il n'existe pas d'autres motifs de conclusion.
- C. Aucune.
- D. Art. 100, al. 2, let. a, LEI.
- E. L'échange de notes est entré en vigueur le 7 octobre 2021. Il peut être dénoncé aux conditions énoncées aux art. 7 et 17 AAS.

9.39

Échanges de notes entre la Suisse et l'UE relatif à la reprise de la décision d'exécution C(2021) 6663 et C(2021) 6664 final définissant les modalités de la procédure de coopération concernant les incidents de sécurité ayant ou pouvant avoir un impact sur le fonctionnement des éléments d'interopérabilité ou sur la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité des données, conformément à l'art. 43, par. 5, du règlement (UE) 2019/817 et (UE) 2019/818, conclus le 15 octobre 2021

- A. Les deux décisions d'exécution définissent une procédure de coopération entre les États Schengen et les agences de l'UE afin de réagir de manière coordonnée et efficace aux incidents de sécurité susceptibles d'avoir une incidence négative sur les éléments d'interopérabilité. Pour ce faire, elles établissent une classification des incidents de sécurité en trois niveaux (mineur, majeur et critique).
- B. Ressort du chapitre introductif. Il n'existe pas d'autres motifs de conclusion.
- C. Aucune.
- D. Art. 7a, al. 3, let. c, LOGA.
- E. Les Échanges de notes sont entrés en vigueur le 15 octobre 2021. Ils peuvent être dénoncés aux conditions prévues aux art. 7 et 17 AAS.

9.40 Échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise de la décision d'exécution C(2021) 6658 final modifiant la décision d'exécution C(2020) 4710 final concernant le financement des actions de l'Union dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure (Frontières et visas) et l'adoption du programme de travail pour 2020, conclu le 26 octobre 2021

- A. L'échange de notes modifie le programme de travail 2020 en ce sens que la mesure de validation du concept de numérisation du traitement des visas est annulée et que le montant correspondant de 1,9 million d'euros est attribué au mécanisme des partenariats migratoires. Qui plus est, 300 000 euros mis à disposition pour les activités de passation de marchés prévues dans le programme sont également transférés au mécanisme des partenariats migratoires.
- B. Ressort du chapitre introductif. Il n'existe pas d'autres motifs de conclusion.
- C. Aucune.
- D. Art. 100, al. 2, let. a, LEI.
- E. L'échange de notes est entré en vigueur le 26 octobre 2021. Il peut être dénoncé aux conditions énoncées aux art. 7 et 17 AAS.

9.41 Échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise de la décision d'exécution (UE) 2021/1781 relative à la suspension de certaines dispositions du règlement (CE) n° 810/2009 en ce qui concerne la Gambie, conclu le 4 novembre 2021

- A. L'échange de notes a pour objet de prendre des mesures de restrictions en matière d'octroi de visas à l'égard des ressortissants de la Gambie. Il s'inscrit dans le cadre de mesures visant à inciter les États tiers à coopérer dans le domaine du retour de leurs ressortissants sans droit de séjour dans l'espace Schengen. Les mesures touchent à la durée du traitement des demandes, à la fourniture des preuves, aux émoluments pour les détenteurs de passeports de service et aux visas à entrées multiples.
- B. Ressort du chapitre introductif. Il n'existe pas d'autres motifs de conclusion.
- C. Aucune.
- D. Art. 100, al. 2, let. a, LEI.
- E. L'échange de notes est entré en vigueur le 4 novembre 2021. Il peut être dénoncé aux conditions énoncées aux art. 7 et 17 AAS.

9.42

Échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise de la décision d'exécution C(2021) 7820 final établissant le plan type de sécurité et le plan type de continuité des activités et de rétablissement après sinistre, conclu le 26 novembre 2021

- A. La décision d'exécution C(2021) 7820 final se fonde sur l'art. 59, par. 4, du règlement (UE) 2018/1240 et établit un plan type de sécurité et un plan type de continuité des activités et de rétablissement après sinistre.
- B. Ressort du chapitre introductif. Il n'existe pas d'autres motifs de conclusion.
- C. Aucune.
- D. Art. 100, al. 2, let. a, LEI.
- E. L'échange de notes est entré en vigueur le 26 novembre 2021. Toutefois, il ne sera applicable que quand l'UE aura mis en service le système européen d'information et d'autorisation de voyage ETIAS. Il peut être dénoncé aux conditions énoncées aux art. 7 et 17 AAS.

9.43 Échange de notes entre la Suisse et l'UE relatif à la reprise de la décision d'exécution C(2021) 5052 final précisant les détails techniques des profils des utilisateurs du portail de recherche européen, conformément à l'art. 8, par. 2, du règlement (UE) 2019/817, conclu le 7 décembre 2021

- A. À l'avenir, plusieurs systèmes d'information de l'UE pourront être interrogés simultanément à l'aide d'une requête par l'intermédiaire du portail de recherche européen (ESP). Le règlement (UE) 2019/817 relatif à l'interopérabilité régit les droits d'accès à l'ESP. Des profils d'utilisateurs spécifiques doivent être créés pour chaque catégorie d'utilisateurs et chaque finalité de la requête afin de permettre l'utilisation de l'ESP. La présente décision d'exécution précise les détails techniques nécessaires de ces profils d'utilisateur dans le but de garantir une application uniforme dans les États Schengen.
- B. Ressort du chapitre introductif. Il n'existe pas d'autres motifs de conclusion.
- C. Aucune.
- D. Art. 7a, al. 3, let. c, LOGA.
- E. L'échange de notes est entré en vigueur le 7 décembre 2021. Toutefois, il ne sera applicable que lorsque l'UE aura mis en service les composants IOP. Il peut être dénoncé aux conditions prévues aux art. 7 et 17 AAS.

9.44 Échange de notes entre la Suisse et l'UE relatif à la reprise de la décision d'exécution C(2021) 5053 final précisant les détails techniques des profils des utilisateurs du portail de recherche européen, conformément à l'art. 8, par. 2, du règlement (UE) 2019/818, conclu le 7 décembre 2021

- A. À l'avenir, plusieurs systèmes d'information de l'UE pourront être interrogés simultanément à l'aide d'une requête par l'intermédiaire du portail de recherche européen (ESP). Le règlement (UE) 2019/818 relatif à l'interopérabilité régit les droits d'accès à l'ESP. Des profils d'utilisateur spécifiques doivent être créés pour chaque catégorie d'utilisateurs et chaque finalité de la requête afin de permettre l'utilisation de l'ESP. La présente décision d'exécution précise les détails techniques nécessaires de ces profils d'utilisateur dans le but de garantir une application uniforme dans les États Schengen.
- B. Ressort du chapitre introductif. Il n'existe pas d'autres motifs de conclusion.
- C. Aucune.
- D. Art. 7a, al. 3, let. c, LOGA.
- E. L'échange de notes est entré en vigueur le 7 décembre 2021. Toutefois, il ne sera applicable que lorsque l'UE aura mis en service les composants IOP. Il peut être dénoncée aux conditions prévues aux art. 7 et 17 AAS.

9.45 Échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise de la décision d'exécution C(2021) 7900 final établissant les modalités relatives aux tâches confiées aux bureaux SIRENE et à l'échange d'informations supplémentaires concernant les signalements introduits dans le système d'information Schengen dans le domaine des vérifications aux frontières et du retour, conclu le 16 décembre 2021

- A. La présente décision d'exécution prévoit le remplacement du manuel SIRENE existant par une nouvelle version tenant compte de la révision du SIS. En effet, ce dernier a été mis à jour à fin 2021 aux niveaux opérationnel et technique au travers des règlements (UE) 2018/1860 (SIS Retour), (UE) 2018/1861 (SIS Frontière) et (UE) 2018/1862 (SIS Police). La décision d'exécution C(2021)7900 final se réfère aux nouveautés des règlements (UE) «SIS Frontière» et «SIS Retour».
- B. Ressort du chapitre introductif. Il n'existe pas d'autres motifs de conclusion.
- C. Aucune.
- D. Art. 7a, al. 3, let. c, LOGA.
- E. L'échange de notes est entrée en vigueur le 16 décembre 2021. Toutefois, il ne sera applicable que lorsque l'UE aura mis en service les composants IOP. Il peut être dénoncé aux conditions prévues aux art. 7 et 17 AAS.

9.46

Échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise de la décision d'exécution C(2021) 7901 final établissant les modalités relatives aux tâches confiées aux bureaux SIRENE et à l'échange d'informations supplémentaires concernant les signalements introduits dans le système d'information Schengen dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale, conclu le 16 décembre 2021

- A. La présente décision d'exécution (avec la décision d'exécution C(2021)7900 final) prévoit le remplacement du manuel SIRENE existant par une nouvelle version tenant compte de la révision du SIS. En effet, ce dernier a été mis à jour à fin 2021 aux niveaux opérationnel et technique au travers des règlements (UE) 2018/1860 (SIS Retour), (UE) 2018/1861 (SIS Frontière) et (UE) 2018/1862 (SIS Police). La décision d'exécution C(2021)7901 final se réfère aux nouveautés du règlement (UE) «SIS Police».
- B. Ressort du chapitre introductif. Il n'existe pas d'autres motifs de conclusion.
- C. Aucune.
- D. Art. 7a, al. 3, let. c, LOGA.
- E. L'échange de notes est entré en vigueur le 16 décembre 2021. Toutefois, il ne sera applicable que lorsque l'UE aura mis en service les composants IOP. Il peut être dénoncé aux conditions prévues aux art. 7 et 17 AAS.

9.47 Échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise du règlement délégué (UE) 2021/2103 établissant des règles détaillées concernant le fonctionnement du portail en ligne, conformément à l'art. 49, par. 6, du règlement (UE) 2019/818, conclu le 14 décembre 2021

- A. Le présent échange de notes a pour objet de régler les détails du portail en ligne selon l'art. 49, par. 6, du règlement (UE) 2019/818. Le règlement délégué fixe notamment des règles détaillées concernant le fonctionnement du portail en ligne, son interface utilisateurs, les langues dans lesquelles il est exploité et le courriel type à utiliser pour le consulter.
- B. Ressort du chapitre introductif. Il n'existe pas d'autres motifs de conclusion.
- C. Aucune.
- D. Art. 7a, al. 3, let. c, LOGA.
- E. L'échange de notes est entré en vigueur le 14 décembre 2021. Toutefois, il ne sera applicable que quand l'UE aura mis en service les composants IOP. Il peut être dénoncé aux conditions énoncées aux art. 7 et 17 AAS.

9.48 Échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise du règlement délégué (UE) 2021/2104 établissant des règles détaillées concernant le fonctionnement du portail en ligne, conformément à l'art. 49, par. 6, du règlement (UE) 2019/, conclu le 14 décembre 2021

- A. Le présent échange de notes a pour objet de régler les détails du portail en ligne selon l'art. 49, par. 6, du règlement (UE) 2019/817. Le règlement délégué fixe notamment des règles détaillées concernant le fonctionnement du portail en ligne, son interface utilisateurs, les langues dans lesquelles il est exploité et le courriel type à utiliser pour le consulter.
- B. Ressort du chapitre introductif. Il n'existe pas d'autres motifs de conclusion.
- C. Aucune.
- D. Art. 7a, al. 3, let. c, LOGA.
- E. L'échange de notes est entré en vigueur le 14 décembre 2021. Toutefois, il ne sera applicable que quand l'UE aura mis en service les composants IOP. Il peut être dénoncé aux conditions énoncées aux art. 7 et 17 AAS.

9.49

Échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise de la décision d'exécution C(2021) 8657 final établissant la liste des documents justificatifs devant être produits par les demandeurs de visa de court séjour en Albanie et au Népal, conclu le 17 décembre 2021

- A. Le présent échange de notes a pour objet de dresser dans les annexes à la décision d'exécution C(2021) 8657 final, la liste des documents justificatifs qui doivent désormais être produits par les demandeurs de visa en Albanie et au Népal.
- B. Ressort du chapitre introductif. Il n'existe pas d'autres motifs de conclusion.
- C. Aucune.
- D. Art. 100, al. 2, let. a, LEI.
- E. L'échange de notes est entré en vigueur le 17 décembre 2021. Il peut être dénoncé aux conditions énoncées aux art. 7 et 17 AAS.

10 Compte rendu des modifications de traités par département

10.1 Département fédéral des affaires étrangères

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.1.1	Bosnie et Herzégovine Contribution à la phase finale du projet de soutien au système judiciaire en Bosnie et Herzégovine, 27 décembre 2019	31.03.2021	Art. 12, al. 2, de la loi du 30 septembre 2016 sur la coopération avec les États d'Europe de l'Est (RS 974.1)	Premier avenant: précision du contenu et adaptation du plan de paiement.	–
10.1.2	Croatie Accélération du processus de déminage et amélioration de la réinsertion sociale des victimes de mines antipersonnel, 30 mai 2017	11.11.2021	Art. 12, al. 2, RS 974.1	Premier avenant: augmentation de la contribution (redistribution des fonds non absorbés du projet de formation professionnelle).	1 million de francs. Aide publique au développement
10.1.3	Macédoine du Nord Programme de soutien au Parlement, 20 février 2018	14.01.2021	Art. 12, al. 2, RS 974.1	Premier avenant: réglementation des partenaires contractuels pour la mise en œuvre et augmentation du budget pour la phase 1.	6,56 millions de francs. Aide publique au développement
10.1.4	Suède Renforcer les associations de municipalités et de villes en Bosnie et Herzégovine, 12 février 2018	24.05.2021	Art. 12, al. 2, RS 974.1	Deuxième avenant: augmentation du budget pour financer une évaluation.	27 000 francs. Aide publique au développement
10.1.5	Suède Renforcer les associations de municipalités et de villes en Bosnie et Herzégovine, 12 février 2018	07.07.2021	Art. 12, al. 2, RS 974.1	Troisième avenant: prolongation jusqu'au 31.03.2022.	
10.1.6	Ukraine Projet E-Governance for Accountability and Participation, 23 septembre 2019	28.05.2021	Art. 12, al. 2, RS 974.1	Premier avenant: adaptation et élargissement de la mise en œuvre du projet, augmentation de la contribution.	946 640 francs. Aide publique au développement

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.1.7	BM Programme d'amélioration de la qualité des soins de santé primaires, Fonds fiduciaire multi-donateurs, 9 mai 2019	08.12.2021	Art. 12, al. 2, RS 974.1	Premier avenant: prolongation jusqu'au 30.06.2026.	–
10.1.8	FAO Favoriser l'autonomisation économique des agricultrices en soutenant la production laitière artisanale en Géorgie par l'intermédiaire des écoles d'agriculture, 30 septembre 2020	25.10.2021	Art. 12, al. 2, RS 974.1	Premier avenant: adaptation et précision des délais des rapports et du plan de paiement.	–
10.1.9	OSCE Promotion de l'engagement de la jeunesse pour la formation dans le secteur de l'administration locale dans le sud-ouest de la Serbie grâce à des bourses du gouvernement et des outils multimédias, 31 octobre 2019	05.01.2021	Art. 12, al. 2, RS 974.1	Prolongation jusqu'au 31.08.2021.	–
10.1.10	OSCE Soutien à l'Académie de l'OSCE à Bichkek, 13 décembre 2017	31.03.2021	Art. 12, al. 2, RS 974.1	Premier avenant: prolongation jusqu'au 30.06.2021.	–
10.1.11	PAM Intervention immédiate face à la pandémie de COVID-19 au Kirghizistan, 7 décembre 2020	19.11.2021	Art. 12, al. 2, RS 974.1	Prolongation jusqu'au 31.12.2022. Augmentation de la contribution.	473 000 dollars américains. Aide publique au développement
10.1.12	PNUD Projet d'accès à la justice au Tadjikistan, 30 novembre 2016	17.12.2020	Art. 12, al. 2, RS 974.1	Deuxième avenant: prolongation jusqu'au 31.03.2021. Adaptation et précision des délais de remise des rapports intermédiaires et du rapport final.	–

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.1.13	PNUD Démocratie parlementaire forte et inclusive au Kirghizistan, phase 1, 3 mai 2017	12.03.2021	Art. 12, al. 2, RS 974.1	Quatrième avenant: prolongation jusqu'au 31.03.2021	
10.1.14	PNUD Migration et développement local en Moldavie, phase 2, 19 décembre 2018	20.05.2021	Art. 12, al. 2, RS 974.1	Premier avenant: adaptation du plan de paiement et augmentation de la contribution.	207 520 dollars américains. Aide publique au développement
10.1.15	PNUD Fonds Cohérence et unité d'action pour l'Albanie, 31 mai 2017	27.05.2021	Art. 12, al. 2, RS 974.1	Prolongation jusqu'au 31.07.2021.	
10.1.16	PNUD Contribution à la mise en œuvre du projet de développement local intégré en Bosnie et Herzégovine, phase 3, 27 février 2017	02.06.2021	Art. 12, al. 2, RS 974.1	Troisième avenant: prolongation et adaptation du plan de paiement.	
10.1.17	PNUD Promotion du développement régional et local en Géorgie, phase 2, 11 décembre 2017	14.06.2021	Art. 12, al. 2, RS 974.1	Deuxième avenant: prolongation jusqu'au 31.03.2022. Adaptation du cadre logique et des ressources prévues, ainsi que du calendrier et du budget.	
10.1.18	PNUD Amélioration du système local d'autogestion en Arménie, 15 juillet 2019	18.06.2021	Art. 12, al. 2, RS 974.1	Premier avenant: augmentation de la contribution.	299 700 dollars américains. Aide publique au développement

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.1.19	PNUD Programme commun pour la réduction des risques de catastrophe en faveur du développement durable en Bosnie et Herzégovine, 11 décembre 2018	26.09.2021	Art. 12, al. 2, RS 974.1	Premier avenant: Prolongation jusqu'au 30.06.2023. Adaptation du plan de paiement, des coordonnées et des dispositions relatives à la gestion de l'exploitation sexuelle, des abus et du harcèlement.	–
10.1.20	PNUD Intégrer le concept de migration et de développement dans les stratégies, les politiques et les actions en Bosnie-Herzégovine: Diaspora pour le développement, 7 décembre 2017	15.10.2021	Art. 12, al. 2, RS 974.1	Troisième avenant: Prolongation jusqu'au 31.12.2021. Adaptation du budget.	–
10.1.21	PNUD Projet de promotion de l'accès au système judiciaire, phase 3, 6 août 2021	01.12.2021	Art. 12, al. 2, RS 974.1	Premier avenant: adaptation des postes budgétaires et des dispositions contractuelles particulières.	–
10.1.22	PNUD Contribution à la mise en œuvre du projet d'amélioration de la résilience face aux inondations en Macédoine, phase 1, 20 novembre 2017	22.12.2021	Art. 12, al. 2, RS 974.1	Premier avenant: prolongation du contrat jusqu'au 28.02.2022.	–
10.1.23	PNUD Contribution à la mise en œuvre du projet de développement local intégré en Bosnie et Herzégovine, phase 3, 27 février 2017	29.12.2021	Art. 12, al. 2, RS 974.1	Quatrième avenant: prolongation du contrat jusqu'au 28.02.2022.	–
10.1.24	UNICEF Soutien à la réforme de la justice des mineurs en Bosnie et Herzégovine, phase 3, 14 juin 2018	06.05.2021	Art. 12, al. 2, RS 974.1	Deuxième avenant: prolongation jusqu'au 30.11.2021.	–

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.1.25	UNICEF Soutien à la réforme de la justice pour mineurs en Bosnie et Herzégovine, phase 3, 14 juin 2018	30.11.2021	Art. 12, al. 2, RS 974.1	Troisième avenant: Prolongation jusqu'au 31.05.2022. Adaptation des délais de présentation des rapports.	–
10.1.26	UNOPS Promotion de la bonne gouvernance et de l'inclusion sociale pour le développement municipal en Serbie, 12 décembre 2017	21.02.2021	Art. 12, al. 2, RS 974.1	Premier avenant: prolongation jusqu'au 30.06.2022 et augmentation du budget.	940 000 dollars américains. Aide publique au développement
10.1.27	UNOPS Renforcement de la bonne gouvernance et de l'inclusion sociale en vue du développement municipal en Serbie, 12 décembre 2017	15.06.2021	Art. 12, al. 2, RS 974.1	Deuxième avenant: Augmentation du budget. Adaptation de la description du projet et du plan de paiement.	63 000 dollars américains. Aide publique au développement
10.1.28	Bangladesh Contribution au programme Hygiène, assainissement et approvisionnement en eau pour le projet visant à autonomiser et renforcer les institutions locales, 21 mai 2019	08.11.2020	Art. 10 de la loi du 19 mars 1976 sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales (RS 974.0).	Premier avenant: prolongation jusqu'au 30.06.2021, sans augmentation de la contribution.	–
10.1.29	Bolivie Renforcer et étendre le recours à la conciliation dans les instances judiciaires et les services de justice connexes 2018–2021, 4 décembre 2018	18.08.2021	Art. 10 RS 974.0	Premier avenant: diminution de la contribution.	–228 536 francs. Aide publique au développement
10.1.30	Bolivie Assistance technique pour le renforcement des services intégrés de la justice plurinationale, 5 décembre 2019	09.10.2021	Art. 10 RS 974.0	Premier avenant: augmentation de la contribution.	100 135 francs. Aide publique au développement

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.1.31	Bolivie Mise en place et fonctionnement du service de consultation et de conciliation à l'Universidad Mayor de San Andrés, 31 mars 2021	13.10.2021	Art. 10 RS 974.0	Premier avenant: augmentation de la contribution.	51 970 francs. Aide publique au développement
10.1.32	Burkina Faso Projet en faveur de l'éducation dans les situations d'urgence par la diffusion de plans minimaux de formation digitale, 8 décembre 2020	29.11.2021	Art. 10 RS 974.0	Premier avenant: Prorogation de l'accord jusqu'au 30.06.2022.	–
10.1.33	Burkina Faso Programme d'appui à l'éducation de base, 27 avril 2017	03.12.2021	Art. 10 RS 974.0	Deuxième avenant: Prorogation de l'accord jusqu'au 30.06.2023.	–
10.1.34	Cambodge Réduire la vulnérabilité des petits producteurs de riz face aux conséquences négatives des catastrophes naturelles, phase 3, 1 ^{er} juillet 2019,	28.06.2021	Art. 10 RS 974.0	Deuxième avenant: prolongation jusqu'au 31.12.2021.	–
10.1.35	Cambodge Contribution au projet de l'OIM destiné à réduire la pauvreté grâce au développement des compétences pour une migration sûre et régulière dans la région du Mékong, 24 août 2017	11.08.2021	Art. 10 RS 974.0	Réaffectation des fonds prévus dans l'accord.	–
10.1.36	Cambodge Contribution au musée de Tuol Sleng pour la publication sur l'œuvre de Vann Nath, 21 décembre 2020	13.08.2021	Art. 10 RS 974.0	Premier avenant: prolongation jusqu'au 31.12.2021, sans augmentation de la contribution.	–
10.1.37	Cuba Projet de soutien de l'agriculture durable à Cuba, phase 2, 17 mai 2018	05.08.2021	Art. 10 RS 974.0	Premier avenant: prorogation de l'accord jusqu'au 31.05.2024.	–

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.1.38	Cuba Projet visant le renforcement d'un système d'innovations agricoles dans le développement local, phase 2, 30 avril 2018	17.08.2021	Art. 10 RS 974.0	Troisième avenant: prorogation de l'accord jusqu'au 30.06.2023.	–
10.1.39	États-Unis Programme d'appui d'USAID à la citoyenneté dans le cycle électoral malien, 26 septembre 2018	12.03.2020	Art. 10 RS 974.0	Deuxième avenant: augmentation de la contribution et prolongation jusqu'au 31.12.2023.	4 millions de francs. Aide publique au développement
10.1.40	Grèce Contribution à la 2 ^e autorité sanitaire régionale du Pirée et des îles égéennes pour des unités sanitaires mobiles et des conteneurs IsoBox, 4 décembre 2020	18.10.2021	Art. 10 RS 974.0	Prolongation de sept mois sans frais supplémentaires jusqu'au 31.10.2021.	
10.1.41	Haïti Contribution au renforcement des structures de coordination et de logistique de la protection civile, 7 septembre 2021	06.11.2021	Art. 10 RS 974.0	Prolongation d'un mois jusqu'au 06.12.2021.	
10.1.42	Jordanie Approvisionnement en eau et assainissement dans le camp de Jerash, phase 2, 18 mars 2019	25.01.2021	Art. 10 RS 974.0	Prolongation jusqu'au 31.07.2021.	
10.1.43	Laos Soutien à la réforme des écoles supérieures en agronomie et sylviculture, phase 3, 23 février 2017	05.05.2021	Art. 10 RS 974.0	Premier avenant: prolongation jusqu'au 31.05.2021.	
10.1.44	Laos Contribution au fonds de lutte contre la pauvreté, 25 novembre 2016	03.08.2021	Art. 10 RS 974.0	Deuxième avenant: prorogation de l'accord jusqu'au 30.06.2022 et augmentation de la contribution.	395 000 dollars américains. Aide publique au développement

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.1.45	Laos Communication relative au décret sur les affaires ethniques, 1 ^{er} avril 2021	13.10.2021	Art. 10 RS 974.0	Premier avenant: prorogation de l'accord jusqu'au 30.04.2022.	–
10.1.46	Mali Programme d'appui aux filières agropastorales de Sikasso, phase 1, 5 mai 2016	24.06.2020	Art. 10 RS 974.0	Deuxième avenant: prolongation jusqu'au 31.12.2020.	–
10.1.47	Mongolie Mise en œuvre du projet de consolidation en faveur de l'or vert et de la santé animale, 10 janvier 2017	01.03.2021	Art. 10 RS 974.0	Deuxième avenant: augmentation de la contribution et prolongation jusqu'au 30.09.2021.	1 020 572 francs. Aide publique au développement
10.1.48	Mongolie Mise en œuvre du projet d'enseignement et de formation professionnels, phase 3, 14 décembre 2018	09.03.2021	Art. 10 RS 974.0	Premier avenant: augmentation de la contribution et prolongation jusqu'au 31.12.2021.	820 000 francs. Aide publique au développement
10.1.49	Mongolie Contribution au projet de soutien à la politique de décentralisation de la phase de sortie du programme de gouvernance et de décentralisation, 25 décembre 2019	11.03.2021	Art. 10 RS 974.0	Premier avenant: augmentation de la contribution	178 759 francs. Aide publique au développement
10.1.50	Mongolie Contribution en faveur de la réalisation du projet d'engagement civique de la phase de sortie du programme de gouvernance et de décentralisation, 25 décembre 2019	19.03.2021	Art. 10 RS 974.0	Premier avenant: augmentation de la contribution	126 902 francs. Aide publique au développement
10.1.51	Mongolie Contribution à l'étude sur la réduction des gaz à effet de serre, 1 ^{er} septembre 2020	25.05.2021	Art. 10 RS 974.0	Premier avenant: prolongation jusqu'au 31.07.2021.	–

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.1.52	Mongolie Contribution à l'évaluation des risques d'une exposition aux substances toxiques dans l'eau potable, 6 décembre 2019	04.06.2021	Art. 10 RS 974.0	Premier avenant: prolongation jusqu'au 30.11.2021.	–
10.1.53	Mongolie Contribution à l'évaluation des risques d'une exposition aux substances toxiques dans l'eau potable, 6 décembre 2019	30.11.2021	Art. 10 RS 974.0	Deuxième avenant: prorogation de l'accord jusqu'au 31.03.2022 et augmentation de la contribution.	7 000 francs. Aide publique au développement
10.1.54	Mozambique Contribution aux activités du Centre de formation juridique et judiciaire, soutien au plan stratégique 2019–2021, 4 juillet 2019	02.12.2021	Art. 10 RS 974.0	Premier avenant: prorogation de l'accord jusqu'au 31.03.2022.	
10.1.55	Mozambique Programme de lutte contre la corruption et de promotion de la redevabilité, 25 février 2020	06.12.2021	Art. 10 RS 974.0	Premier avenant: augmentation de la contribution.	254 600 dollars américains. Aide publique au développement
10.1.56	Mozambique Promouvoir le programme pour les droits d'utilisation des terres, 4 décembre 2020	14.12.2021	Art. 10 RS 974.0	Premier avenant: prorogation de l'accord jusqu'au 31.03.2022.	–
10.1.57	Népal Contribution à l'ONUDI pour financer les coûts du projet Réduction des effets néfastes sur l'environnement et la santé humaine du mercure provenant du secteur du traitement de l'or, 17 mars 2020	19.03.2021	Art. 10 RS 974.0	Premier avenant: prolongation jusqu'au 17.09.2021.	–

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.1.58	Népal Projet de renforcement des compétences pour promouvoir l'emploi durable et rémunérateur, phase 1, 20 janvier 2016	03.06.2021	Art. 10 RS 974.0	Troisième avenant: prolongation jusqu'au 15.07.2022.	–
10.1.59	Niger Programme d'appui à la petite irrigation, phase 2, 28 août 2020	26.02.2021	Art. 10 RS 974.0	Premier avenant: prolongation jusqu'au 31.03.2021.	–
10.1.60	Niger Conseil régional Maradi relatif au Programme d'appui à la petite irrigation, phase 2, 30 septembre 2020	26.02.2021	Art. 10 RS 974.0	Premier avenant: prolongation jusqu'au 31.03.2021.	–
10.1.61	Nigéria Soutien à la consolidation de l'architecture de coordination des migrations, 1 ^{er} novembre 2018	05.01.2021	Art. 10 RS 974.0	Premier avenant: prolongation jusqu'au 30.06.2021.	–
10.1.62	Pérou Contribution au développement du module politique dans l'application du Centre national de planification stratégique, 7 décembre 2020	20.01.2021	Art. 10 RS 974.0	Premier avenant: prolongation jusqu'au 28.02.2021 et adaptation des modalités de paiement.	–
10.1.63	Tchad Programme de cartographie et gestion des ressources en eau, phase 2, 21 octobre 2015	03.02.2020	Art. 10 RS 974.0	Premier avenant: changement de partenaire, prolongation jusqu'au 30.09.2021.	–
10.1.64	Vietnam Réduire la vulnérabilité des petits producteurs de riz face aux conséquences négatives des catastrophes naturelles, phase 3, 17 juillet 2019	25.05.2021	Art. 10 RS 974.0	Premier avenant: prolongation jusqu'au 31.12.2021 et augmentation de la contribution.	131 312 francs. Aide publique au développement

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.1.65	Agence caribéenne de gestion des urgences et catastrophes Contribution à la VIIe plate-forme régionale sur la RRC sur le continent américain et dans les Caraïbes, 5. mai 2020	14.06.2021	Art. 10 RS 974.0	Premier avenant: prolongation de la validité sans augmentation de la contribution.	–
10.1.66	Banque africaine de développement Fonds fiduciaire pour le financement des risques de catastrophe en Afrique, 15 février 2021	06.12.2021	Art. 10 RS 974.0	Premier avenant: augmentation de la contribution.	9 millions de dollars américains. Aide publique au développement
10.1.67	BCAH Fonds humanitaire 2018–2020, 7 novembre 2017	17.04.2020	Art. 10 RS 974.0	Quatrième avenant: augmentation de la contribution.	2 millions de francs. Aide publique au développement
10.1.68	BCAH Fonds humanitaire 2018–2020, 7 novembre 2017	29.09.2020	Art. 10 RS 974.0	Cinquième avenant: augmentation de la contribution.	1 million de francs Aide publique au développement
10.1.69	BCAH Contributions 2020–2021 à des programmes et projets ainsi qu'à des manifestations pour les cadres et à des formations visant à renforcer la coordination humanitaire sur le terrain, 23 juillet 2020	01.06.2021	Art. 10 RS 974.0	Premier avenant: fonds supplémentaires pour la Semaine des réseaux et des partenariats humanitaires	15 000 francs. Aide publique au développement
10.1.70	BCAH Contribution au Fonds humanitaire pour le Territoire Palestinien Occupé 2021–2023, 16 février 2021	14.06.2021	Art. 10 RS 974.0	Premier avenant: augmentation de la contribution;	1 million de francs. Aide publique au développement

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.1.71	BCAH Contribution au Fonds humanitaire pour le Territoire Palestinien Occupé 2021–2023, 16 février 2021	26.11.2021	Art. 10 RS 974.0	Deuxième avenant: augmentation de la contribution;	1 million de francs. Aide publique au développement
10.1.72	BCAH Contribution au Fonds d'affectation spéciale pour les secours en cas de catastrophe, à l'appui du Fonds humanitaire communautaire pour le Liban, 5 juillet 2018	03.08.2021	Art. 10 RS 974.0	Deuxième avenant: augmentation de la contribution et prorogation de l'accord jusqu'au 31.12.2021.	1 million de francs. Aide publique au développement
10.1.73	BCAH Contribution au Fonds d'affectation spéciale pour les secours en cas de catastrophe à l'appui du Fonds humanitaire pour le Myanmar 2019 – 2021, 2 septembre 2019	02.11.2021	Art. 10 RS 974.0	Deuxième avenant: augmentation de la contribution	1 million de francs. Aide publique au développement
10.1.74	BCAH Contribution 2021 au Fonds humanitaire pour le Yémen, 11 mai 2021	12.11.2021	Art. 10 RS 974.0	Premier avenant: augmentation de la contribution.	1,5 million de francs. Aide publique au développement
10.1.75	BM Contribution 2019–2021 en faveur du Fonds d'affectation spéciale multi-donateurs pour la réduction des risques de catastrophe, 2 décembre 2019	11.10.2021	Art. 10 RS 974.0	Troisième avenant: Transfert du solde au nouveau fonds fiduciaire pour la réduction des risques de catastrophe. Adaptation de certains articles.	–
10.1.76	BM Contribution 2019–2021 en faveur du Fonds d'affectation spéciale multi-donateurs pour la réduction des risques de catastrophe, 2 décembre 2019	11.10.2021	Art. 10 RS 974.0	Quatrième avenant: contribution supplémentaire 2021–2025.	8 millions de francs. Aide publique au développement

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.1.77	BM Fonds du Partenariat Mondial pour l'Education, 1 ^{er} mars 2012	25.11.2021	Art. 10 RS 974.0	Sixième avenant: prolongation jusqu'au 31.12.2025. Budget addi- tionnel.	52 millions de francs. Aide publique au développement
10.1.78	BIRD Contribution à la troisième tranche du Fonds biocarbone, 13 décembre 2018	13.04.2021	Art. 10 RS 974.0	Premier avenant: la BIRD transfère vers la troisième tranche du Fonds biocarbone tout revenu provenant de placements dans le fonds fidu- ciaire relatif aux contributions pré- payées en faveur du Fonds biocar- bone.	–
10.1.79	BIRD Soutien aux centres de recherche internationaux du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale, 31 mai 2017	26.04.2021	Art. 10 RS 974.0	Quatrième avenant: contribu- tion 2021.	17,05 millions de francs. Aide publique au développement
10.1.80	Bioversity International Amélioration des systèmes semenciers pour as- surer la sécurité alimentaire des petites exploita- tions agricoles, 5 octobre 2017	30.07.2021	Art. 10 RS 974.0	Premier avenant: augmentation de la contribution.	200 000 francs. Aide publique au développement
10.1.81	Centre d'enseignement supérieur et de recherche en agriculture tropicale Adaptation de l'agriculture au changement climatique grâce à l'approvisionnement en eau au Nicaragua, 7 décembre 2018	31.08.2021	Art. 10 RS 974.0	Premier avenant: augmentation de la contribution.	1 million de dollars américains. Aide publique au développement
10.1.82	Centre de recherche forestière internationale Phase initiale du projet Pratiques d'investisse- ment foncier responsables, 3 février 2021	18.08.2021	Art. 10 RS 974.0	Premier avenant: prolongation jusqu'au 31.12.2021.	–

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.1.83	Centre international pour un développement intégré en montagne Contribution du projet de coopération transfrontalière visant à renforcer la résistance aux risques multiples dans le bassin supérieur du Koshi au Népal, 11 novembre 2020	28.10.2021	Art. 10 RS 974.0	Premier avenant: prolongation jusqu'au 30.04.2022.	–
10.1.84	Commission de l'ONU pour le droit commercial international Soutien à la participation des pays en développement au groupe de travail III sur la réforme du règlement des différends entre investisseurs et Etats, 27 avril 2018	22.06.2021	Art. 10 RS 974.0	Deuxième avenant: prorogation de l'accord jusqu'au 31.12.2021.	–
10.1.85	Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification Contribution volontaire 2020 et 2021, 3 juillet 2020	16.07.2021	Art. 10 RS 974.0	Premier avenant: prolongation jusqu'au 31.12.2022.	–
10.1.86	FAO Soutien d'une étude sur la mobilité rurale, les déplacements, la sécurité alimentaire et les moyens de subsistance en Somalie, 11 novembre 2020	25.05.2021	Art. 10 RS 974.0	Premier avenant: prolongation jusqu'au 15.10.2021.	
10.1.87	FAO Soutien technique à un projet dans le domaine de l'innovation et de la diffusion de technologies pour l'adaptation de l'agriculture au changement climatique, Nicaragua, 23 juillet 2019	03.11.2021	Art. 10 RS 974.0	Premier avenant: augmentation de la contribution.	1,4 million de dollars américains Aide publique au développement

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.1.88	FAO Création d'une équipe spéciale de haut niveau des Nations Unies sur la crise mondiale de la sécurité alimentaire, 2 décembre 2014	14.12.2021	Art. 10 RS 974.0	Quatrième avenant: prolongation jusqu'au 31.12.2022. Augmentation de la contribution à l'équipe spéciale.	250 000 dollars américains. Aide publique au développement
10.1.89	FICR Contribution 2020–2021 au projet «Grande Négociation» visant à améliorer l'efficacité et la qualité de l'aide humanitaire, 3 juin 2020	07.10.2021	Art. 10 RS 974.0	Premier avenant: réduction de la contribution et prorogation de l'accord jusqu'au 31.12.2021.	–48 452 francs. Aide publique au développement
10.1.90	FICR Contribution pour la période 2018–2020 à la rencontre semestrielle des États de l'ANASE à Singapour sur le thème de l'amélioration de la gestion des catastrophes, 8 août 2018	15.12.2021	Art. 10 RS 974.0	Quatrième avenant: réduction de la contribution.	–132 534 francs. Aide publique au développement
10.1.91	FIDA Contribution au fonds en faveur des populations rurales pauvres, 14 décembre 2020	18.06.2021	Art. 10 RS 974.0	Premier avenant: prolongation jusqu'au 30.09.2022.	–
10.1.92	FIDA Projet d'investissement en faveur des communautés rurales hôtes et des réfugiés syriens en Jordanie et au Liban à travers l'amélioration de la production animale et de la filière laitière, 8 décembre 2017	31.08.2021	Art. 10 RS 974.0	Premier avenant: réaffectation de la contribution de 2,5 millions de dollars américains au projet «Renforcement des moyens de subsistance dans les zones rurales du Yémen».	–
10.1.93	FNUAP Contribution au projet de lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans le nord-ouest du Nigeria, 13 décembre 2019	01.01.2021	Art. 10 RS 974.0	Deuxième avenant: Modification des données pour les rapports et adaptation du budget.	-

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.1.94	FNUAP Analyse des obstacles en matière d'accès aux soins dans le cadre de l'Initiative pour les enfants et les adolescents survivants, 8 avril 2020	20.02.2021	Art. 10 RS 974.0	Premier avenant: prolongation jusqu'au 30.09.2021.	–
10.1.95	FNUAP Mise en œuvre d'activités au sein de programmes dans le domaine des violences sexistes, 3 avril 2020	20.02.2021	Art. 10 RS 974.0	Premier avenant: prolongation jusqu'au 30.09.2021.	–
10.1.96	FNUAP Contribution supplémentaire afin de protéger la santé des jeunes en Tanzanie, au Rwanda et au Mozambique, 23 mars 2021	15.09.2021	Art. 10 RS 974.0	Premier avenant: augmentation de la contribution.	2,63 millions de dollars américains. Aide publique au développement
10.1.97	FNUAP Contribution au programme conjoint visant à offrir protection et services en faveur des populations vulnérables, des migrants et des jeunes dans les provinces de Champassak et de Savannakhet au Laos, 23 décembre 2020	15.10.2021	Art. 10 RS 974.0	Premier avenant: Modification de la procédure prévue.	–
10.1.98	FNUAP Contribution au renforcement du bureau d'évaluation indépendant du PNUD, 20 novembre 2017	02.11.2021	Art. 10 RS 974.0	Deuxième avenant: prolongation jusqu'au 31.12.2022.	–
10.1.99	FNUAP Contribution à un projet de lutte contre la violence sexiste en Mongolie, 5 août 2020	01.12.2021	Art. 10 RS 974.0	Premier avenant: augmentation de la contribution.	912 997 dollars américains. Aide publique au développement

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.1.100	FNUAP Contribution en faveur du programme commun visant à prévenir et combattre la violence fondée sur le genre au Soudan du Sud, 22 juillet 2020	09.12.2021	Art. 10 RS 974.0	Deuxième avenant: augmentation de la contribution.	53 900 dollars américains. Aide publique au développement
10.1.101	Fonds d'affectation spéciale multidonateurs de l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés, 28 novembre 2018	24.06.2021	Art. 10 RS 974.0	Premier avenant: prolongation jusqu'au 30.06.2022.	
10.1.102	GAVI, l'Alliance du vaccin Contribution au projet «La garantie de marché de GAVI COVAX», 15 décembre 2020	06.10.2021	Art. 10 RS 974.0	Premier avenant: augmentation de la contribution.	125 millions de francs. Aide publique au développement
10.1.103	IGAD Programme de partenariat avec la FAO sur la résilience face aux sécheresses en faveur des communautés pastorales, 15 août 2018	09.11.2021	Art. 10 RS 974.0	Deuxième avenant: prolongation jusqu'au 31.12.2021 sans augmentation des contributions	–
10.1.104	Marché commun d'Afrique orientale et australe Contribution au fonctionnement général du programme commun, 30 mai 2019	14.02.2021	Art. 10 RS 974.0	Premier avenant: augmentation des ressources.	35 000 francs. Aide publique au développement
10.1.105	OCDE Contribution au projet d'appui au Groupe de coordination arabe – Comité d'aide au développement, groupe de travail sur l'eau et l'assainissement, 16 décembre 2019	20.01.2021	Art. 10 RS 974.0	Deuxième avenant: prorogation de l'accord jusqu'au 31.07.2021.	–
10.1.106	OCDE Contribution au projet d'appui au Groupe de coordination arabe – Comité d'aide au développement, groupe de travail sur l'eau et l'assainissement, 16 décembre 2019	17.09.2021	Art. 10 RS 974.0	Troisième avenant: prolongation jusqu'au 31.12.2021.	–

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.1.107	OCDE Programme du Comité d'aide au développement contre les flux financiers illicites 2018–2021, 5 novembre 2018	08.12.2021	Art. 10 RS 974.0	Premier avenant: prorogation de l'accord jusqu'au 30.11.2022.	–
10.1.108	OIM Contribution au projet visant à faciliter l'accès aux biens de première nécessité pour les travailleurs migrants les plus vulnérables touchés par le COVID-19 en Jordanie, 14 juin 2020	13.09.2020	Art. 10 RS 974.0	Premier avenant: prolongation jusqu'au 31.12.2021.	–
10.1.109	OIM Projet de renforcement des organisations sociales organisées pour la prévention et l'identification de cas potentiels de traite des êtres humains au niveau communautaire au Nicaragua, 18 novembre 2019	31.05.2021	Art. 10 RS 974.0	Premier avenant: prorogation de l'accord jusqu'au 31.10.2021.	–
10.1.110	OIM Financement d'une étude préliminaire sur l'évaluation du lien entre chaînes d'approvisionnement alimentaire et agricole, migration de main-d'œuvre et éthique, 19 novembre 2020	24.06.2021	Art. 10 RS 974.0	Premier avenant: prolongation jusqu'au 31.07.2021.	–
10.1.111	OIM Étude préliminaire sur l'évaluation des liens entre chaînes d'approvisionnement alimentaires et agricoles, migration de la main d'œuvre et recrutement éthique, avec priorité à l'Afrique de l'Ouest et à l'Afrique centrale, 19 novembre 2020	28.06.2021	Art. 10 RS 974.0	Premier avenant: prolongation jusqu'au 31.07.2021, adaptation du plan de paiement.	–

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.1.112	OIM Financement d'une étude préliminaire sur l'évaluation des liens entre chaînes d'approvisionnement alimentaires et agricoles, migration de main-d'œuvre et recrutement éthique, avec une priorité accordée à l'Afrique de l'Ouest et à l'Afrique centrale, 19 novembre 2020	28.06.2021	Art. 10 RS 974.0	Premier avenant: prolongation jusqu'au 31.07.2021 et deuxième versement au 31.05.2021.	–
10.1.113	OIM Développement du Système d'intégrité du recrutement international, 23 octobre 2018	07.07.2021	Art. 10 RS 974.0	Premier avenant: prolongation jusqu'au 31.01.2022.	–
10.1.114	OIT Coopération dans la mise en œuvre du projet «Droits des migrants et travail décent», 26 septembre 2018	14.08.2021	Art. 10 RS 974.0	Troisième avenant: prolongation jusqu'au 31.12.2022.	415 150 francs. Aide publique au développement
10.1.115	OIT Programme intégré sur le recrutement équitable, 8 novembre 2018	17.08.2021	Art. 10 RS 974.0	Premier avenant: prolongation jusqu'au 31.12.2021, précision du délai de remise du rapport final au 31.03.2022.	–
10.1.116	OIT Programme intégré sur le recrutement équitable, phase II, 8 novembre 2018	10.12.2021	Art. 10 RS 974.0	Premier avenant: augmentation de la contribution et prorogation de l'accord jusqu'au 30.06.2022.	350 000 dollars américains. Aide publique au développement
10.1.117	OIT Migration de travail et développement économique en Afrique de l'Ouest, 9 octobre 2021	16.12.2021	Art. 10 RS 974.0	Premier avenant: Attribution à l'ONU d'un faible pourcentage de la contribution suisse.	–
10.1.118	OMM Contribution au projet «Mécanisme mondial d'appui à l'hydrométrie», 12 septembre 2016	29.06.2021	Art. 10 RS 974.0	Deuxième avenant: prolongation jusqu'au 31.08.2021.	–

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.1.119	OMS Contribution au projet visant à développer les capacités des laboratoires d'urgence dans les territoires de l'oblast de Louhansk en Ukraine non contrôlés par les autorités, 28 octobre 2020	07.01.2021	Art. 10 RS 974.0	Premier avenant: prolongation jusqu'au 30.04.2021 et adaptation des modalités de paiement.	–
10.1.120	OMS Contribution pour le projet de laboratoire d'urgence à Louhansk, Ukraine, 28 octobre 2020	10.06.2021	Art. 10 RS 974.0	Prolongation de 4 mois sans frais jusqu'au 01.10.2021	–
10.1.121	OMS Contribution au plan intersectoriel de préparation et de réponse au COVID-19 pour le Venezuela, 15 mai 2020	13.08.2021	Art. 10 RS 974.0	Deuxième avenant: prolongation de 4 mois sans frais jusqu'au 30.11.2021.	–
10.1.122	OMS Contribution au projet de réponse à la pandémie de COVID-19 au Mozambique, 23 septembre 2020	30.08.2021	Art. 10 RS 974.0	Premier avenant: prolongation jusqu'au 28.02.2022.	–
10.1.123	OMS Favoriser une gouvernance multisectorielle de la santé environnementale et du secteur de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène aux niveaux national et infranational en mettant un accent particulier sur les communautés rurales de la province de Cabo Delgado, au Mozambique, 6 décembre 2017	30.08.2021	Art. 10 RS 974.0	Deuxième avenant: prolongation jusqu'au 31.12.2021.	–

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.1.124	ONU Contribution de soutien au cadre d'action commun pour la prévention et la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels au Soudan, 19 septembre 2019	29.03.2021	Art. 10 RS 974.0	Premier avenant: prolongation jusqu'au 31.12.2021.	–
10.1.125	ONU DAES Mise en œuvre de la résolution 67/226 de l'Assemblée générale relative à l'examen quadriennal complet, 12 janvier 2018	10.03.2021	Art. 10 RS 974.0	Premier avenant: prolongation jusqu'au 31.12.2021.	–
10.1.126	ONUDI PROCACAO, phase 2 – composante de l'assistance technique, Nicaragua, 12 novembre 2018	15.06.2021	Art. 10 RS 974.0	Deuxième avenant: augmentation de la contribution.	450 000 dollars américains. Aide publique au développement
10.1.127	Organisation panaméricaine de la santé Contribution au projet visant à renforcer les capacités en matière d'eau, assainissement et hygiène dans les établissements de santé de la région d'Ancash pour faire face à l'urgence sanitaire liée à la pandémie de COVID-19, 8 mars 2021	26.08.2021	Art. 10 RS 974.0	Premier avenant: Prolongation jusqu'au 15.12.2021.	–
10.1.128	PAM Contribution à la fourniture d'une aide alimentaire pour les migrants de retour dans les centres de quarantaine au Laos, 12 juillet 2021	12.08.2021	Art. 10 RS 974.0	Premier avenant: augmentation de la contribution;	526 316 dollars américains. Aide publique au développement
10.1.129	PNUD Soutien au programme de réforme du gouvernement national et de l'administration publique au Laos, 4 septembre 2017	08.12.2020	Art. 10 RS 974.0	Premier avenant: prolongation jusqu'au 30.09.2021, nouvel échéancier pour les versements.	–

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.1.130	PNUD Contribution au projet de soutien à la gestion et à la coordination de l'aide en Somalie, 10 octobre 2019	07.01.2021	Art. 10 RS 974.0	Premier avenant: augmentation de la contribution et prolongation jusqu'au 31.06.2021	300 000 dollars américains. Aide publique au développement
10.1.131	PNUD Contribution au projet Saameynta visant à déployer à une plus grande échelle les solutions durables adoptées en matière de déplacements en Somalie, 3 décembre 2019	07.01.2021	Art. 10 RS 974.0	Premier avenant: prolongation jusqu'au 31.05.2021.	
10.1.132	PNUD Partage des coûts pour la mise en œuvre de l'aide d'urgence en faveur de la population affectée par les coulées de boue dans le district de Khuroson au Tadjikistan, 19 juin 2020	26.02.2021	Art. 10 RS 974.0	Troisième avenant: prolongation jusqu'au 30.04.2021.	–
10.1.133	PNUD Mise en œuvre du Dialogue international sur la finance numérique mondiale, 10 mars 2020	03.03.2021	Art. 10 RS 974.0	Premier avenant: modification du plan de paiement.	3 170 francs. Aide publique au développement
10.1.134	PNUD Contribution en matière de prévention et d'assistance dans le cadre de la pandémie de COVID-19 au Bangladesh, 22 juin 2020	27.05.2021	Art. 10 RS 974.0	Premier avenant: prolongation jusqu'au 31.12.2021.	–
10.1.135	PNUD Renforcement des moyens de subsistance numériques pour les populations déplacées et les communautés d'accueil, 7 juillet 2021	30.07.2021	Art. 10 RS 974.0	Prorogation de l'accord jusqu'au 31.03.2021.	–

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.1.136	PNUD Soutien au Fonds humanitaire pour le Soudan du Sud, alimenté par différents donateurs, pour fournir une assistance rapide dans les situations d'urgence et crises humanitaires inattendues, 24 février 2021	13.08.2021	Art. 10 RS 974.0	Premier avenant: augmentation de la contribution.	1 million de francs. Aide publique au développement
10.1.137	PNUD Accord administratif standard du bureau du Fonds d'affectation spéciale multidonateurs pour le Fonds humanitaire destiné à la Somalie, 3 mai 2021	15.09.2021	Art. 10 RS 974.0	Premier avenant: augmentation de la contribution.	526 316 dollars américains. Aide publique au développement
10.1.138	PNUD Contribution au projet de gouvernance locale démocratique au Myanmar, 29 septembre 2017	29.09.2021	Art. 10 RS 974.0	Deuxième avenant: prolongation jusqu'au 30.06.2022.	–
10.1.139	PNUD Projet «Identité légale pour tous», phase 1, 18 décembre 2018	07.10.2021	Art. 10 RS 974.0	Premier avenant: prolongation jusqu'au 31.12.2022.	–
10.1.140	PNUD Contribution au programme pour le développement visant à promouvoir la coopération entre les communautés en vue d'un développement économique et spatial intégré à Cuba, 6 décembre 2017	03.11.2021	Art. 10 RS 974.0	Troisième avenant: augmentation de la contribution et prolongation jusqu'au 31.12.2022.	2,5 millions de francs. Aide publique au développement
10.1.141	PNUD Soutien au fonds d'affectation spéciale multidonateurs en faveur du Fonds humanitaire de la République centrafricaine 2020–2022, 8 mai 2020	05.11.2021	Art. 10 RS 974.0	Deuxième avenant: augmentation de la contribution.	500 000 francs. Aide publique au développement

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.1.142	PNUD Soutien à la planification stratégique de la phase de lancement du projet en Somalie du 01.06.2021 au 30.07.2022, 20 mai 2021	29.11.2021	Art. 10 RS 974.0	Premier avenant: augmentation de la contribution	52 886 dollars américains. Aide publique au développement
10.1.143	PNUE Contribution à la Coalition pour le climat et l'air pur, pour la réduction des polluants à courte durée de vie, 12 décembre 2017	28.09.2021	Art. 10 RS 974.0	Premier avenant: augmentation de la contribution;	345 000 francs. Aide publique au développement
10.1.144	Réseau interislamique pour le développement et la gestion des ressources en eau Soutien à l'organisation et au suivi de la première réunion du comité consultatif Blue Peace Moyen-Orient, 29 juin 2021	15.12.2021	Art. 10 RS 974.0	Premier avenant: prolongation jusqu'au 31.12.2022. Augmentation de la contribution.	26 950 dollars américains. Aide publique au développement
10.1.145	UNESCO Contribution au programme Nos droits, nos vies, notre avenir, 27 octobre 2020	15.04.2021	Art. 10 RS 974.0	Premier avenant: prolongation jusqu'au 30.06.2021.	–
10.1.146	UNESCO Contribution au programme Nos droits, nos vies, notre avenir, 27 octobre 2020	09.07.2021	Art. 10 RS 974.0	Deuxième avenant: prolongation jusqu'au 31.08.2021.	–
10.1.147	UNESCO Contribution au projet visant à promouvoir la gouvernance des eaux souterraines des aquifères transfrontaliers, 28 juin 2019	09.07.2021	Art. 10 RS 974.0	Premier avenant: prolongation jusqu'au 31.12.2022.	–
10.1.148	UNICEF Contribution au projet de réponse à la pandémie de COVID-19 au Mozambique, 9 octobre 2020	31.08.2021	Art. 10 RS 974.0	Premier avenant: prolongation jusqu'au 28.02.2022.	–

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.1.149	UNICEF Contribution au projet 2020 d'aide humanitaire pour les enfants au Venezuela dans le secteur eau, assainissement et hygiène, accès à l'eau potable, 7 octobre 2020	15.09.2021	Art. 10 RS 974.0	Prolongation de 3 mois sans frais jusqu'au 31.12.2021.	–
10.1.150	UNICEF Contribution au projet d'école résiliente au Burkina Faso, 19 novembre 2018	21.09.2021	Art. 10 RS 974.0	Premier avenant: prorogation de l'accord jusqu'au 31.03.2021.	1,2 million de dollars américains. Aide publique au développement
10.1.151	UNICEF Contribution au mécanisme d'intervention rapide en République centrafricaine, 21 juillet 2020	05.11.2021	Art. 10 RS 974.0	Deuxième avenant: augmentation de la contribution.	500 000 francs. Aide publique au développement
10.1.152	UNICEF Contribution au fonds «Education Cannot Wait», 12 décembre 2019	23.11.2021	Art. 10 RS 974.0	Deuxième avenant: budget additionnel pour 2021.	2 millions de francs. Aide publique au développement
10.1.153	UNICEF Eau, assainissement et santé – des services de base équitables pour tous: briser le cercle vicieux de la dégradation des services, 16 avril 2019	27.12.2020	Art. 10 RS 974.0	Prolongation du contrat jusqu'au 31.03.2021.	–
10.1.154	UNITAR Contribution au Partenariat unique pour l'apprentissage sur les changements climatiques, 1 ^{er} septembre 2017	04.02.2021	Art. 10 RS 974.0	Troisième avenant: prolongation jusqu'au 31.05.2021.	–

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.1.155	UNITAR Contribution au projet «Renforcement des capacités pour l'Agenda 2030», phase 2, 4 mars 2020	27.10.2021	Art. 10 RS 974.0	Premier avenant: prolongation jusqu'au 31.12.2022.	–
10.1.156	UNOPS Contribution au Conseil de concertation pour l'approvisionnement en eau et l'assainissement, 23 avril 2018	16.03.2021	Art. 10 RS 974.0	Premier avenant: prolongation jusqu'au 31.12.2021.	–
10.1.157	UNOPS Contribution à la mise en œuvre de l'accord de paix de Maputo, 4 septembre 2020	26.04.2021	Art. 10 RS 974.0	Premier avenant: augmentation de la contribution.	300 000 dollars américains. Aide publique au développement
10.1.158	UNOPS Contribution au Fonds d'affectation spéciale pour la paix au Myanmar, 1 ^{er} avril 2016	19.05.2021	Art. 10 RS 974.0	Troisième avenant: prolongation jusqu'au 31.12.2021.	–
10.1.159	UNOPS Programme de travail commun de l'Alliance des villes sur le thème de la migration, 13 décembre 2018	01.06.2021	Art. 10 RS 974.0	Deuxième avenant: prolongation jusqu'au 31.05.2022.	–
10.1.160	UNOPS Contribution pour l'initiative de suivi intégré du Sixième objectif de développement, 17 janvier 2019	24.11.2021	Art. 10 RS 974.0	Troisième avenant: augmentation de la contribution.	50 000 francs. Aide publique au développement
10.1.161	UNOPS Unités de cohérence des projets dans certaines provinces au Népal, 3 septembre 2019	25.11.2021	Art. 10 RS 974.0	Premier avenant: prorogation de l'accord jusqu'au 30.06.2022.	–

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.1.162	UNOPS Contribution au Fonds multidonateurs «Livelihoods and Food Security» au Myanmar, 13 novembre 2019	02.12.2021	Art. 10 RS 974.0	Deuxième avenant: nouveau calendrier des paiements et des rapports.	–
10.1.163	UNOPS Soutien au Mouvement pour le renforcement de la nutrition en vue d'un renforcement des plateformes de nutrition multisectorielles au niveau national, 5 décembre 2017	23.12.2021	Art. 10 RS 974.0	Troisième avenant: prorogation de l'accord jusqu'au 30.06.2022.	–
10.1.164	UNRWA Spécialiste en monitoring et évaluation, 7 février 2020	21.02.2021	Art. 10 RS 974.0	Deuxième avenant: augmentation de la contribution.	96 902 dollars américains. Aide publique au développement
10.1.165	UNRWA Soutien à la mise en œuvre du plan d'intervention en santé environnementale au Liban, suivi qualité-quantité, programme eau, assainissement et hygiène, 1 ^{er} décembre 2020	08.04.2021	Art. 10 RS 974.0	Premier avenant: prolongation jusqu'au 30.04.2021.	–
10.1.166	UNRWA Soutien à la mise en œuvre du plan d'intervention en santé environnementale au Liban, suivi qualité-quantité, programme eau, assainissement et hygiène, 1 ^{er} décembre 2020	03.06.2021	Art. 10 RS 974.0	Deuxième avenant: prolongation jusqu'au 31.05.2021.	–
10.1.167	UNRWA Mise à disposition de membres du Corps suisse d'aide humanitaire, 29 août 2008	20.05.2021	Art. 10 RS 974.0	Quatrième avenant: prolongation jusqu'au 31.08.2024.	–

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.1.168	UNRWA Palestine: contribution au budget du programme 2021–2022, 18 février 2021	17.11.2021	Art. 10 RS 974.0	Premier avenant: augmentation de la contribution..	3 millions de francs. Aide publique au développement
10.1.169	Congo Contribution au projet «Atelier national de consultation sur les projets de Stratégie nationale et de Plan d'action de prévention et de lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent, Kinshasa, 2020/2021», 27 avril 2021	25.05.2021	Art. 8 de la loi fédérale du 19 décembre 2003 sur des mesures de promotion civile de la paix et de renforcement des droits de l'homme (RS 193.9)	Premier avenant: prorogation de l'accord jusqu'au 31.10.2021.	–
10.1.170	États-Unis Bureau exécutif des Nations Unies: Contribution au projet «Renouveler l'approche en matière de justice transitionnelle», 18 décembre 2019	16.11.2021	Art. 8 RS 193.9	Deuxième avenant: prolongation jusqu'au 31.05.2022.	–
10.1.171	Sri Lanka Contribution au projet «Droit à l'information et renforcement des droits dans les communautés touchées et marginalisées par un conflit», 7 juin 2018	24.11.2020	Art. 8 RS 193.9	Premier avenant: prolongation jusqu'au 31.12.2020.	–
10.1.172	Sri Lanka Contribution au projet «Droit à l'information et renforcement des droits dans les communautés touchées et marginalisées par un conflit», 7 juin 2018	09.06.2021	Art. 8 RS 193.9	Deuxième avenant: prorogation de l'accord jusqu'au 30.06.2021	–

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.1.173	Sri Lanka Contribution au projet «Droit à l'information et renforcement des droits dans les communautés touchées et marginalisées par un conflit», 7 juin 2018	14.09.2021	Art. 8 RS 193.9	Troisième avenant: prorogation de l'accord jusqu'au 30.09.2021.	–
10.1.174	Syrie Mise à disposition d'un spécialiste en consolidation de la paix et de la cohésion sociale pour le bureau du PNUD, 31 juillet 2018	03.03.2020	Art. 8 RS 193.9	Continuation du déploiement d'un expert et fin du contrat en juin 2022	Pour 2021, 59 000 dollars américains et 195 000 francs et, pour 2022, 120 000 francs. Aide publique au développement
10.1.175	HCDH Contribution au projet concernant la Recommandation générale sur la traite des femmes et des filles dans le contexte des migrations mondiales (01.06.2018 – 31.12.2020), 6 septembre 2021	26.01.2021	Art. 8 RS 193.9	Premier amendement: Prorogation de l'accord jusqu'au 31.12.2021.	–
10.1.176	HCDH Outil de gestion des risques de conflit liés aux droits de l'homme (15.12. 2018 – 15.05.2019), 6 décembre 2018	05.03.2021	Art. 8, RS 193.9	Premier avenant: prorogation de l'accord jusqu'au 31.12.2021.	–
10.1.177	HCDH Soutien au mandat de la Rapporteuse spéciale sur la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants, conclu le 28 septembre 2018	19.03.2021	Art. 8 RS 193.9	Premier avenant: Prorogation de l'accord jusqu'au 31.07.2021.	–

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.1.178	HCDH Contribution au projet relatif à l'appel à l'action renouvelé à l'occasion du 10 ^e anniversaire du mandat du rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion et d'association pacifiques, 18 mai 2020	02.06.2021	Art. 8 RS 193.9	Premier avenant: prolongation jusqu'au 31.12.2021.	–
10.1.179	HCDH Contribution au projet «Droits de l'homme en Iran» (2019–2021), 24 septembre 2019	24.11.2021	Art. 8 RS 193.9	Premier avenant: prorogation de l'accord jusqu'au 31.12.2023.	–
10.1.180	HCDH Contribution au projet concernant la promotion et protection des droits des défenseuses des droits de l'homme dans la région du Pacifique, 26 novembre 2019	10.12.2021	Art. 8 RS 193.9	Deuxième avenant: prorogation de l'accord jusqu'au 30.11.2021.	–
10.1.181	Institut International sur la paix de Stockholm Détachement d'un expert en science de la paix et du climat (01.01.2021–31.12.2022), 9 octobre 2020	09.10.2020	Art. 8 RS 193.9	Continuation du déploiement et fin du déploiement et du contrat prévu fin septembre 2022.	Pour 2021 135 000 francs et pour 2022 165 000 francs. Aide publique au développement
10.1.182	Mécanisme international pour les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux de l'ONU Contribution au projet relatif au Programme d'information du mécanisme pour les communautés concernées, 9 avril 2020	04.03.2021	Art. 8 RS 193.9	Premier avenant: prolongation jusqu'au 31.03.2021.	–

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.1.183	OCDE Contribution à l'établissement et soutien de groupes de surveillance des risques multipartites dans les chaînes d'approvisionnement en minerai d'or en Afrique de l'Ouest, 11 décembre 2020	15.12.2021	Art. 8 RS 193.9	Premier avenant: prorogation de l'accord jusqu'au 31.05.2022.	–
10.1.184	OIM Projet pilote de recensement des besoins des familles à la recherche de proches disparus en Méditerranée centrale et occidentale, 23 mai 2019	18.12.2020	Art. 8 RS 193.9	Deuxième avenant: prorogation de l'accord jusqu'au 31.03.2021.	–
10.1.185	OIM Migrants disparus: collecte et analyse mondiales des données sur les décès, 30 décembre 2019	23.02.2021	Art. 8 RS 193.9	Premier avenant: prorogation de l'accord jusqu'au 31.03.2021.	–
10.1.186	ONU Activités de prévention des atrocités du Bureau de prévention du génocide et de responsabilité de protéger, financées par des ressources extra-budgétaires, 11 décembre 2018	13.04.2021	Art. 8 RS 193.9	Deuxième avenant: prorogation de l'accord jusqu'au 31.12.2021.	–
10.1.187	ONU Femmes Contribution au projet de soutien au développement d'un réseau national de bâtisseuses de paix au profit du dialogue et de la consolidation de la paix au Liban, 3 décembre 2020	12.08.2021	Art. 8 RS 193.9	Premier avenant: prorogation de l'accord jusqu'au 30.06.2022.	–
10.1.188	ONU Femmes Contribution au projet visant à ouvrir la voie au dialogue et à la gouvernance inclusive au Liban, 22 octobre 2020	11.10.2021	Art. 8 RS 193.9	Premier avenant: prolongation jusqu'au 31.12.2021.	–

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.1.189	Organisation du traité d'interdiction complète des essais nucléaires Contribution au projet de dialogue du groupe des jeunes, 27 novembre 2019	21.07.2021	Art. 8 RS 193.9	Deuxième avenant: prorogation de l'accord jusqu'au 31.10.2021.	–
10.1.190	OSCE Contribution au projet sur la lutte contre la traite des êtres humains et la traite des migrants en Ukraine, 9 novembre 2016	19.10.2021	Art. 8 RS 193.9	Cinquième avenant: prolongation jusqu'au 31.12.2021.	–
10.1.191	OSCE Contribution au «projet visant à améliorer la gestion des inscriptions et des conférences dans le cadre des manifestations sur le thème de la dimension humaine», 10 novembre 2020	03.11.2021	Art. 8 RS 193.9	Premier avenant: prorogation de l'accord jusqu'au 31.12.2022.	–
10.1.192	OSCE Contribution au projet de soutien, de renforcement des capacités et de sensibilisation à la gouvernance et à la réforme du secteur de la sécurité, phase 2, 15 novembre 2019	25.11.2021	Art. 8 RS 193.9	Premier avenant: prorogation de l'accord jusqu'au 31.12.2022.	–
10.1.193	PNUD Analyse du système judiciaire, 23 septembre 2019	05.08.2020	Art. 8 RS 193.9	Prolongation jusqu'au 31.12.2021	43 000 francs. Aide publique au développement
10.1.194	PNUD Expert en élections et prévention de la violence électorale (01.01.–31.12.2021 avec possibilité de prolonger jusqu'au 31.12.2024), 24 septembre 2020	24.09.2020	Art. 8 RS 193.9	Changement de base légale en 2022 vers le Standby Partnership Agreement	Pour 2021, 19 321 francs, puis 290 000 francs. Aide publique au développement

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.1.195	PNUD Spécialiste de la paix et du développement au Cameroun (01.01.–31.12.2021 avec possibilité de prolonger jusqu'au 31.12.2024), 12 octobre 2020	12.10.2020	Art. 8 RS 193.9	Changement de base légale en 2022 vers le Standby Partnership Agreement	250 000 francs. Aide publique au développement
10.1.196	PNUD Conseiller en consolidation de la paix et réconciliation en Éthiopie, 8 août 2019	16.11.2020	Art. 8 RS 193.9	Fin du déploiement/contrat en novembre 2021	170 000 francs. Aide publique au développement
10.1.197	PNUD Contribution au projet sur «Intégration de mesures de préventions de l'extrémisme violent au Liban: Élaboration d'un plan d'action national», 18 novembre 2019	22.03.2021	Art. 8 RS 193.9	Deuxième avenant: prorogation de l'accord jusqu'au 30.06.2021.	–
10.1.198	PNUD Contribution aux efforts politiques en faveur du Myanmar, 29 novembre 2018	01.04.2021	Art. 8 RS 193.9	Deuxième avenant: prolongation jusqu'au 30.04.2021.	–
10.1.199	PNUD Contribution au projet relatif aux actions, activités et travaux des Forces armées révolutionnaires en Colombie ayant un effet réparateur, 15 juin 2020	15.04.2021	Art. 8 RS 193.9	Deuxième avenant: prorogation de l'accord jusqu'au 15.08.2021.	–
10.1.200	PNUD Contribution à la mise en œuvre du programme visant à soutenir les élections dans le but de renforcer la démocratie en Éthiopie, 29 avril 2020	21.05.2021	Art. 8 RS 193.9	Premier avenant: augmentation de la contribution.	50 000 dollars américains. Aide publique au développement

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.1.201	PNUD Contribution au projet d'intégration de mesures de prévention de l'extrémisme violent au Liban: élaboration d'un plan d'action national, 18 novembre 2019	24.06.2021	Art. 8 RS 193.9	Troisième avenant: prorogation de l'accord jusqu'au 31.08.2021.	–
10.1.202	PNUD Contribution au projet d'appui à la mise en œuvre du plan stratégique du Comité pour le dialogue libano-palestinien au Liban, 3 décembre 2020	12.11.2021	Art. 8 RS 193.9	Premier avenant: prorogation de l'accord jusqu'au 14.04.2022.	–
10.1.203	PNUD Contribution au fonds d'affectation spéciale pluri-partenaires pour les activités dans le domaine de la violence sexuelle liée aux conflits, 5 janvier 2021	01.12.2021	Art. 8 RS 193.9	Premier avenant: augmentation de la contribution.	250 000 francs. Aide publique au développement
10.1.204	UNDPA Contribution aux efforts politiques en faveur du Myanmar, 29 novembre 2018	01.04.2021	Art. 8 RS 193.9	Deuxième avenant: prolongation jusqu'au 30.04.2021.	–
10.1.205	UNDPA Contribution au fonctionnement général du programme de UNDPA pour 2021, 24 septembre 2021	09.11.2021	Art. 8 RS 193.9	Premier avenant: augmentation de la contribution.	250 000 dollars américains. Aide publique au développement
10.1.206	Union africaine Contribution au Programme-cadre conjoint sur le renforcement des capacités pour la prévention de l'extrémisme violent pour les États membres et les associations économiques régionales, phase 1 (01.09.2020–31.08.2022), 20 octobre 2020	17.11.2021	Art. 8 RS 193.9	Premier avenant: prolongation jusqu'au 31.08.2023 et augmentation de la contribution.	103 260 dollars américains. Aide publique au développement

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.1.207	Université des Nations Unies Mandat concernant le Conseil de sécurité et la justice transitionnelle: impact et mise en œuvre, 22 novembre 2019	23.03.2021	Art. 8 RS 193.9	Premier avenant: augmentation du budget et prorogation de l'accord jusqu'au 31.03.2021.	200 000 dollars américains. Aide publique au développement
10.1.208	Université des Nations Unies Contribution au projet sanctions et médiation 2.0: passer des faits aux actes, 22 novembre 2019	21.06.2021	Art. 8 RS 193.9	Premier avenant: prorogation de l'accord jusqu'au 31.12.2021.	–
10.1.209	Université des Nations Unies Contribution au projet visant à développer des lignes directrices pour une meilleure mise en œuvre des sanctions et actions humanitaires en lien avec des conflits, 29 juillet 2020	14.10.2021	Art. 8 RS 193.9	Premier avenant: prorogation de l'accord jusqu'au 31.01.2022.	–
10.1.210	Autriche Coopération en matière d'affaires consulaires, 3 décembre 2015, (RS 0.191.111.631)	01.08.2021	Art. 64, al. 3, de la loi du 26 septembre 2014 sur les Suisses de l'étranger (RS 195.1)	Modification à l'annexe II: la Suisse représente l'Autriche à Praia (Cabo Verde). L'Autriche représente la Suisse à Parikia (Grèce) et à São Tomé-et-Príncipe.	–
10.1.211	Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure, 9 septembre 1996 (CDNI, RS 0.747.224.011)	20.07.2020	Art. 7a, al. 3, let. b, LOGA	Résolution CDNI 2020-I-2. Amendement du règlement d'application de la CDNI, en vigueur le 01.01.2021.	–
10.1.212	Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure, 9 septembre 1996 (CDNI, RS 0.747.224.011)	15.12.2020	Art. 7a, al. 3, let. b, LOGA	Résolution CDNI 2020-II-3. Amendement du règlement d'application de la CDNI, en vigueur le 28.06.2021.	–

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.1.213	Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure, 9 septembre 1996 (CDNI, RS 0.747.224.011)	22.06.2021	Art. 7a, al. 3, let. b, LOGA	Résolutions CDNI 2021-I-5, 6 et 7. Amendements du règlement d'application de la CDNI, en vigueur les 01.01, respectivement 01.06.2022.	–
10.1.214	Protocole de 1978 relatif à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL), 17 février 1978 (RS 0.814.288.2)	17.05.2019	Art. 7a, al. 3, let. b, LOGA	Résolutions du Comité de la protection du milieu marin (MEPC) 315, 318 et 319(74). Amendements à l'annexe II de MARPOL, du Code international pour la construction et l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac (IBC Code) et du Code pour la construction et l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac (BCH Code), en vigueur le 01.01.2021.	–
10.1.215	Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, 1 ^{er} novembre 1978 (RS 0.747.363.33)	13.06.2019	Art. 7a, al. 3, let. b, LOGA	Résolutions du Comité de la sécurité maritime (MSC) 460, 461 et 462(101). Amendements du IBC Code, du Code sur le programme renforcé d'inspections à l'occasion des visites des vraquiers et des pétroliers (2011 ESP Code) et du Code maritime international des cargaisons solides en vrac (IMSBC Code), en vigueur le 01.01.2021.	–

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.1.216	Convention internationale de 1974 pour la sau- vegarde de la vie humaine en mer, 1 ^{er} novembre 1978 (RS 0.747.363.33)	05.11.2020	Art. 7a, al. 3, let. b, LOGA	Amendements à la Convention in- ternationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, en vigueur le 01.01.2021.	–
10.1.217	UNITAR séminaire 2021 des représentants et envoyés personnels et spéciaux du Secrétaire général de l'ONU, 19 avril 2021	02.12.2022	Art. 26, al. 2, let. d, LEH	Prorogation de l'accord jusqu'au 31.07.2022.	–

10.2 Département fédéral de l'intérieur

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.2.1	Royaume-Uni Droits des citoyens à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'UE et de la fin de l'applicabilité de la libre circulation, 25 février 2019 (RS 0.142.113.672)	04.08.2021	Art. 7a, al. 3, let. a, LOGA	Formalisation de l'application des dispositions sur la sécurité sociale aux ressortissants des États membres de l'UE.	–

10.3 Département fédéral de justice et police

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.3.1	Règlement d'exécution commun à l'Acte de 1999 et l'Acte de 1960 de l'Arrangement de La Haye (RS 0.232.121.42)	08.10.2021	Art. 21, par. 2, let. a, ch. iv, de l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye (RS 0.232.121.4)	Règle 5, al. 1, 2 et 3: Excuse de retard dans l'observation de délais; Règle 17, al. 1, ii, ii ^{bis} et iii: Publication de l'enregistrement international; Règle 21, al. 1, let. b, ii, et al. 6, let. c: Inscription d'une modification; Règle 37, al. 3: Dispositions transitoires; Règle 15, al. 2, vi: Inscription du dessin ou modèle industriel au registre international; Règle 22 ^{bis} : Adjonction d'une revendication de priorité; Barème de Taxes II chif. 6: Adjonction d'une revendication de priorité.	–
10.3.2	Règlement d'exécution de la convention sur le brevet européen, 7 décembre 2006 (RS 0.232.142.21)	15.12.2020	Art. 33, al. 1, let. c, de la convention (RS 0.232.142.2)	Règle 19, al. 1: Désignation de l'inventeur, suppression, al. 3 et 4; Règle 143: Inscriptions au Registre européen des brevets	–

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.3.3	Règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement, 18 janvier 1996, (RS 0.232.112.21)	08.10.2021	Art.10, par. 2, let. a, ch.iii, de l'arrangement (RS 0.232.112.3)	Règle 3, al. 2, 4 et 6: Représentation devant le Bureau international; Règle 5: Excuse de retard dans l'observation de délai; Règle 5 ^{bis} : Poursuite de la procédure; Règle 9, al. 4 et 5: Conditions relatives à la demande internationale; Règle 15, al 1: Date de l'enregistrement international; Règle 17, al. 1, Refus provisoire; Règle 22: Cessation des effets de la demande de base, de l'enregistrement qui en est issu ou de l'enregistrement de base; Règle 24: Désignation postérieure à l'enregistrement international; Règle 32: Gazette; Règle 39: Continuation des effets des enregistrements internationaux dans certains États successeurs. Règle 40: Entrée en vigueur; dispositions transitoires; Barème des émoluments et taxes.	–
10.3.4	Règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets, 19 juin 1970 (RS 0.232.141.11)	08.10.2021	Art. 58, al. 2, du traité (RS 0.232.141.1)	Règle 5: Description; Règle 12 Langue de la demande internationale et traductions aux fins de la recherche et de la publication internationales; Règle 13 ^{ter} : Listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés; Règle 19: Office récepteur compétent; Règle 49: Copie, traduction et taxe selon l'art. 22; Règle 82 ^{quater} : Excuse de retard dans l'observation de délais.	–

10.4 Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.4.1	Allemagne Leurres infrarouges et à écho radar, 14 février 2011	13.02.2021	Art. 7a, al. 3, let. c, LOGA	Prorogation de l'accord jusqu'au 13.02.2031.	–
10.4.2	Allemagne, Norvège, Suède, États-Unis Protection de la troupe et des infra- structures contre les effets des armes, 14 juin 2018	19.05.2021	Art. 7a, al. 3, let. c, LOGA	Adhésion du Canada et du Royaume-Uni. Départ de la Suède.	–
10.4.3	Allemagne, Norvège, Suède, États-Unis Démonstrations d'explosions de charges explosives lourdes, 1 ^{er} mars 2019	28.07.2021	Art. 7a, al. 3, let. c, LOGA	Prorogation de l'accord jusqu'au 22.01.2023 et augmentation de la participation aux coûts.	1,25 million de francs
10.4.4	États-Unis Groupe de travail sur l'intelligence artifi- cielle, 11 mai 2020	03.06.2021	Art. 7a, al. 3, let. c, LOGA	Prorogation de l'accord jusqu'au 30.06.2025.	–
10.4.5	Convention du 16 novembre 1989 contre le dopage (RS 0.812.122.1)	14.09.2021	Art. 11, al. 1, let. a et b, de la convention	Modification de l'annexe. Liste 2022 des interdictions de l'Agence mondiale antido- page, valable dès le 01.01.2022. Nouvelle limite de dosage pour le salbutamol et extension de l'interdiction des glucocorti- coïdes (toutes les injections sont désormais interdites en compétition).	–
10.4.6	Convention internationale du 19 octobre 2005 contre le dopage dans le sport (RS 0.812.122.2)	14.09.2021	Art. 34 de la convention	Modification de l'annexe. Liste 2022 des interdictions de l'Agence mondiale antido- page, valable dès le 01.01.2022. Nouvelle limite de dosage pour le salbutamol et extension de l'interdiction des glucocorti- coïdes (toutes les injections sont désormais interdites en compétition).	–

10.5 Département fédéral des finances

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.5.1	Allemagne Accord de consultation relatif à la Convention du 11 août 1971 entre la Suisse et l'Allemagne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune concernant le traitement fiscal du salaire et des prestations de soutien versées par l'Etat à des personnes exerçant une activité lucrative dépendante (main-d'œuvre) pendant les mesures de lutte contre la pandémie COVID-19, 11 juin 2020	27.04.2021	Art. 26, par. 3, de la convention (RS 0.672.913.62)	Prorogation de l'accord jusqu'au 30.06.2021 et clarifications concernant l'application de l'art. 5 «établissement stable».	–
10.5.2	Allemagne Accord de consultation relatif à la Convention du 11 août 1971 entre la Suisse et l'Allemagne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune concernant le traitement fiscal du salaire et des prestations de soutien versées par l'Etat à des personnes exerçant une activité lucrative dépendante (main-d'œuvre) pendant les mesures de lutte contre la pandémie COVID-19, 11 juin 2020	21.06.2021	Art. 26, par. 3, de la convention (RS 0.672.913.62)	Prorogation de l'accord jusqu'au 30.09.2021.	–
10.5.3	Chine Système d'échange de données sur la déclaration d'origine par les exportateurs agréés au titre de l'art. 3.16 de l'accord de libre-échange Suisse-Chine	22.12.2021	Art. 7a, al. 2, LOGA	Modification concernant la composition du numéro de série pour les déclarations d'origine des exportateurs agréés chinois	–

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.5.4	France Accord concernant les revenus visés aux par. 1 et 4 de l'art. 17 de la Convention du 9 septembre 1966 en vue d'éliminer les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et de prévenir la fraude et l'évasion fiscales, 13 mai 2020	10.03.2021	Art. 27, par. 3, de la convention (RS 0.672.934.91)	Prorogation de l'accord jusqu'au 30.06.2021.	–
10.5.5	France Accord concernant les revenus visés aux par. 1 et 4 de l'art. 17 de la Convention du 9 septembre 1966 en vue d'éliminer les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et de prévenir la fraude et l'évasion fiscales, 13 mai 2020	15.06.2021	Art. 27, par. 3, de la convention (RS 0.672.934.91)	Prorogation de l'accord jusqu'au 30.09.2021.	–
10.5.6	France Accord concernant les revenus visés aux par. 1 et 4 de l'art. 17 de la Convention du 9 septembre 1966 en vue d'éliminer les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et de prévenir la fraude et l'évasion fiscales, 13 mai 2020	23.09.2021	Art. 27, par. 3, de la convention (RS 0.672.934.91)	Prorogation de l'accord jusqu'au 31.12.2021.	–
10.5.7	France Création d'un bureau à contrôles nationaux juxtaposés à l'aéroport de Genève-Cointrin, 19 décembre 1994 (RS 0.748.131.934.911)	13.8.2021	Art. 242 de l'ordonnance du 1 ^{er} novembre 2006 sur les douanes (RS 631.01)	Installation de deux portes automatiques et d'un passage du secteur suisse vers le secteur français.	–
10.5.8	Liechtenstein Redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations, 11 avril 2000 (RS 0.641.851.41)	18.12.2020	Art. 1, al. 2, du traité	Modification de l'annexe IV: nouveau calcul de la part du Liechtenstein dans le produit net de la redevance. La part en pourcentage est recalculée tous les cinq ans.	–

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.5.9	Liechtenstein Assistance des autorités douanières suisses dans le domaine du droit des biens immatériels, 2 novembre 2005 (RS 0.631.112.514.9)	21.10.2021	Art. 5, ch. 1 du Traité du 29 mars 1923 concernant la réunion du Liechtenstein au territoire douanier suisse (RS 0.631.112.514)	Remplacement de l'accord précédent	–
10.5.10	Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR 14 novembre 1975 (RS 0.631.252.512)	06.02.2020	Art. 59 de la convention	Modification de la partie principale de l'accord et adoption de l'annexe 11 «eTIR»: art. 1, nouvelle let. s, art. 3, let. b, art. 43, art. 58, let. c, art. 59, nouvel art. 60a et 61 de la convention et de l'annexe 9 concernant l'inclusion de la nouvelle annexe 11. L'annexe 11 se compose de quatorze articles décrivant en détail le fonctionnement de la procédure eTIR.	–
10.5.11	Convention douanière relative au transport international de marchandise sous couvert de carnets TIR, 14 novembre 1975 (RS 0.631.252.512)	15.10.2020	Art. 59 de la convention	Inclusion du nouveau rapport explicatif sur l'art. 49 «Facilitations» dans l'annexe 6.	–
10.5.12	Convention douanière relative au transport international de marchandise sous couvert de carnets TIR, 14 novembre 1975 (RS 0.631.252.512)	18.06.2021	Art. 59 de la convention	Modification de l'art. 6, al. 1; de l'art. 20; de l'art. 38, al. 2; de l'annexe 6 (explications sur l'art. 6, al. 2; de l'art. 8, al. 3; de l'art. 38, al. 2; de l'art. 45 et de l'annexe 9 partie II, al. 4); de l'annexe 9, partie I, al. 1; de l'annexe 9, partie II, al. 4 et 5, et du certificat de type.	–
10.5.13	Convention douanière relative au transport international de marchandise sous le couvert de carnets TIR, 14 novembre 1975 (RS 0.631.252.512)	10.11.2021	Art. 59 de la convention	Modification de l'art. 18, de l'annexe 1 avec les modèles 1 et 2, de l'annexe 6 avec les nouvelles notes explicatives sur l'art. 18.	–

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.5.14	Convention relative à un régime de transit commun, 20 mai 1987 (RS 0.631.242.04)	01.06.2021	Art. 15, par. 3, let. a, de la convention	Les modifications des annexes I et III sont essentiellement liées au Brexit/statut de l'Irlande du Nord.	–
10.5.15	Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, 14 juin 1983 (RS 0.632.11)	11.07.2018	Art. 7a, al. 2, LOGA	Amendement de l'art. 8. Le Comité du Système harmonisé (SH) ne peut réexaminer ses décisions et recommandations visant à assurer une interprétation et une application uniformes du SH désormais qu'à deux reprises au maximum. Avant le réexamen, la question ne doit plus être soumise au Conseil.	–

10.6 Département fédéral de l'économie, de l'éducation et de la recherche

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.6.1	Afrique du Sud Projet «Vuthela iLmebe pour la promotion du développement économique local au KwaZulu-Natal», 21 janvier 2015	15.12.2020	Art. 10 de la loi fédérale du 19 mars 1976 sur la coopération au dévelop- pement et l'aide huma- nitaire internationales (RS 974.0)	Prorogation de l'accord jusqu'au 31.01.2023.	550 000 francs. Aide publique au dévelop- pement
10.6.2	Afrique du Sud Accord de projet pour le «Projet de conver- sion de l'éclairage public à haute efficacité énergétique», 24 avril 2018	23.11.2021	Art. 10 RS 974.0	Prorogation de l'accord jusqu'au 30 avril 2022.	–
10.6.3	États-Unis Améliorer les performances des services d'eau en Indonésie en réduisant les pertes d'eau et en augmentant l'efficacité éner- gétique, 20 février 2019	11.11.2021	Art. 10 RS 974.0	Prorogation de l'accord jusqu'au 21.02.2022 sans conséquences fi- nancières.	–
10.6.4	Pérou Programme visant à soutenir l'assistance fi- nancière technique et l'amélioration continue des finances publiques, 19 avril 2017	30.06.2021	Art. 10 RS 974.0	Adaptation du par. 6.1. Prorogation de l'accord jusqu'au 30.12.2023.	–
10.6.5	Pérou Programme «Secompetitivo» pour renforcer la compétitivité péruvienne, phase II, 26 novembre 2018	23.07.2021	Art. 10 RS 974.0	Prorogation de l'accord jusqu'au 30.04.2023.	–
10.6.6	Tunisie Projet «Développement urbain intégré Sousse et villes secondaires», phase I, 10 janvier 2017	10.02.2021	Art. 10 RS 974.0	Modifications des annexes: programmation des ressources additionnelles et révision du cadre logique et budget.	–

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.6.7	Agence norvégienne de coopération au développement et OIT Projet «Sustaining Competitive and Responsible Enterprises Phase III 2017–2021», 9 octobre 2017	16.02.2021	Art. 10 RS 974.0	Prorogation de l'accord jusqu'au 31.12.2021.	–
10.6.8	Banque asiatique de développement Contribution non liée sous forme de subvention au Fonds fiduciaire multi-donateurs pour l'action climatique urbaine, 30 octobre 2015	03.12.2021	Art. 10 RS 974.0	Prorogation de l'accord jusqu'au 31 décembre 2022.	–
10.6.9	AID Fonds fiduciaire multi-donateurs pour soutenir la gestion des finances publiques au Népal, 12 septembre 2014	23.07.2021	Art. 10 RS 974.0	Adaptation du par. 9.2 de l'annexe 2; prorogation de l'accord jusqu'au 31.01.2024.	
10.6.11	BIRD Fonds fiduciaire multi-donateurs pour l'urbanisation durable de l'Indonésie, 11 mai 2016	04.12.2020	Art. 10 RS 974.0	Modifications de contenu: Explications en annexe 1 des programmes et approches ainsi que nouvelles abréviations.	–
10.6.12	BIRD Fonds fiduciaire multi-donateurs pour renforcer le secteur financier en Indonésie, 22 avril 2017	26.04.2021	Art. 10 RS 974.0	Augmentation de la contribution.	5,7 millions de francs. Aide publique au développement
10.6.13	BIRD Fonds fiduciaire multi-donateurs pour les politiques de transport en Afrique, 3 décembre 2014	16.06.2021	Art. 10 RS 974.0	Prorogation de l'accord jusqu'au 31.12.2021.	–

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.6.14	BIRD Fonds fiduciaire multi-donateurs pour le développement urbain et régional durable de l'Afrique du Sud, 8 juin 2020	09.07.2021	Art. 10 RS 974.0	Explications à l'annexe 3 sur la formation d'un conseil de partenariat et ses tâches.	–
10.6.15	BIRD/AID Fonds fiduciaire multi-donateurs pour le dé- veloppement et la réforme du secteur finan- cier en Afrique du Sud, 22 juillet 2014	08.12.2020	Art. 10 RS 974.0	Adaptation des par. 1 et 2 de l'annexe 1 et augmentation de la contribution.	495 000 francs. Aide publique au déve- loppe- ment
10.6.16	BIRD/AID Fonds fiduciaire multi-donateurs pour soute- nir le programme de régulation des dépenses publiques et de contrôle financier, 22 avril 2017	11.12.2020	Art. 10 RS 974.0	Adaptation du par. 5.1 de l'annexe 2; prorogation de l'accord jusqu'au 31.03.2024.	–
10.6.17	BIRD/AID Fonds fiduciaire multi-donateurs pour la pro- motion de la résilience climatique et le déve- loppement à faibles émissions, 10 décembre 2019	25.02.2021	Art. 10 RS 974.0	Adaptation du par. 5.1 de l'annexe 2; prorogation de l'accord jusqu'au 31.12.2022.	–
10.6.18	BIRD/AID Fonds fiduciaire multi-donateurs pour soutenir le gouvernement tunisien dans les domaines de la bonne gouvernance, développement du secteur financier, et de la décentralisation, 24 novembre 2016	03.03.2021	Art. 10 RS 974.0	Adaptation du par. 6.1 de l'annexe 2; prorogation de l'accord jusqu'au 30.06.2024.	–
10.6.19	BIRD/AID Fonds fiduciaire multi-donateurs pour moderniser la gestion des finances publiques en Indonésie, 24 juillet 2020	03.03.2021	Art. 10 RS 974.0	Adaptation des paragraphes de l'annexe 1 afin de refléter l'augmentation de la contri- bution canadienne.	–

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.6.20	BIRD/AID Fonds fiduciaire donateur pour le développe- ment urbain et la résilience de Can Tho, 6 septembre 2016	13.04.2021	Art. 10 RS 974.0	Prorogation de l'accord jusqu'au 30.11.2023.	–
10.6.21	BIRD/AID Financement des postes de conseiller dans le bureau exécutif du groupe de vote suisse à la BM, 16 janvier 2017	07.05.2021	Art. 10 RS 974.0	Prorogation de l'accord jusqu'au 30.06.2031 et augmentation de la contribution.	843 750 dollars américains. Aide publique au développe- ment
10.6.22	BIRD/AID Fonds fiduciaire pour le Fonds stratégique pour le climat, 17 novembre 2010	26.11.2021	Art. 10 RS 974.0	Contribution supplémentaire.	16 millions de dollars américains. Aide publique au développe- ment
10.6.23	BIRD/SFI Contributions au «Trade Facilitation Support Program», 22 avril 2017	26.10.2021	Art. 10 RS 974.0	Prorogation de l'accord jusqu'au 30.06.2023.	5 millions de francs. Aide publique au développe- ment
10.6.24	SFI Projet de services financiers électroniques et numériques en Azerbaïdjan et en Asie cen- trale, 1 ^{er} juin 2017	10.03.2021	Art. 10 RS 974.0	Prorogation de l'accord jusqu'au 31.12.2021.	–
10.6.25	SFI Fonds d'assistance technique du projet «Wo- men Banking Champions» en Moyen Orient et en Afrique du Nord, 16 octobre 2017	30.06.2021	Art. 10 RS 974.0	Prorogation de l'accord jusqu'au 30.09.2023.	–

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.6.26	SFI Fonds global d'assistance technique, 1 ^{er} juin 2016	10.09.2021	Art. 10 RS 974.0	Prolongation du fonds jusqu'au 31.12.2030.	–
10.6.27	CCI Programme globale concernant le textile et l'habillement, 6 décembre 2017	01.12.2021	Art. 10 RS 974.0	Augmentation de la contribution et prorogation de l'accord jusqu'au 31.12.2023.	2,35 millions de francs. Aide publique au développe- ment
10.6.28	ONUDI Extension du système national d'enregistrement des entreprises au Vietnam, 30 juin 2014	08.07.2020	Art. 10 RS 974.0	Prorogation de l'accord jusqu'au 31.12.2020.	–
10.6.29	Organisation mondiale des douanes Programme global pour faciliter le com- merce, 3 décembre 2018	08.07.2021	Art. 10 RS 974.0	Prorogation de l'accord jusqu'au 31.12.2023.	–
10.6.30	Kosovo Soutien financier pour le projet «améliora- tion de la performance du chauffage urbain à Gjakova», 28 août 2020	19.04.2021	Art. 12 de la loi fédérale du 30 septembre 2016 sur la coopération avec les États d'Europe de l'Est (RS 974.1)	Ajustement du contenu dans l'attribution des tâches.	–
10.6.31	Serbie Soutien technique et financier dans le cadre du projet «Réduction des risques de catas- trophes urbaines à Uzice et Paracin», 28 mars 2017	30.12.2020	Art. 12 RS 974.1	Prorogation de l'accord jusqu'au 31.12.2023.	–

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.6.32	Serbie Soutien technique et financier dans le cadre du projet «Réduction des risques de catas- trophes urbaines à Uzice et Paracin», 28 mars 2017	15.06.2021	Art. 12 RS 974.1	Redistribution d'une partie des fonds de contingence dans le budget du projet.	–
10.6.33	Serbie Accord de projet pour l'octroi d'une assis- tance technique et financière sous forme de subvention pour le projet municipal d'effica- cité et de gestion énergétiques, 28 mars 2017	23.11.2021	Art. 12 RS 974.1	Redistribution du budget et prolongation de la convention jusqu'au 31.12.2022.	–
10.6.34	Ouzbékistan Attribution d'un soutien financier pour le projet d'approvisionnement en eau à Syrdarya, 1 ^{er} novembre 2013	23.08.2021	Art. 12 RS 974.1	Prolongation jusqu'au 31.12.2023 et ajuste- ments de contenu dans le contexte des réformes sectorielles.	–
10.6.35	BIRD Rapports financiers sur les entreprises en Albanie, phase III (Fonds fiduciaire à donateur unique), 23 décembre 2020	29.05.2021	Art. 12 RS 974.1	Adaptation de l'art. 2.5 concernant la régle- mentation des fonds de dépôt.	–
10.6.36	BIRD/AID Fonds fiduciaire multidonateurs pour le développement du secteur financier au Kirghizistan, 6 décembre 2017	11.12.2020	Art. 12 RS 974.1	Adaptations pour les mesures COVID-19	–
10.6.37	BIRD/AID Fonds fiduciaire multi-donateurs pour le renforcement de la gestion des finances publiques en Europe du Sud-Est et en Asie centrale, 11 février 2010	01.12.2021	Art. 12 RS 974.1	Modification de l'art. 8.1, annexe 2; prolongation de la date de fin de décaissement.	–

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.6.38	FMI Soutien à la réforme des administrations fiscales et des finances publiques en Europe du Sud-Est, 26 novembre 2018	11.01.2021	Art. 12 RS 974.1	Extension du soutien actuel à la réforme des administrations fiscales aux administrations des finances publiques.	3 millions de francs. Aide publique au développe- ment
10.6.39	Cameroun Sixième et septième accords concernant le rééchelonnement de dettes camerounaises, 3 mai 2002 et 2 juillet 2007	05.03.2021	Art. 7 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur l'Assurance suisse contre les risque à l'exportation (LASRE, RS 946.10)	Report des échéances de la dette en 2020 selon l'initiative de suspension du service de la dette du G20 et du Club de Paris.	–
10.6.40	Cameroun Sixième et septième accords concernant le rééchelonnement de dettes camerounaises, 3 mai 2002 et 2 juillet 2007	22.06.2021	Art. 7 LASRE	Première prolongation du report des échéances de la dette du 01.01.2021 au 30.06.2021 selon l'initiative de suspension du service de la dette du G20 et du Club de Paris.	–
10.6.41	Cuba Traitement de la dette cubaine, 18 mai 2016	30.12.2021	Art. 7 LASRE	Report des échéances de la dette en 2020, 2021 et 2022 dans le contexte du groupe des créanciers de Cuba du Club de Paris, dont la Suisse est membre.	–
10.6.42	Pakistan Rééchelonnement de dettes pakistanaises, 19 décembre 2002	04.10.2021	Art. 7 LASRE	Amendement (échancier de rembourse- ment) concernant le report des échéances de la dette en 2020.	–
10.6.43	Pakistan rééchelonnement de dettes pakistanaises, 19 décembre 2002	04.10.2021	Art. 7 LASRE	Première prolongation du report des échéances de la dette du 01.01.2021 au 30.06.2021 selon l'initiative de suspension du service de la dette du G20 et du Club de Paris.	–

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.6.44	Liechtenstein Collaboration dans le domaine de la formation musicale, 25 mai 2018 (RS 0.442.151.41)	29.01.2021	Art. 12 de la loi du 11 décembre 2009 sur l'encouragement de la culture (RS 442.1)	L'ordonnance sur laquelle se fonde le programme «Jeunesse et Musique» a subi une révision totale en 2020. Pour cette raison l'annexe I du contrat, qui mentionne les bases légales et autres du programme, a dû être adaptée.	–
10.6.45	Liechtenstein Accord sur la reconnaissance mutuelle des certificats de capacité et des attestations de la formation professionnelle initiale, 30 octobre 2004 (RS 0.412.151.4)	15.09.2021	Art. 4 de l'accord	Reconnaissance mutuelle de professions révisées et de nouvelles professions. Ainsi, la formation professionnelle au Liechtenstein doit pouvoir conserver le même succès qu'en Suisse.	–
10.6.46	Macédoine Arrangement relatif au commerce des produits agricoles, 19 juin 2000 (RS 0.632.315.201.11)	23.07.2021	Art. 7a, al. 3, let. a, LOGA	Modification de l'annexe III de l'arrangement et son appendice.	–
10.6.47	Chine Accord de libre-échange, 13 juillet 2013 (RS 0.946.292.492)	14.09.2016	Art. 7a, al. 3, let. c, LOGA	Modification de l'art. 3.13 sur le transport direct et des appendices 1 et 2 de l'annexe III sur les certificats d'origine.	–
10.6.48	Hong Kong, Chine, Accord de libre-échange, 21 juin 2011 (RS 0.632.314.161)	31.10.2017	Art. 7a, al. 3, let. c, LOGA	Modification de l'annexe VII «réglementation intérieure».	–

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.6.49	Albanie Accord de libre-échange, 17 décembre 2009 (RS 0.632.311.231)	24.06.2021	Art. 1, al. 2, let. b et c, de l'arrêté fédéral du 19 mars 2021 sur l'appro- bation des décisions modi- fiant la convention AELE et sur l'autorisa- tion du Conseil fédéral à approuver les modifica- tions d'autres accords in- ternationaux en relation avec la convention pa- neuroméditerranéenne (PEM) (RO 2021 644)	Modification du protocole B: introduction du lien avec la convention PEM, applica- tion bilatérale transitoire des règles révisées de la convention PEM, inclusion des dispo- sitions sur le cumul total et sur la suppres- sion de l'interdiction des ristournes à l'ex- portation pour les produits textiles.	–
10.6.50	Albanie Accord agricole, 17 décembre 2009 (RS 0.632.311.231.1)	24.06.2021	Art. 1, al. 2, let. e, de l'AF du 19 mars 2021 (RO 2021 644)	Introduction du cumul diagonal des pro- duits agricoles.	–
10.6.51	Macédoine Accord de libre-échange, 19 juin 2000 (RS 0.632.315.201.1)	23.07.2021	Art. 1, al. 2, let. b et c, de l'AF 19 mars 2021 (RO 2021 644)	Modification du protocole B: introduction du lien avec la convention PEM, applica- tion bilatérale transitoire des règles révisées de la convention PEM, inclusion des dispo- sitions sur le cumul total et sur la suppres- sion de l'interdiction des ristournes à l'ex- portation pour les produits textiles.	–
10.6.52	Monténégro Accord de libre-échange, 14 novembre 2011 (RS 0.632.315.731)	14.07.2021	Art. 1, al. 2, let. b et c, de l'AF du 19 mars 2021 (RO 2021 644)	Modification de la structure, introduction du cumul diagonal des produits agricoles et du lien avec la convention PEM, applica- tion bilatérale transitoire des règles révisées de la convention PEM, inclusion des dispo- sitions sur le cumul total et sur la suppres- sion de l'interdiction des ristournes à l'ex- portation pour les produits textiles.	–

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.6.53	Monténégro Accord agricole, 14 novembre 2011 (RS 0.632.315.731.1)	14.07.2021	Art. 1, al. 2, let. e, de l'AF du 19 mars 2021 (RO 2021 644)	Introduction du cumul diagonal des produits agricoles.	–
10.6.54	Serbie Accord de libre-échange, 17 décembre 2009 (RS 0.632.316.821)	28.05.2021	Art. 1, al. 2, let. b et c, de l'AF du 19 mars 2021 (RO 2021 644)	Modification du protocole B: application bilatérale transitoire des règles révisées de la convention PEM, inclusion des dispositions sur le cumul total et sur la suppression de l'interdiction des ristournes à l'exportation pour les produits textiles.	–
10.6.55	Serbie Accord agricole, 17 décembre 2009 (RS 0.632.316.821.1)	28.05.2021	Art. 1, al. 2, let. e, de l'AF du 19 mars 2021 (RO 2021 644)	Introduction du cumul diagonal des produits agricoles.	–
10.6.56	Royaume-Uni Accord commercial, 11 février 2019 (RS 0.946.293.671)	01.01.2021	Art. 7a, al. 3, let. c, LOGA	Modification de l'annexe 9 relative aux produits agricoles et denrées alimentaires obtenus selon le mode de production biologique.	–
10.6.57	Organisation mondiale du tourisme Statuts, 18 décembre 1975 (RS 0.935.21)	29.11.2007	Art. 7a, al. 3, let. a et c, LOGA	Modification de l'art. 38 visant à inclure le chinois comme sixième langue officielle de l'organisation.	–
10.6.58	Accord de consortium ELIXIR instituant l'infrastructure européenne des sciences pour l'information biologique, 9 septembre 2013	28.10.2021	Art. 7a, al. 3, let. a LOGA	Modification de l'art. 14. Désormais, l'accord existe en français également (jusqu'ici en anglais uniquement).	–
10.6.59	Accord entre la Suisse et la Communauté économique européenne, 22 juillet 1972 (RS 0.632.401)	12.02.2021	Art. 7a, al. 3, let. c, LOGA	Mise à jour des prix de référence et des montants de base figurant dans les tableaux III et IV b) du protocole n° 2 à l'accord.	–

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.6.60	UE Libre circulation des personnes, 21 juin 1999 (RS 0.142.112.681)	15.12.2020	Art. 7a, al. 3, let. c, LOGA	Modification de l'annexe II sur la coordina- tion des systèmes de sécurité sociale.	–
10.6.61	FAO Contribution au Mécanisme multidonateurs flexible, 9 décembre 2019	17.11.2021	Art. 177a LAgr	Augmentation de la contribution financière pour soutenir le projet.	475 000 francs. Aide publique au développe- ment
10.6.62	FAO Contribution au projet «Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'ali- mentation et l'agriculture – fonds spécial», 22 décembre 2014	22.11.2021	Art. 177a LAgr	Augmentation de la contribution financière pour soutenir le projet.	220 000 franc. Aide publique au développe- ment
10.6.63	FAO Contribution au Fonds de partage des avan- tages du Traité international sur les res- sources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, 11 décembre 2017	22.11.2021	Art. 177a LAgr	Augmentation de la contribution financière pour soutenir le projet.	80 000 francs. Aide publique au développe- ment
10.6.64	FAO Contribution au programme de travail plu- riannuel de la Commission sur les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agricul- ture, 30 octobre 2017	22.12.2021	Art. 177a LAgr	Augmentation de la contribution financière pour soutenir le projet.	65 000 francs. Aide publique au développe- ment

10.7 Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.7.1	Allemagne Garantie de la capacité de l'accès à la nouvelle ligne ferroviaire suisse à travers les Alpes, 6 septembre 1996 (RS 0.742.140.313.69)	25.08.2021	Art. 7a, al. 2, LOGA	Actualisation générale de la convention.	–
10.7.2	Canada transport aérien, 20 février 1975 (RS 0.748.127.192.32)	29.01.2019	Art. 3a, al. 1, LA	L'amendement modernise les relations entre les deux pays en ce qui concerne l'exploitation de lignes aériennes régulières	–
10.7.3	Russie transports internationaux par route, 20 octobre 2014 (RS 0.741.619.665)	15.10.2021	Art. 7a, al. 3, let. a, LOGA	Actualisation de l'accord.	–
10.7.4	Charte TV5, 19 septembre 2005	09.12.2021	Art. 7a, al. 3, let. a, LOGA	Mise à jour des valeurs fondamentales de TV5 énumérées dans le Préambule. Modifications permettant l'adhésion de Monaco en tant qu'État partenaire et la participation du radiodiffuseur monégasque à TV5.	–
10.7.5	CE transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route, 21 juin 1999 (RS 0.740.72)	30.6.2021	Art. 106a, al. 1, LCR et 23f, al. 4 de la loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer (RS 742.101)	Adaptation et alignement de la décision 2/2019 avec les dates de transposition des deux directives ferroviaires (interopérabilité, sécurité ferroviaire).	–
10.7.6	CE transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route, 21 juin 1999 (RS 0.740.72)	17.12.2021	Art. 106a, al. 1, LCR et 23f, al. 4 de la loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer (RS 742.101)	Prolongation de dispositions transitoires jusqu'au 31.12.2022.	–

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.7.7	Accord européen sur les grandes lignes de transport international combiné et les installations connexes, 1 ^{er} février 1991 (RS 0.740.81)	01.11.2019	Art. 7a, al. 3, let. c, LOGA	Modifications de lignes, terminaux, points de franchissement des frontières et de liaisons/ports de navires transbordeurs en Russie.	–
10.7.8	Accord européen sur les grandes lignes de transport international combiné et les installations connexes, 1 ^{er} février 1991 (RS 0.740.81)	09.02.2021	Art. 7a, al. 3, let. c, LOGA	Modifications de lignes au Kazakhstan. Modifications de lignes, de terminaux et de points de passage frontaliers dans divers pays.	–
10.7.9	ONU Accord concernant l'adoption de Règlements techniques harmonisés de l'ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements, 14 septembre 2017, (RS 0.741.411)	22.01.2021	Art. 106a, al. 2, LCR	Règlements sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne 1) l'intégrité du système d'alimentation en carburant et la sécurité de la chaîne de traction électrique en cas de choc arrière, 2) les émissions de référence, les émissions de dioxyde de carbone et la consommation de carburant et/ou la mesure de la consommation d'énergie électrique et de l'autonomie en mode électrique, 3) la cybersécurité et le système de gestion de la cybersécurité, 4) les processus de mise à jour logicielle et le système de gestion des mises à jour logicielles et 5) leur système automatisé de maintien dans la voie	–
10.7.10	ONU Accord concernant l'adoption de Règlements techniques harmonisés de l'ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements, 14 septembre 2017, (RS 0.741.411).	10.06.2021	Art. 106a, al. 2, LCR	Règlements sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation 1) des véhicules en ce qui concerne les systèmes de détection de piétons et de cyclistes au démarrage et 2) des dispositifs d'aide à la vision lors des manœuvres en marche arrière et des véhicules à moteur en ce qui concerne la détection par le conducteur d'usagers de la route vulnérables derrière le véhicule.	–

N°	Accord de base (partie, objet, date de conclusion et RS)	Date de conclusion	Base légale	Contenu de la modification	Conséquences financières
10.7.11	ONU Accord concernant l'adoption de Règlements techniques harmonisés applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements, 14 septembre 2017 (RS 0.741.411).	30.09.2021	Art. 106a, al. 2, LCR	Règlements sur les prescriptions uniformes relatives à 1) l'homologation des véhicules à moteur en ce qui concerne l'enregistreur de données de route, 2) la protection des véhicules à moteur contre une utilisation non autorisée et à l'homologation de leurs dispositifs de protection contre une utilisation non autorisée (au moyen d'un système de verrouillage), 3) l'homologation des dispositifs d'immobilisation et à l'homologation d'un véhicule en ce qui concerne son dispositif d'immobilisation et 4) un régime d'homologation des systèmes d'alarme pour véhicules et à l'homologation d'un véhicule en ce qui concerne son système d'alarme.	–
10.7.12	Décision 2/2012 relative à l'amendement du Protocole de 1999 à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique, 4 mai 2012 (RS 0.814.327.1)	13.12.2019	Art. 39, al. 2, LPE	Prolongation d'un délai de 2019 à 2024 à l'annexe VII par. 4.	–
10.7.13	Convention européenne du paysage, 20 octobre 2000 (RS 0.451.3)	15.06.2021	Art. 7a, al. 3, let. c, LOGA	Nouveau titre: «Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage». Ouverture aux États non européens.	–
10.7.14	CE Transport aérien, 21 juin 1999 (RS 0.748.127.192.68)	15.07.2021	Art. 3a, al. 1, let. b et c, LA	Modification de l'annexe de l'accord sur les règles applicables à la libéralisation du transport aérien, la gestion de la circulation aérienne, la sécurité et la sûreté de l'aviation.	–

11 Dénonciation de traités par la Suisse

N°	Titre et date de l'Accord	Base légale	Motifs de la dénonciation	Dates de dénonciation et de prise d'effet
1	Pérou Accord de projet concernant «Agua, Saneamiento, y Manejo del Recurso Hídrico para Piura», 4 avril 2013	Art. 10 RS 974.0	Les objectifs du projet ne peuvent plus être atteints.	20.07.2021; 31.01.2022
2	BID Création d'un fonds suisse de coopération technique dans le domaine des services de consultants et de la formation, 22 décembre 1994	Art. 10 RS 974.0	Accord obsolète	07.12.2021; 07.12.2021